

53796

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE



E/CN.14/442  
6 janvier 1969

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Neuvième session  
Addis-Abéba, 3-14 février 1969  
Point 7 g) iii) 2 de l'ordre du jour  
provisoire

RAPPORT DE LA CONFERENCE  
SUR LES ASPECTS JURIDIQUES, ECONOMIQUES  
ET SOCIAUX DU PROBLEME DES REFUGIES AFRICAINS  
9 - 18 Octobre 1967

1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE  
SUR LES ASPECTS JURIDIQUES, ECONOMIQUES  
ET SOCIAUX DU PROBLEME DES REFUGIES AFRICAINS

9 - 18 Octobre 1967

RAPPORT FINAL

Organisée sous les auspices de:

la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies,  
l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés,  
l'Organisation de l'Unité Africaine,  
la Fondation Dag Hammarskjöld

Decembre 1968



## TABLE DES MATIERES

		Page
INTRODUCTION		1
CHAPITRE I	EXAMEN DE L'EVOLUTION ET DES TENDANCES RECENTES DANS L'OEUVRE POURSUIVIE EN FAVEUR DES REFUGIES AFRICAINS	7
	Historique du problème des réfugiés africains	9
	Comment résoudre les problèmes de réfugiés africains	12
CHAPITRE II	LE ROLE DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS	20
	Le rôle des gouvernements africains	20
	Le rôle de l'Organisation de l'Unité africaine	25
	Le rôle de l'ONU et des institutions bénévoles	28
CHAPITRE III	ASPECTS JURIDIQUES DES PROBLEMES DE REFUGIES AFRICAINS	36
	A. Définition du réfugié	38
	B. La question du droit d'asile	45
	C. Rapatriement volontaire	53
	D. Droits sociaux des réfugiés	58
	E. Documents de voyage pour les réfugiés	65
CHAPITRE IV	ASPECTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DU PROBLEME DES REFUGIES EN AFRIQUE	69
	Rapatriement volontaire et réinstallation	69
	Aide d'urgence et établissement rural	73
	Planification zonale	80
	Problèmes de réinstallation et de placement	83
	Bureau de réinstallation	84
	Education et formation des réfugiés	86

	Page
CHAPITRE V	89
RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS	89
<u>Recommandations</u>	
I. Le rôle des Gouvernements et des Organisations	90
II. Définition du terme "Réfugié"	94
III. Le droit d'asile	95
IV. Rapatriement librement consenti et réinstallation des réfugiés dans leur pays d'origine	97
V. Documents du voyage pour les réfugiés	99
VI. Droits sociaux des réfugiés	100
VII. L'aide d'urgence	101
VIII. L'installation rurale	103
IX. La planification zonale en vue de l'intégration des réfugiés en Afrique	106
X. Education et formation, ainsi que placement et besoins en main d'oeuvre des réfugiés en Afrique	109
XI. Réinstallation et placement des réfugiés	112
XII. Présentation des recommandations de la Conférence au Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine	114
XIII. Présentation des recommandations de la Conférence à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes	115
<u>Résolutions</u>	
I. Vote de remerciements au gouvernement Impérial Ethiopien	116
II. Vote de remerciements aux Organisations de la Conférence	117
III. Félicitations au Secrétariat et aux membres du Bureau	118
ANNEXES	119
I. Liste des participants et observateurs	120
II. Programme de la Conférence	127
III. Liste des documents	130
IV. Rapport de la séance plénière	132

	Page
V. Texte des allocutions	137
(a) Prononcée par S.E. Dedj. Kifle Ergetu	137
(b) Prononcée par S.E. Diallo Telli	140
(c) Prononcée par le Prince Sadruddin Aga Khan	149
(d) Déclaration de M. Robert K A Gardiner	161
(e) Prononcée par M. Apollo Kironde	169
(f) Déclaration générale de M. Cyril Ritchie	175
(g) Déclaration de M. Sven Hamrell	181
(h) Allocution de clôture du President M. R Wambura	185
VI. Résumé des réponses au questionnaire sur la situation des réfugiés en Afrique	189

100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200

## I N T R O D U C T I O N

La Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux des problèmes de réfugiés africains, la première de cette importance à avoir été organisée pour examiner des questions propres aux réfugiés d'Afrique, s'est tenue à Addis Abeba, Ethiopie, du 9 au 18 octobre 1967, sous les auspices communs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Fondation Dag Hammarskjöld.

2. Cette Conférence couronnait toute une série d'événements et d'activités. Elle a été organisée d'abord pour marquer la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme, et pour servir de préambule et de modèle aux activités et aux réunions organisées à cette occasion. Deuxièmement, elle a été réunie à la suite de la résolution adoptée à la huitième session de la CEA sur la coopération entre le HCR et la CEA, par laquelle le Secrétaire exécutif était invité à déterminer les secteurs de coopération avec le HCR en ce qui concerne la réadaptation et la réinstallation des réfugiés dans le cadre des plans nationaux et régionaux de développement. Troisièmement, la Conférence représentait l'aboutissement logique des activités du HCR et des efforts personnels de S.A. le Prince Sadruddin Aga Khan en faveur des réfugiés en général et des réfugiés d'Afrique en particulier. Quatrièmement, et pour citer le Secrétaire général de l'OUA, elle a été "le couronnement d'efforts soutenus depuis la création de notre Organisation en vue d'éveiller la conscience internationale sur la grave situation des réfugiés africains" et de s'attaquer "à la solution heureuse de la situation" <sup>1/</sup>. Enfin, elle fait suite

---

<sup>1/</sup> Allocution prononcée par S.E.M. Diallo Telli à la séance d'ouverture de la Conférence (Annexe 5b)

au cycle d'étude organisé en avril 1966 à Uppsala, Suède, sous les auspices de l'Istitut **scandinave d'études africaines, en coopération** avec l'Office central suédois pour l'aide au développement, sur "les problèmes des réfugiés en Afrique australe et centrale" et dont le rapport est intitulé : "Refugee Problems in Africa" (Uppsala 1967).

3. L'objectif premier de la Conférence était de fournir aux représentants des pays d'Afrique, de même qu'aux représentants des organisations internationales, l'occasion d'étudier les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains et de leur trouver des solutions. La Conférence avait pour tâche de présenter une série de recommandations sur les mesures à prendre pour mettre fin, avant tout et surtout, au problème déchirant et dramatique des réfugiés africains et aussi pour alléger les charges que cette situation impose à de nombreux pays d'asile.

4. Dix-sept documents de travail ont été rédigés à cette occasion par des experts de la CEA, de l'OUA, du HCR, des institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations bénévoles intéressées au problème des réfugiés africains, afin de fournir la documentation de base nécessaire aux participants et aux observateurs, de faire ressortir les principales questions et difficultés soulevées par la question des réfugiés, et de présenter des propositions concrètes en vue de leur solution. Ces documents couvrent les aspects juridiques, sociaux et économiques du problème des réfugiés et au rôle des gouvernements et des institutions bénévoles dans l'action en faveur des réfugiés africains. Le premier d'entre eux contient un exposé succinct de l'évolution et des tendances récentes relatives au problème des réfugiés africains. On trouvera à l'Annexe 3 la liste des documents de la Conférence.

5. Pour faciliter les débats, chaque gouvernement participant a été prié de remplir à l'avance deux questionnaires qui portaient les points suivants : nature et ampleur du problème des réfugiés dans le pays, programme prévu pour venir en aide aux réfugiés, difficultés et problèmes particuliers liés à la mise en oeuvre de ces programmes, coordination et mise en oeuvre, mesures envisagées pour apporter des améliorations en matière juridique, économique, financière et d'éducation octroi de l'asile et intégration des réfugiés dans la société. Dix-huit pays ont répondu à ce questionnaire. Le document AFR/REF/CONF.1967, No 1 a été rédigé sur la base de ces réponses, dont on trouvera un résumé à l'Annexe 8 du présent rapport.

6. La Conférence a réuni des participants représentant 22 Etats africains et 10 organisations internationales et intergouvernementales, ainsi que des observateurs représentant 27 organisations non gouvernementales et 3 gouvernements non-africains. Trois experts de l'Institut afro-américain, de l'OXFAM et du Conseil international des agences bénévoles, spécialement invités, ont présenté des communications et participé aux travaux de la Conférence en qualité de conseillers. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Secrétaire général de l'OUA ont honoré la Conférence de leur présence. On trouvera à l'Annexe 1 une liste des participants.

7. Le Secrétariat de la Conférence était composé comme suit :

Directeur :	Dr. T Peter Omari, CEA
Directeur adjoint :	M. Sven Hamrell, Directeur exécutif de la Fondation Dag Hammarskjöld
Secrétaire :	M. Femi Olufulabi, OAU
Rapporteur officiel :	Professeur A. Adu Boahen, Université du Ghana, Legon

Ces personnalités ont assuré le déroulement quotidien de la Conférence.

8. Les questions suivantes, de l'ordre du jour, ont été adoptées pour discussions :

- a) Examen de l'évolution et des tendances récentes des problèmes de réfugiés africains;
- b) Rôle des gouvernements et des organisations;
- (c) Aspects juridiques du problème des réfugiés africains :
  - i) Définition du terme "réfugié",
  - ii) Droit d'asile,
  - iii) Rapatriement volontaire,
  - iv) Droits sociaux des réfugiés,
  - v) Documents de voyage;
- d) Aspects sociaux et économiques du problème des réfugiés :
  - i) Réinstallation des ex-réfugiés dans leur pays d'origine,
  - ii) Secours d'urgence et problèmes d'installation rurale,
  - iii) Plans de développement régionaux,
  - iv) Education et formation,
  - v) Placement et besoins en main-d'oeuvre,
  - vi) Réinstallation et placement de réfugiés individuels en Afrique.

#### Organisation de la Conférence

9. La vérification des pouvoirs a eu lieu le lundi 9 octobre 1967, de 9h à 12h. La séance solennelle d'ouverture de la Conférence a eu lieu à l'Africa Hall, Addis Abeba (où toutes les réunions ont eu lieu) le même jour à 15 h, sous la présidence de S.E. Mohamed Sahnoun, Secrétaire général adjoint de l'OUA. Le discours d'ouverture a été prononcé par S.E. Dobj. Kifle Ergetu, Ministre de l'Intérieur, qui représentait le Gouvernement impérial éthiopien. Ont ensuite pris la parole S.E. Diallo Telli, Secrétaire général administratif de l'OUA, S.A. Le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. James Riby-Williams, représentant M. Gardiner, Secrétaire exécutif de la CEA, et M. Apollo Kironde, représentant M. Thant, Secrétaire général de l'ONU. Le texte de ces allocutions est reproduit à l'Annexe 5. La Conférence a ensuite constitué

son Bureau, comme suit :

Président :	L'Hon. R. Wambura, Vice-Ministre, Cabinet du Deuxième Vice-Président à Dar-es-Salaam, Chef de la délégation tanzanienne.
Premier Vice-Président et Président de la Commission juridique :	Ato Antoine Noel, Chef adjoint, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères à Addis Abeba et Chef de la délégation éthiopienne.
Deuxième Vice-Président et Président de la Commission économique et sociale :	M. Ibrahim Sow, Président du Comité national d'assistance aux réfugiés, Ministère des Affaires étrangères et Chef de la délégation sénégalaise.

10. La séance d'ouverture a été suivie, les mardi, et mercredi, de séances plénières au cours desquelles les documents No 1 ("Activités en faveur des réfugiés africains : examen de l'évolution et des tendances récentes"), No 17 ("Le rôle des gouvernements et des organisations dans le travail du réfugié africain"), No 13 ("Aide des agences bénévoles aux réfugiés africains") et No 15 ("L'assistance aux réfugiés d'Afrique du Programme alimentaire mondial") ont été présentés et ont donné lieu à un débat. Deux Commissions et un Comité de rédaction ont d'autre part été constitués, à savoir, la Commission juridique, la Commission économique et sociale et le Comité de rédaction composé de huit membres (Cameroun, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Nigéria, Soudan, Ouganda, Rwanda et OUA), ce dernier étant chargé d'étudier le rôle des gouvernements et des institutions bénévoles dans l'action en faveur des réfugiés africains. En outre, il a été décidé que les conclusions de la Conférence reflétaient le consensus général que constaterait le Président, et non le résultat de votes. Les deux premières journées de session plénière ont été suivies de quatre journées de travail de commission. La Conférence a consacré ses deux dernières journées à des séances plénières au cours desquelles elle a examiné et adopté les rapports et recommandations des deux Commissions et le rapport du Comité de rédaction,

de même que celui du Rapporteur désigné. La séance de clôture de la Conférence a eu lieu le mercredi 18 octobre à 17 heures. Le Directeur exécutif de la Fondation Dag Hammarskjöld, les représentants du Soudan, de la République arabe unie, du Nigéria et du Congo (Kinshasa) ainsi que le Président de la Conférence y ont pris la parole. Ces exposés ont été suivis de trois motions de remerciements adressés respectivement au **Gouvernement impérial éthiopien, aux organisateurs de la Conférence**, ainsi qu'au Secrétariat et au personnel de la Conférence. Les exposés du Directeur exécutif de la Fondation Dag Hammarskjöld et du Président figurent également en annexe au présent document.

11. Les chapitres qui suivent ont été rédigés sur la base des documents de travail présentés, des allocutions prononcées à la séance d'ouverture, des exposés et des débats qui ont marqué les travaux des commissions et des séances plénières, ainsi que des conclusions et recommandations auxquelles les unes et les autres ont abouti.

Les matières relatives aux sommaires des questionnaires (Annexe 6) sur lesquelles le texte du chapitre I qui suit est partiellement basé (y compris des noms géographiques, des réclamations territoriales et des chiffres cités) ne correspondent pas nécessairement aux points de vues des organisateurs de la Conférence. Toutefois ils (les matières) sont la responsabilité unique des gouvernements qui ont soumis respectivement les réponses aux questionnaires.

## CHAPITRE I

### EXAMEN DE L'EVOLUTION ET DES TENDANCES RECENTES DU PROBLEME DES REFUGIES AFRICAINS

12. Comme l'a relevé S.A. le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans l'allocution qu'il a prononcée à la séance d'ouverture de la Conférence<sup>1/</sup>, c'est sur le continent africain que l'on rencontre aujourd'hui l'un des problèmes de réfugiés les plus aigus. Si l'on en juge d'après le nombre considérable de personnes qu'il touche, l'étendue de la misère et du bouleversement économique et social qu'il provoque et les tragédies humaines qu'il engendre, il y a là sans nul doute, comme l'a dit le Secrétaire général de l'OUA, "l'un des problèmes les plus angoissants et les plus complexes que connaît la société africaine d'aujourd'hui".<sup>2/</sup>
13. D'après les chiffres figurant dans les rapports du HCR<sup>3/</sup>, il y avait, au 1er janvier 1967, 735.000 réfugiés en Afrique. Leurs pays d'origine étaient les suivants : Angola (303.800), Guinée portugaise (61.000), Mozambique (20.000), Congo (74.000), Rwanda (159.000) et Scoudan (115.000), les pays d'asile étant les suivants : Congo (357.000), Ouganda (150.000), Burundi (79.000), Sénégal (61.000), République centrafricaine (43.000), Tanzanie (33.300) et Zambie (5.600). A part le Sénégal et la Gambie, il semble que les autres Etats d'Afrique occidentale n'aient accueilli que très peu de réfugiés (il n'existe en fait que 19 réfugiés au Ghana et 150 au Cameroun). Il semble qu'à l'heure actuelle, ce soit en Afrique occidentale et en Afrique australe que le problème des réfugiés africains se pose de la façon la plus aiguë et la plus alarmante.
14. L'aspect le plus inquiétant du problème est qu'avec les années, au lieu de régresser, le nombre de réfugiés ne fait qu'augmenter. Des chiffres

1/ Voir annexe 5 c)

2/ Voir annexe 5 b)

3/ AFR/REF/CONF.1967, No. 1, Tableaux I et II  
AFR/REF/CONF.1967, No. 17

publiés antérieurement<sup>4/</sup> montrant que leur nombre est passé de 400.000 en 1964 à 535.000 en 1965, 625.000 en 1966 et 735.000 au 1er janvier 1967<sup>5/</sup>.

15. La totalité des réfugiés africains peut être répartie en trois grandes catégories : la première comprend les réfugiés politiques qui se sont soustraits à l'oppression et qui ne peuvent retourner dans leur pays sans s'exposer à des représailles politiques. Ces réfugiés ont - ou n'ont jamais - appartenu à tel ou tel mouvement de libération ou à un parti politique. La deuxième catégorie comprend les combattants de la liberté qui, pour citer le document AFR/REF/CONF.1967, No. 17, "en tant que membres des mouvements de libération s'expatrient pour aller se former sur le plan militaire ou sont organisés dans le but de mener la lutte de libération pour l'indépendance et la souveraineté de leur pays". La troisième catégorie comprend des personnes - hommes, femmes et enfants de tous âges - qui ont quitté leur pays sous l'empire de la crainte, justifiée ou non, à la suite de bouleversements politiques, sociaux ou économiques qui s'y sont produits, pour chercher de nouvelles et/ou de meilleures conditions de vie, de travail et d'éducation, ou de formation que ne leur offrait leur pays d'origine.

16. La première et la deuxième catégorie comprennent généralement des individus provenant de milieux urbains et possédant un certain bagage intellectuel, ayant reçu une formation technique ou professionnelle, ou possédant des qualifications techniques, qui sont en général attirés vers les centres urbains et surtout vers la capitale de leur pays d'asile. La troisième catégorie est composée, dans l'ensemble, de réfugiés venant de milieux ruraux, qui quittent leur pays en groupes très importants.

---

<sup>4/</sup> Voir Sven Hamrell (ed.), Refugee Problems in Africa (Uppsala, 1967) pp. 14-15

<sup>5/</sup> Ce chiffre pour 1967 ne concerne que des réfugiés de six pays africains. A en juger d'après les chiffres que les gouvernements des pays d'Afrique ont communiqué à la Conférence, le nombre total des réfugiés est d'environ 1.300.000. Ces estimations comprennent les chiffres fournis par l'Ethiopie, la Somalie et d'autres pays. Voir annexe 6.

### Historique du problème des réfugiés africains

17. Pour comprendre et pour résoudre plus efficacement le problème des réfugiés en Afrique, il convient de le replacer dans sa véritable perspective historique. Il ressort clairement de leur pays d'origine et de la catégorie à laquelle ils appartiennent que les réfugiés africains viennent principalement de deux groupes d'Etats. Il y a d'une part les Etats dépendants et sous régime colonial et, de l'autre, les Etats africains indépendants. Il importe de relever - et c'est là un point sur lequel il convient d'insister et dont il faut tenir compte lorsqu'on étudie des solutions au problème - que la majorité des réfugiés, soit nettement plus de la moitié d'entre eux, viennent en fait des pays du premier groupe. La plupart d'entre eux sont originaires des colonies portugaises, et moins de la moitié du total viennent des 38 autres Etats africains indépendants<sup>6/</sup>. Le deuxième point important à retenir est que le nombre des réfugiés a doublé depuis 1964. En d'autres termes, le problème tout entier des réfugiés africains n'a commencé à se poser qu'à partir des années soixante; c'est là un fait très significatif puisque cette décennie a été marquée par un mouvement intense de décolonisation et par le renforcement de la lutte pour l'indépendance des peuples qui vivent encore sous un régime colonial.

18. L'intensification de la lutte, notamment en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, a suscité des mesures de répression encore plus énergiques et plus brutales de la part du Gouvernement portugais. Cette même lutte pour l'indépendance en Afrique du Sud et en Rhodésie a provoqué l'application plus rigoureuse des politiques d'apartheid et l'introduction de mesures de discrimination raciale encore plus impitoyables qui n'ont cessé de limiter la liberté d'expression des Africains, leur liberté de mouvement et même leur droit à l'éducation<sup>7/</sup>. Ce sont ces mesures inspirées par le colonialisme et le racisme qui sont à l'origine de l'immense problème des réfugiés en provenance des territoires d'Afrique vivant encore sous régime colonial.

---

6/ AFR/REF/CONF.1967, No. 1

7/ AFR/REF/CONF.1967, No. 17

19. En revanche, le problème des réfugiés dans les pays africains indépendants a des origines plus complexes<sup>8/</sup>. Il est dû dans une certaine mesure, en partie aux séquelles du colonialisme ou, comme l'a dit un représentant, aux conséquences du colonialisme. La manière plutôt arbitraire dont le continent africain fut découpé entre les puissances coloniales a eu pour résultat que la plupart des Etats africains actuels sont constitués par un mélange très varié de différents groupes ethniques, culturels et tribaux, et très souvent l'existence des réfugiés est la résultante des conflits entre ces différents groupes. L'ingérence constante, mais plus subtile, des anciennes puissances coloniales ou d'autres puissances étrangères dans les affaires intérieures de leurs anciens territoires, aujourd'hui qualifiée de néo-colonialisme, explique aussi, parfois, le départ de ceux qui fuient leur pays d'origine. Une troisième explication réside dans les troubles de croissance inséparables de l'émergence d'un Etat véritablement souverain et viable - ainsi les problèmes soulevés par la volonté de maintenir la sécurité extérieure et intérieure et la stabilité nationale et de reconstruire la vie économique et sociale, et par l'effort des jeunes nations pour s'affirmer en tant que telles et pour dépasser l'amalgame de groupes culturels et tribaux différents qui forme la population de n'importe quel Etat africain. Une quatrième explication réside dans l'impatience, sinon dans l'enthousiasme excessif, des gouvernements des Etats africains qui viennent d'accéder à l'indépendance et dans l'intolérance dont ils font preuve à l'égard de toute idéologie ou de tout parti politique autres que les leurs. Il est donc évident que le problème des réfugiés en Afrique est la séquelle du racisme et de la domination des Blancs, du colonialisme et du néo-colonialisme, des troubles douloureux liés au processus de décolonisation, et de l'évolution que suit nécessairement toute nation africaine qui veut s'affirmer indépendante et viable.

---

8/ AFR/REF/CONF.1967, No. 1, AFR/REF/CONF.1967, No. 17  
Allocution de S.E. M. Diallo Telli  
AFR/REF/CONF.1967 S.R. 4

20. L'examen des tendances actuelles montre que, s'il est plus facile d'expliquer le problème des réfugiés qui se manifeste dans les régions dépendantes sous domination coloniale, il sera plus difficile d'en empêcher l'aggravation et de le résoudre. Plus de la moitié des réfugiés viennent des Etats dépendants d'Afrique méridionale; des 55.000 autres qui ont librement consenti à être rapatriés dans leur pays d'origine entre 1964 et 1967, 90 % venaient de pays africains indépendants, alors que 10 % seulement sont retournés dans des pays dépendants<sup>9/</sup>. C'est là un fait significatif. De plus, on ne risque guère de se tromper en affirmant que la politique des gouvernements blancs minoritaires deviendra certainement encore plus oppressive à l'avenir.

21. Cette analyse des origines et de la nature du problème des réfugiés en Afrique amène en fin de compte à suggérer deux solutions qui devraient assurément suffire à endiguer le flot des réfugiés africains. La première consiste à faire usage de pressions internationales pour mettre un terme aux politiques répressives des gouvernements étrangers et coloniaux et pour accélérer le processus de décolonisation par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. En effet, de l'avis de l'OUA, le noeud du problème réside dans l'existence de régimes racistes dans la partie méridionale de l'Afrique, d'un régime colonialiste portugais dans des territoires africains, et enfin, d'un néo-colonialisme, et comme l'affirme catégoriquement l'OUA, "c'est sur ce plan que doit s'exercer par tous les moyens et de manière efficace et positive l'action des Nations Unies si l'on veut parvenir à une solution définitive du problème des réfugiés en Afrique."<sup>10/</sup> La deuxième solution consiste à lancer un appel aux Etats africains indépendants pour qu'ils fassent preuve de plus de tolérance à l'égard de leurs opposants et qu'ils facilitent le retour des réfugiés en leur enlevant toute raison de craindre des persécutions. Il faut que les pays d'asile travaillent de concert avec les pays d'origine, et l'OUA se doit de les y encourager.

<sup>9/</sup> AFR/REF/CONF.1967, No. 1

<sup>10/</sup> AFR/REF/CONF.1967, No. 17

Comment résoudre les problèmes de réfugiés africains

22. Quels problèmes a engendré jusqu'à présent le déplacement, pour les raisons déjà évoquées, de centaines de milliers d'Africains loin de leurs patries? Le premier, le plus important, est celui de l'octroi de l'asile aux réfugiés.<sup>11/</sup> Les Etats africains reconnaissent de plus en plus largement que l'octroi de l'asile est un acte humanitaire, et non inamical. L'une des tendances encourageantes que l'on peut relever dans la politique actuelle de certains gouvernements africains est marquée par leur décision d'accueillir sans réserve les réfugiés authentiques quels que soient les risques qu'ils présentent pour la sécurité, et en dépit de leur grand nombre.

23. L'autre question est de savoir que faire de ces infortunés après qu'on leur ait accordé l'asile. Jusqu'à présent, deux sortes de solutions, les unes à court terme et les autres à long terme, ont été proposées<sup>12/</sup>. Les premières, définies dans le document No. 9, comme "la phase d'accueil et de distribution de secours aux réfugiés à leur arrivée", consistent à répondre aux besoins immédiats des réfugiés en leur accordant une aide d'urgence destinée à assurer leur survie. Cette aide leur est fournie sous forme de vivres, d'eau, d'abris, de vêtements et de couvertures, d'assistance médicale et, dans certains cas, de protection contre l'expulsion et l'enlèvement. Les sources de cette aide d'urgence sont la population locale, les réfugiés eux-mêmes, l'administration locale et centrale des pays d'asile, les organisations non gouvernementales locales et, à l'étranger, les organisations intergouvernementales, les organisations internationales et non gouvernementales, les gouvernements étrangers et les organisations non gouvernementales étrangères<sup>13/</sup>.

24. Les solutions à long terme ou durables qui ont été appliquées jusqu'à maintenant consistent a) à rapatrier les réfugiés dans leurs pays d'origine si telle est leur volonté, b) à les installer d'une manière durable dans le pays de premier asile, et c) à les réinstaller dans de nouvelles patries en leur

---

<sup>11/</sup> Pour une étude des questions que pose l'octroi de l'asile, voir le Chapitre III.

<sup>12/</sup> AFR/REF/CONF/1967/1; AFR/REF/CONF/1967/8;  
AFR/REF/CONF/1967/9; AFR/REF/CONF/1967/10.

<sup>13/</sup> Voir Chapitre III.

fournissant des moyens d'éducation, de formation professionnelle et de placement. Il va sans dire qu'il faut d'abord leur assurer la protection juridique préalable des possibilités de solution à long terme ou durables qui ont été esquissées ci-dessus.

25. Bien que le rapatriement volontaire soit considéré par toutes les autorités responsables et par les gouvernements africains comme la solution idéale au problème de réfugiés, elle n'a pas encore été appliquée à de grands nombres pour les raisons que nous examinerons plus loin. En fait, comme nous l'avons déjà dit, 55.000 seulement des 750.000 réfugiés ont été rapatriés "dans d'excellentes conditions" entre 1964 et 1967.

26. La réinstallation, que l'on peut définir en quelques mots comme "la migration d'un réfugié du pays qui lui a accordé asile dans un autre qui lui offre la possibilité de s'installer de façon permanente,"<sup>14/</sup> s'est révélée la plus favorable pour les trois principales catégories de réfugiés, dont la plupart proviennent de milieux urbains. La première catégorie est composée d'artisans, d'employés de bureau, d'étudiants et de membres des professions libérales qui ne peuvent, pour des raisons économiques, être absorbés par leur pays d'asile. La deuxième catégorie comprend des diplômés d'universités ou d'établissements d'enseignement supérieur technique, d'Afrique ou d'ailleurs, qui voudraient trouver dans des pays africains des emplois où leurs connaissances récemment acquises pourraient être utilisées dans les meilleures conditions et à l'avantage mutuel du pays d'accueil et du réfugié lui-même. La troisième catégorie se compose d'étudiants réfugiés qui ont besoin de recevoir une aide pour poursuivre leurs études, techniques ou générales, dans d'autres pays que ceux où ils se trouvent résider. La première et la deuxième de ces catégories de réfugiés constituent le groupe dit "d'élite" des réfugiés africains.<sup>15/</sup> Ici encore, pour des raisons que nous analyserons plus loin, assez peu de réfugiés ont bénéficié de cette méthode de réinstallation.

<sup>14/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No. 10

<sup>15/</sup> Allocution prononcée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'ouverture de la Conférence. Pour le texte complet, voir annexe No. 50.

27. L'installation sur place représente la troisième solution, appliquée avec un certain succès aux groupes nombreux de réfugiés d'origine rurale (voir chapitre II). Cette solution a été qualifiée de "Deuxième phase" de l'intégration des réfugiés.<sup>16/</sup> L'installation sur place s'est faite selon deux formules, à savoir, l'installation spontanée et l'installation systématique des réfugiés sur des terres qui leur ont été attribuées.

28. On peut définir l'installation spontanée des réfugiés comme "le processus par lequel un groupe de réfugiés s'installe dans le pays d'asile, soit dans les villages existants, soit en créant de nouveaux villages dans la zone ou au voisinage de la zone d'arrivée, généralement habitée par une population de même origine ethnique, d'accord avec les chefs de village locaux et les notables, ainsi qu'avec les représentants du Gouvernement central, avec seulement une aide matérielle accessoire de l'extérieur".<sup>17/</sup> C'est ainsi qu'a été réglée la question des 61.000 réfugiés au Sénégal et des quelque mille réfugiés en Gambie.<sup>18/</sup> Le succès de cette méthode a tenu à l'existence de terrains agricoles disponibles dans la zone, aux affinités ethniques entre les réfugiés et les populations résidentes et à l'attitude accueillante du gouvernement.

29. Comme on le voit dans le Document AFR/REF/CONF/1967, No 8, l'installation rurale spontanée des réfugiés offre au moins trois avantages indiscutables. Elle constitue d'abord un processus naturel et harmonieux qui rejoint, à bien des égards, celui des migrations traditionnelles intra-africaines et les phénomènes d'établissement. Deuxièmement, comme elle n'est possible qu'avec l'appui total de la population locale, il se crée automatiquement un climat psychologique favorable à l'intégration durable et définitive des réfugiés qui ne désireront pas retourner dans leur pays d'origine. Troisièmement, ce processus évite les dangers inhérents à l'installation rurale systématique qui, elle, risque de créer une inégalité entre les conditions de vie des réfugiés et celles de la population locale pré-établie

---

<sup>16/</sup> Voir AFR/REF/CONF/1967, No 9.

<sup>17/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 8

<sup>18/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 1 et annexes.

une fois que les réfugiés ont atteint le niveau de vie normal de la zone. Il a néanmoins ses propres inconvénients et ses propres difficultés, que nous examinerons plus loin. 19/

30. Toutefois, l'installation rurale systématique des réfugiés a été plus largement appliquée encore, notamment en Afrique orientale et centrale. Cette méthode a été définie comme "un processus rationnel et délibéré, faisant intervenir des mesures d'ordre administratif et technique qui permettent à un groupe de réfugiés de s'établir dans l'agriculture, généralement dans une zone inhabitée ou très peu peuplée, en vue de créer de nouvelles communautés rurales économiquement indépendantes, qui puissent s'intégrer plus tard au système économique et social de la région". 20/ Ce processus implique le choix des terrains, la détermination de l'emplacement de la zone d'installation, le défrichement et le développement agricole, la création de villages, la mise au point de programmes d'hygiène et de développement communautaire, l'éducation des jeunes réfugiés, l'adduction d'eau et la construction d'un réseau de routes, de voies d'accès, de ponts, de même que la distribution régulière de vivres, etc. jusqu'à ce que la zone d'installation puisse se suffire à elle-même. 21/

31. Les raisons qui ont poussé à choisir l'établissement rural systématique sont le manque de terres immédiatement disponibles dans la région où les réfugiés viennent d'arriver, l'intérêt qui s'attache, en particulier pour des raisons politiques, à installer les réfugiés à une certaine distance de la région frontière où ils sont arrivés, et le fait que les réfugiés n'ont pas l'occasion de continuer à s'adonner aux activités agricoles qui étaient les leurs dans leur pays d'origine. 22/ Il me semble que le choix du site de la plupart des zones d'installation ait été principalement déterminé, jusqu'ici, par le souci d'éviter des tensions

19/ Voir Chapitre IV.

20/ AFR/REF/CONF/1967, No 10

21/ AFR/REF/CONF/1967, No. I.3. Allocution prononcée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'ouverture de la Conférence. Pour le texte complet, voir l'annexe No 5 c.

22/ AFR/REF/CONF/1967, No 8

avec le pays d'origine, en établissant les réfugiés loin de la frontière. Comme on le verra au chapitre suivant, la plupart des réfugiés ont déjà été établis dans ces zones d'installation, grâce au concours d'organismes internationaux, et ils se rapprochent maintenant, plus ou moins rapidement, de l'indépendance économique.<sup>23/</sup> La principale difficulté réside dans le fait que ce fardeau n'est supporté que par un nombre relativement restreint d'Etats africains, situés pour la plupart en Afrique orientale et centrale, et que certains d'entre eux, comme l'Ouganda et la Zambie, ont vraiment le sentiment d'être surchargés.

32. Les réfugiés d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain sont dans une situation différente de celle des grands groupes de réfugiés qui ont pu s'établir normalement sur des terres du pays de premier asile. Ces réfugiés s'étaient d'abord déplacés vers le nord, le long d'une filière traversant le Botswana, jusqu'en Zambie et en Tanzanie <sup>24/</sup>. Des regorgements se sont produits le long de cette voie pour la principale raison que les pays de destination finale - qui manquent tout simplement des ressources nécessaires - éprouvent toujours plus de difficultés à continuer de recevoir les réfugiés qui arrivent par cette voie.<sup>25/</sup> Aussi les réfugiés ont-ils échoué, au cours des deux ou trois dernières années, à Francistown, Lusaka et, dans une certaine mesure, à Dar-es-Salaam. <sup>26/</sup> Pour résoudre ces difficultés, il faut que des Etats africains plus nombreux reçoivent des réfugiés, notamment à l'Ouest et au Nord du continent.<sup>27/</sup> Le problème de réfugiés est un problème commun à toute l'Afrique et le fardeau qu'il engendre devrait donc être supporté par tous les Etats africains, dans l'esprit de l'OUA.

---

<sup>23/</sup> Voir Chapitre II

<sup>24/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 1

<sup>25/</sup> Voir Chapitre II

<sup>26/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 1

<sup>27/</sup> Voir recommandation No.

33. L'élaboration et la mise en oeuvre de plans de développement régional ou zonal intégrés dans les pays d'asile ont été étroitement liés à l'établissement rural. En fait, les autorités de certains pays considèrent ces plans comme la troisième et dernière phase des programmes d'établissement et ils estiment qu'ils sont d'une importance décisive pour résoudre le problème des réfugiés.<sup>28/</sup> Leur but principal est double : d'abord, rendre les zones d'installation non seulement financièrement autonomes, mais économiquement et socialement viables, en permettant aux réfugiés d'acquérir des revenus par leurs activités économiques et sociales; ensuite, développer les installations agricoles, sociales ainsi que l'infrastructure de la zone et leur donner une assise plus permanente, de manière que la population locale en bénéficie en même temps que les réfugiés s'assimileront. En d'autres termes, les réfugiés doivent devenir des éléments positifs du développement économique et social et leur présence dans les différents pays pourra ainsi être portée "non pas au passif...mais à l'actif, sur le bilan de développement économique et social des pays en question", pour reprendre les paroles du Haut Commissaire.<sup>29/</sup>

34. Ces plans de développement contenaient des projets visant à élever le niveau de vie des réfugiés et de la population rurale en général, en transformant l'ancienne économie de subsistance en une économie monétaire, en accroissant leurs revenus et en améliorant les conditions de vie par la construction d'écoles, d'ateliers, de dispensaires et de terrains de sport ainsi qu'en fournissant de meilleurs logements et autres installations matérielles.<sup>30/</sup> On a aussi accordé une attention particulière à la production et à la vente d'aliments riches en protéines, de même qu'à l'approvisionnement de ces zones, lorsque les circonstances s'y prêtaient, en biens de consommation fournis à des prix raisonnables par des coopératives. Le développement des installations agricoles fondé sur la production de cultures de rapport comme le thé, le café, les arachides et les noix de cajou, de même que l'encouragement apporté à l'extension de l'élevage pour la vente, la

---

<sup>28/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 9, AFR/REF/CONF/1967, No M4,  
AFR/REF/CONF/1967, No M2

<sup>29/</sup> Allocution du Prince Sadruddin Aga Khan

<sup>30/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No M2

vente du bétail et l'impulsion donnée à la formation en cours d'emploi d'inspecteurs de coopératives et de moniteurs ruraux, sont d'autres aspects des programmes de développement régional. Deux programmes de ce genre sont actuellement en cours d'exécution au Burundi et en Tanzanie.<sup>31/</sup>

35. Les dispositions prises pour assurer l'enseignement et la formation professionnelle ont, elle aussi, constitué un élément de la solution à long terme du problème de réfugiés. Elles prennent les formes suivantes : octroi de bourses d'étude et de formation professionnelle à l'étranger et en Afrique, construction de classes d'école et création d'écoles secondaires et techniques, d'instituts agricoles et professionnels, fourniture de matériel scolaire, de livres et subvention aux écoles existantes pour leur permettre de recevoir des réfugiés.<sup>32/</sup> Certains réfugiés ont effectivement bénéficié de ces programmes d'enseignement mais leur nombre est assez faible et l'éducation et la formation qui leur ont été données jusqu'à présent sont loin d'être satisfaisants, si on les rapporte aux besoins économiques et de main-d'œuvre de l'Afrique.<sup>33/</sup>

36. Mis à part la misère humaine, la désorganisation sociale et le sentiment d'insécurité qu'il a engendré, le problème des réfugiés constitue une grave menace pour l'existence même des Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité du monde. Aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'asile, la situation qui existe à cet égard crée de graves problèmes politiques, stratégiques et de sécurité.<sup>34/</sup> Pour les pays d'origine elle implique une perte considérable de main-d'oeuvre et de ressources humaines et, dans certains cas, un grave démantèlement de la structure sociale et économique du pays. Pour les pays d'asile, la présence des réfugiés fait peser une lourde charge sur leurs ressources déjà limitées et rend plus ardues les problèmes d'un développement économique et social harmonieux. Enfin, cette situation a tendance à envenimer les relations

---

<sup>31/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No. M2, Cf. Chapitre II.

<sup>32/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No. 11, No. 12 et No. 13.

<sup>33/</sup> Voir Chapitre IV.

<sup>34/</sup> AFR/REF/CONF/1967, 17.

## C H A P I T R E II

## LE RÔLE DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS

37. L'un des aspects encourageants du problème des réfugiés en Afrique est que ce ne sont pas seulement les gouvernements et les organisations africaines qui ont accordé leur attention à ce problème, mais aussi l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et, mieux encore, un nombre toujours plus grand d'institutions bénévoles internationales. On reconnaît maintenant que le problème des réfugiés africains est un problème international, aussi sa solution revêt-elle un caractère international de plus en plus marqué. Quatre grands groupes d'institutions et d'organisations ont jusqu'ici participé aux efforts tentés pour le résoudre. Ce sont les gouvernements africains eux-mêmes, l'Organisation de l'Unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, certains gouvernements non africains, enfin, un certain nombre d'institutions bénévoles.

Le rôle des gouvernements africains : les politiques d'accueil<sup>1/</sup>

38. Comme nous l'avons déjà montré, l'une des tendances encourageantes des politiques appliquées par les Gouvernements africains est l'accueil inconditionnel fait aux réfugiés authentiques, quels que soient les risques du point de vue de la sécurité et quel que soit leur nombre, si élevé soit-il. En Afrique, quels que soient les possibilités du pays d'asile et les sentiments des populations, on recueille les réfugiés dans un esprit vraiment fraternel, partageant avec eux nourriture, logement et outils. Des services gouvernementaux de toute sorte ont été mis à la disposition des réfugiés, enfin, ce qui est le plus remarquable, on leur a toujours donné gratuitement des terres en toute spontanéité.

---

<sup>1/</sup> Pour un exposé détaillé de la politique et de l'activité de chaque gouvernement africain en ce qui concerne les réfugiés, voir l'Appendice I du document AFR/REF/CONF/1967, No 1 et AFR/REF/CONF/1967, SR.4.

entre certains Etats africains indépendants, et il est certain qu'elle est la cause profonde de la dangereuse situation d'animosité entre tous les Etats africains indépendants d'une part et les régimes racistes et coloniaux d'Afrique, d'autre part. Heureusement, non seulement les gouvernements africains mais aussi un grand nombre d'organisations internationales et d'institutions bénévoles ont pris conscience de l'importance et de l'urgence de ce problème et se sont efforcés d'appliquer les solutions qui ont été imaginées. Le rôle que ces gouvernements, organisations et institutions ont joué et les succès qu'ils ont remportés jusqu'à présent ont retenu l'attention de la Conférence et seront examinés dans le chapitre suivant.

39. Certains Etats africains, tels que le Botswana et le Lesotho, servent essentiellement de pays de premier asile, c'est-à-dire d'itinéraires d'évasion qu'empruntent les réfugiés en provenance d'Afrique australe pour se rendre vers le Nord, et ils ont très peu de réfugiés définitivement établis. D'autres servent essentiellement de pays d'asile. Les principaux sont : le Burundi, le Congo (Kinshasa), la République centrafricaine, le Sénégal, l'Ouganda, la Tanzanie, le Soudan, l'Ethiopie et la Somalie. D'autres Etats, comme la Tanzanie et le Burundi, jouent les deux rôles à la fois. En Zambie, la politique d'accueil, au moins pour le moment, consiste à n'accepter que les réfugiés pour lesquels la Zambie est le pays de premier asile. D'autres n'accordent que des facilités de transit. Il n'est fait exception à cette règle que si les réfugiés ne doivent pas être une charge pour l'Etat, ou s'ils possèdent le genre de compétences, de connaissances professionnelles ou les capitaux dont le pays a besoin, et ne risquent pas de priver les ressortissants du pays de possibilités d'emploi. <sup>2/</sup>

#### Aide d'urgence et établissement rural

40. Comme nous l'avons déjà vu, une fois accordé le droit d'asile, la suite immédiate à donner consiste à fournir une aide d'urgence aux réfugiés, <sup>3/</sup> et c'est là que les gouvernements africains jouent le premier rôle. Non seulement ils pourvoient à certains besoins immédiats des réfugiés, mais d'autre part, c'est seulement sur leur demande expresse que les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et non gouvernementales et les gouvernements étrangers ont apporté leur concours <sup>4/</sup>. Il est encourageant d'observer qu'à tout prendre, l'aide d'urgence a été apportée à temps et de manière satisfaisante.

41. L'autre solution qui a été appliquée avec un succès remarquable par les gouvernements africains a été la mise en place systématique et

<sup>2/</sup> Appendice du document AFR/REF/CONF/1967, No 1

<sup>3/</sup> Cf. paragraphe 12, Doc. AFR/REF/CONF/1967, No 1

<sup>4/</sup> AFR/REF/CONF/1967 No 8

spontanée de projets d'établissement rural. Plusieurs de ces projets ont été mis au point avec l'aide du HCR et d'autres organisations bénévoles. Quatre de ces projets sont en cours d'exécution en République démocratique du Congo, huit autres en Tanzanie, treize autres en Ouganda, (où chaque famille a reçu 4 hectares de terre) quatre enfin en Zambie. Sur le nombre total de réfugiés, plus de 450.000 ont ainsi bénéficié dans ces projets d'installation rurale, dont l'importance varie.<sup>5/</sup> Les réfugiés sont encouragés à développer des cultures vivrières, et aussi à se livrer à des cultures de rapport, - coton, noix de cajou et arachides - et on pourvoit à leurs besoins élémentaires jusqu'à ce qu'ils parviennent à subvenir entièrement à leurs besoins. La plupart de ces zones d'installation ont aussi été dotées des services essentiels, routes, adduction d'eau, services médicaux et d'enseignement. Ils peuvent actuellement subvenir plus ou moins complètement à leurs besoins. Lorsqu'ils commenceront à produire des excédents de cultures alimentaires et de rapport ils deviendront vraisemblablement un élément positif pour leurs pays d'adoption. Les réfugiés qui ne vivent pas dans des zones d'installation rurale sont en majorité les réfugiés angolais au Congo, les réfugiés congolais au Burundi et au Soudan et les réfugiés guinéens au Sénégal, mais, comme nous le verrons bientôt, ils sont en cours d'intégration dans les communautés locales, quand ils ne sont pas en instance de rapatriement.

42. En ce qui concerne ces communautés rurales, les plus graves difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements africains consistent à trouver la manière de les intégrer dans le système économique et social des pays ou dans leurs plans ou leurs projets de développement zonaux, d'éduquer et de former les jeunes et les adultes (et jusqu'ici, pour des raisons bien compréhensibles, on n'a guère progressé dans ce domaine) et de faire vivre les différents établissements et poursuivre l'exécution des projets lorsque prend fin l'aide internationale. En outre, dans certains pays, notamment au Burundi et en Ouganda, on a vu que la situation approchait de la saturation, et

5/

AFR/REF/CONF/1967, No 8

AFR/REF/CONF/1967, No 14

AFR/REF/CONF/1967, No 9

Déclaration du Prince Sadruddin Aga Khan

AFR/REF/CONF/1967, S.R. 4.

déjà les terres font défaut.<sup>6/</sup>

#### Etablissement et intégration rurales spontanées

43. Alors que certains gouvernements africains ont créé des zones d'établissement rural réservées exclusivement aux réfugiés, d'autres ont poursuivi une politique qui consiste à encourager l'installation et l'intégration rurales spontanées des réfugiés parmi la population locale. Les gouvernements du Sénégal et de la Gambie sont les principaux tenants de cette politique et les 62.000 réfugiés guinéens se trouvant au Sénégal sont tous en cours d'intégration dans des groupes ethniques nationaux. Le Gouvernement de la République centrafricaine poursuit la même politique d'intégration en ce qui concerne les Congolais, essentiellement dans les régions de Bangassou ; Rafai et Ouango, dans le N' bomou<sup>7/</sup>.

#### Les gouvernements africains et les réfugiés de l'Afrique australe provenant de milieux urbains

44. Les gouvernements africains ont dû aussi s'occuper du problème des réfugiés isolés qui sont instruits et qualifiés. Ceux-là se rassemblent généralement dans les centres urbains et les capitales des pays d'asile<sup>8/</sup>. Leur nombre s'accroît régulièrement, à mesure que plus de réfugiés accèdent à l'enseignement et quittent les centres d'installation et les villages, à mesure aussi qu'ils retournent en Afrique après avoir fait des études ou reçu une formation à l'étranger. Presque tous les gouvernements africains ont compris - et ce fait a été mis en valeur au cours de la Conférence<sup>9/</sup> - par les délégations de l'Ouganda, du Botswana et de la République arabe unie -- que ce groupe assez peu nombreux constituait un problème bien plus grave que les grandes masses de réfugiés ruraux. Les réfugiés installés dans les villes s'attendent souvent à être traités de la même façon que les ressortissants du pays en matière d'emploi et de prestation de services sociaux, de logement par exemple. Face au problème grandissant du chômage, de nombreux gouvernements africains ne peuvent, pour des raisons politiques évidentes, attribuer les

<sup>6/</sup> AFR/REF/CONF/1967, S.R. 3 et 4.

<sup>7/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 14

AFR/REF/CONF/1967, No 13

<sup>8/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 1

<sup>9/</sup> AFR/REF/CONF/1967, S.R. 2.

rare emplois disponibles aux réfugiés qualifiés. Il s'ensuit que ceux-ci ont tendance à se sentir frustrés, deviennent trop exigeants, trop sensibles à la critique, et difficiles dans leur comportement. La plupart des gouvernements d'Afrique ont hésité jusqu'ici à accorder des titres de voyage comportant une clause de retour, car ils craignent surtout de créer une bande de voyageurs réfugiés professionnels, comme les a appelés un représentant, ou de devoir prendre en permanence la charge de ces réfugiés<sup>10/</sup>.

#### Les gouvernements africains et le rapatriement librement consenti

45. Tous les gouvernements africains souscrivent à l'opinion selon laquelle le rapatriement librement consenti est la solution idéale du problème des réfugiés, et beaucoup d'entre eux se sont efforcés de la mettre à exécution. En fait, certains gouvernements n'ont pas organisé systématiquement l'installation ou l'intégration sur place, mais ils s'attachent à persuader les réfugiés d'opter pour le rapatriement librement consenti. Entre 1964 et 1967, 55.000 réfugiés ont été, en fait, rapatriés à la suite d'accords bilatéraux conclus par le Soudan avec l'Ouganda et le Congo (Kinshasa)<sup>11/</sup>. Etant donné le nombre considérable des réfugiés, cette réalisation ne peut être considérée comme satisfaisante. A cet égard, les principaux obstacles, outre ceux qui seront examinés au chapitre IV, ont été l'incapacité des pays d'origine et d'asile à se mettre d'accord sur les conditions du rapatriement, et la possibilité pour chaque Etat, d'annuler à tout moment, en vertu du principe internationalement accepté de la souveraineté territoriale, les conditions convenues du rapatriement.

#### Les gouvernements africains et les instruments juridiques internationaux

46. Sur les 51 Etats au total qui ont adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 20 sont des Etats africains. De même,

<sup>10/</sup> AFR/REF/CONF/1967. S.R. 3.  
<sup>11/</sup> AFR/REF/CONF/1967. No 1.  
 AFR/REF/CONF/1967. No 11.

sur les six Etats qui ont ratifié l'important Protocole du 31 janvier 1967 (lequel supprime la discrimination entre le traitement accordé aux réfugiés qui le sont devenus avant 1951 et le traitement accordé à ceux qui sont devenus réfugiés après cette date), quatre sont des Etats africains : le Cameroun, la République centrafricaine, la Gambie et le Sénégal, et on s'attend que d'autres Etats suivent leur exemple <sup>12/</sup>.

#### Le rôle de l'OUA

47. Le problème des réfugiés n'a cessé de préoccuper l'organisation de l'unité africaine depuis sa création, il y a quatre ans <sup>13/</sup>. Au cours de sa deuxième session ordinaire, tenue à Lagos en février 1964, le Conseil des ministres de l'OUA a désigné une Commission spéciale chargée d'étudier la question des réfugiés et de faire des propositions pour la résoudre. L'OUA a formulé un certain nombre de principes fondamentaux, qui président actuellement à l'action concertée des Etats membres dans ce domaine. Les plus importants de ces principes sont les suivants :

1. Les réfugiés qui désirent rentrer dans leur pays d'origine doivent être aidés à le faire dans les conditions les plus pacifiques et les plus normales en vue de leur réintégration complète ;
2. dans les pays d'accueil, les réfugiés doivent être installés, autant que possible, loin des frontières de leur pays d'origine pour des raisons évidentes de sécurité tant pour les réfugiés que pour les pays d'origine et d'accueil ;
3. le terme "réfugié" doit être réservé aux citoyens des pays dont le régime politique, social, racial ou religieux a créé pour eux une nécessité de s'expatrier par peur d'oppression, d'emprisonnement ou d'autres difficultés similaires ;
4. Les pays d'asile ne doivent en aucun cas permettre aux réfugiés d'attaquer leur pays d'origine. De même les pays d'origine ne

12/  
13/

AFR/REF/CONF/1967, No L 3.  
AFR/REF/CONF/1967, No L 2.  
AFR/REF/CONF/1967, No 17.  
AFR/REF/CONF/1967, No 7.

doivent pas considérer l'accueil des réfugiés comme un geste inamical et doivent cesser toute attaque contre ces pays d'accueil, par les voies de presse, de radio ou par les armes ;

5. Les pays qui ont des problèmes de réfugiés doivent entamer ou poursuivre des négociations bilatérales en vue de résoudre toutes les difficultés susceptibles de surgir par voie pacifique, conformément aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité africaine. Il est à noter que la plupart de ces principes, en particulier les deuxième et quatrième ont été unanimement acceptés et régissent maintenant les relations entre pays africains. Le principe de l'installation des réfugiés loin des frontières figure en fait, dans une série d'accords bilatéraux relatifs aux réfugiés conclus entre le Soudan et ses voisins, à savoir la République centrafricaine, le Congo (Kinshasa) et l'Ouganda.<sup>14/</sup>

48. A la réunion tenue à Accra en 1965, le Conseil des ministres et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ont consacré au problème des réfugiés cinq des douze jours de réunion de ces organes. Ils ont examiné un projet de convention et ont adopté une résolution intitulée "Le problème des réfugiés en Afrique"<sup>15/</sup>. Cette résolution réaffirme le voeu de l'OUA d'accorder, dans un esprit humanitaire et fraternel, toute l'assistance possible aux réfugiés originaires de tout Etat membre ; rappelle que les Etats membres se sont engagés à empêcher par tous les moyens possibles les réfugiés vivant sur leur territoire d'exercer des activités nuisibles aux intérêts des autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine ; prie tous les Etats membres de ne jamais laisser la question des réfugiés devenir une source de différends entre eux ; prend note avec intérêt de l'assistance offerte aux gouvernements africains par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans le cadre de son programme d'aide aux réfugiés,

14/  
15/

AFR/REF/CONF/1967, No 14 ; AFR/REF/CONF/1967, No 4.  
AHG/Res. 26.

et prie les pays africains membres du Conseil économique et social d'obtenir un accroissement du nombre des pays africains représentés au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. En outre, il a été décidé à Accra que la Commission de l'OUA pour les réfugiés fournirait des experts juridiques du niveau le plus élevé, chargés de réexaminer le projet de convention sur le problème des réfugiés en tenant compte des opinions exprimées par les différents représentants à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Enfin, l'Assemblée a adopté une Déclaration relative au problème de la subversion, qui distingue les éléments subversifs des réfugiés authentiques.

48. D'autre part, lors de la dernière réunion de l'OUA tenue à Kinshasa, la question des réfugiés a été longuement débattue et une autre résolution importante a été adoptée, invitant entre autres tous les Etats membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait à accéder à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de janvier 1967 sur le Statut des réfugiés. En vertu de cette résolution, la Commission de l'OUA pour les réfugiés est chargée d'élaborer toutes les dispositions spéciales à consigner dans une déclaration régissant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés africains. Cette déclaration qui, espère-t-on, constituera une réglementation spéciale au continent africain, serait un complément naturel à la Convention et au Protocole des Nations Unies en la matière. La Commission de l'OUA pour les réfugiés a été invitée à aider les pays d'origine et d'asile à mettre au point les modalités relatives au retour et à la réinstallation en toute sécurité des réfugiés dans leur pays d'origine. Enfin la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a lancé un appel aux Etats africains voisins des territoires sous domination étrangère pour qu'ils accordent aux réfugiés de ces territoires, outre l'assistance et l'aide nécessaires dans tous les domaines, des facilités de transit et des titres de voyage. Toutes ces études, ainsi que la rédaction des instruments et de projets de convention sont actuellement en cours au sein de la Commission spéciale de l'OUA pour les réfugiés.

50. D'autre part, l'OUA a créé, dans le cadre de son Secrétariat général, un Bureau des Réfugiés qui travaille en étroite collaboration

avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la CEA. La présente Conférence est le résultat de cette coopération.

51. Il ne fait aucun doute que c'est essentiellement en raison des activités et de la pression exercées par l'OUA que les Gouvernements africains ont tant fait en ce qui concerne les réfugiés. De nombreux gouvernements africains ont maintenant ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de janvier 1967. En élaborant les principes fondamentaux qui président à l'action de ses Etats membres, l'OUA a réduit la tension et l'animosité qui auraient pu naître entre les Etats africains à propos de la question des réfugiés.

#### Le rôle de l'ONU et des institutions bénévoles

52. Nous avons déjà indiqué les progrès qui ont été réalisés en vue d'apporter une solution pratique au problème des réfugiés en Afrique, et il ne fait absolument aucun doute que ces progrès ont été dus, en partie, au rôle joué jusqu'ici par l'ONU et ses institutions ainsi que par un certain nombre d'organisations bénévoles. Les institutions des Nations Unies qui jouent un rôle dans les opérations relatives aux réfugiés en Afrique sont les suivantes : HCR, PAM, PNUD, CEA, FISE, FAO, OIT, OMS et UNESCO. Le HCR, qui exerce ses activités dans treize pays africains et qui, parmi les organismes des Nations Unies a la charge de toutes les questions de politique générale relatives au traitement des problèmes de réfugiés, s'acquitte de la plus grande partie de ces travaux.

53. En outre, une vingtaine d'institutions bénévoles s'occupent des réfugiés en Afrique <sup>16/</sup>. Certaines sont exclusivement nationales et exercent leur activité dans quelques pays d'Afrique, avec un budget très limité, tandis que d'autres sont de puissantes organisations internationales dont l'action s'étend à cinquante pays ou davantage. Les principales organisations opérant en Afrique sont les suivantes (par ordre alphabétique) :

---

<sup>16/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13.

American Friends Service Committee, Catholic Relief Services, Church World Service, Conseil danois pour les réfugiés, Conseil norvégien pour les réfugiés, Conseil œcuménique des églises/Conférence des églises de toute l'Afrique, Entraide universitaire mondiale, Fédération luthérienne mondiale, Fonds international d'échanges universitaires/Conférence internationale des étudiants, l'Institut Afro-Américain, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et OXFAM.

54. Certains de ces organismes ont exercé leurs premières activités d'aide aux réfugiés en Afrique en faveur des réfugiés algériens, au Maroc et en Tunisie, puis en Egypte, essentiellement en faveur des réfugiés européens et ce n'est que depuis 1960 qu'ils ont étendu leur activité plus au sud <sup>17/</sup> En fait, les réfugiés originaires de l'Angola qui ont commencé à pénétrer dans le sud-ouest de la République démocratique du Congo en 1959 furent le premier groupe de réfugiés en Afrique au sud du Sahara pour lesquels l'assistance du Haut Commissaire fut sollicitée. <sup>18/</sup> Alors que certaines de ces organisations apportent leur aide aux réfugiés dans un grand nombre de pays africains, d'autres n'opèrent que dans quelques pays. Les premières comprennent la ligue des sociétés de la Croix Rouge, qui opère dans dix pays, le Conseil danois pour les réfugiés, dans 12 pays et OXFAM dans 11 pays ; les autres comprennent le Fonds national pour la coopération au développement, dans un pays (République centrafricaine), l'International Rescue Committee dans un pays (Botswana), la Fédération Luthérienne mondiale dans deux pays (Tanzanie et Zambie) et le secours catholique dans deux pays (République centrafricaine et Sénégal) <sup>19/</sup>. Pour des raisons évidentes, il s'agit pour la plupart de pays situés en Afrique orientale et centrale - Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie, Ouganda et Zambie - alors que deux seulement - Togo et Sénégal - se trouvent en Afrique occidentale.

---

<sup>17/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13 et 14.

<sup>18/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 14.

<sup>19/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13.

55. Les opérations des Programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies et des institutions bénévoles peuvent se classer en deux grandes catégories pour ce qui est de la solution apportée au problème des réfugiés, à savoir, les opérations de secours d'urgence et les opérations à long terme visant à leur réadaptation. La plupart des organisations effectuent les deux catégories d'opérations, mais quelques-unes attachent plus d'importance aux opérations à long terme. Outre le HCR, ces dernières comprennent par exemple, les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que le PNUD, l'OIT, la FAO et le PAM, les organisations bénévoles intéressées par les opérations à long terme, le Conseil danois pour les réfugiés, le Fonds international d'échanges universitaires, l'Administration suédoise pour le développement international, l'Entraide universitaire mondiale et le Conseil norvégien pour les réfugiés - les cinq dernières s'intéressant essentiellement à l'éducation. Ces organisations accordent leur aide soit à partir de leur siège, par l'intermédiaire d'organismes locaux indépendants, soit de leurs bureaux permanents établis dans les pays d'asile, ou d'institutions opérant dans le pays par l'intermédiaire du HCR ou des associations nationales qui leur sont affiliées, comme c'est le cas pour la Ligue des sociétés de la Croix Rouge, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, ou l'Entraide universitaire mondiale.<sup>20/</sup>

56. Le HCR joue le premier rôle dans les opérations de secours d'urgence. Il est en général le premier organe auquel s'adressent les gouvernements africains, et il a pour attribution essentielle de transmettre des demandes aux autres organismes des Nations Unies et aux autres institutions et de coordonner l'assistance que les uns et les autres accordent. Deuxièmement, le HCR dispose à cette fin d'un Fonds d'urgence s'élevant au maximum à 500 000 dollars. Le Fonds d'urgence du HCR est maintenu constamment à ce niveau.<sup>21/</sup> Cette somme permet au Haut Commissaire d'intervenir à très bref délai lorsque le gouvernement d'un

---

20/ AFR/REF/CONF/1967, No. 13  
21/ AFR/REF/CONF/1967, No. 13

pays d'asile fait appel à lui .. Les autres institutions qui accordent des secours d'urgence sont le PAM, la Ligue des sociétés de la Croix Rouge. L'OXFAM, le Conseil oecuménique des églises et les organismes affiliés. La contribution du PAM consiste à fournir une aide en espèces, des services de transport maritime et, plus spécialement, des produits de base tels que des céréales (blé, maïs, sorgho) des produits laitiers (notamment du lait en poudre), des légumes et des aliments à haute teneur en protéines (essentiellement du poisson séché et en boîte et de la viande en boîte).<sup>22/</sup>

57. Les opérations à long terme, qui sont la préoccupation essentielle de ces organisations, consistent à exécuter des projets agricoles ou de distribution de terres, et d'installations dans les villages existants, à élaborer et à exécuter des plans de développement régional, à fournir des services d'enseignement et de formation professionnelle, des services de santé et de développement communautaire, à assurer le rapatriement librement consenti et, enfin, à fournir une protection juridique aux réfugiés <sup>23/</sup>. La plupart de ces opérations à long terme, notamment l'installation de réfugiés en zone rurale ou la distribution de terres et l'élaboration de plans de développement régionaux, sont entreprises en commun par plusieurs de ces organisations. Par exemple, les deux centres d'installation établis dans la partie nord-est de la Tanzanie, à l'intention des réfugiés originaires du Rwanda, et où vivent 8.800 réfugiés qui subviennent à leurs propres besoins, sont le résultat d'un effort commun entrepris par le Gouvernement tanzanien, le HCR, la Ligue des sociétés de la Croix Rouge, l'OXFAM, les Eglises suédoises, le Service chrétien en faveur des réfugiés du Tanganyika et enfin le Conseil oecuménique des églises. Mais certaines organisations entreprennent indépendamment d'autres projets par exemple l'octroi de bourses d'études ou l'élaboration d'instruments juridiques.

---

<sup>22/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 15  
<sup>23/</sup> Voir chapitre 1, par. 13 - 17

58. Comme on s'en souviendra peut-être, la solution la plus efficace au problème des groupes massifs de réfugiés qui constituent la majeure partie de l'affectif des réfugiés africains, est la création de centres d'installation ruraux dans les pays d'asile. Le HCR a sans aucun doute joué un rôle décisif dans l'application graduelle de cette solution qui eût été virtuellement impossible sans l'aide en espèces et en personnel, en matériel et en nature, fournie par les institutions bénévoles et les organismes des Nations Unies aux gouvernements des pays d'asile en réponse à l'appel adressé par le HCR<sup>24/</sup> à ces institutions et organisations. Sous l'égide du PAM, du PNUD et du BIT, le HCR a aussi encouragé l'élaboration et la mise en oeuvre de plans ou de projets de développement intégrés, à l'échelle régionale ou zonale, pour faire suite à l'installation initiale des réfugiés dans l'agriculture, et d'intérêt général pour l'ensemble du pays<sup>25/</sup>. C'est ainsi qu'ont été mis en oeuvre et confiés au BIT un plan de cette nature pour la zone Kayongosi-Xigamba-Muramba au Burundi, et un autre pour le Kivu en République démocratique du Congo<sup>26/</sup>.

59. La politique d'intégration qui vise à l'établissement des réfugiés au sein de la population locale sur la base d'affinités ethniques et linguistiques et que poursuit actuellement le Gouvernement du Sénégal reçoit-elle aussi l'appui du HCR et d'autres organisations, telles que le Catholic Relief Services, OXFAM, la Croix-Rouge et le Conseil danois pour les réfugiés. Le HCR, OXFAM et le Catholic Relief Services fournissent en général les fonds ; tandis que le Gouvernement sénégalais se charge des travaux d'exécution en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge. L'aide apportée jusqu'ici a consisté à fournir et transporter des vivres dans le pays, à créer trois équipes mobiles pour combattre la variole, le paludisme et la bilharziose chez les réfugiés, à fournir des outils et des semences, à forer des puits, à construire des ponts et une léproserie, à fournir du matériel scolaire destiné aux écoles primaires et à agrandir un hôpital à Guincher.<sup>27/</sup>

24/ AFR/REF/CONF/1967, No 14.

25/ AFR/REF/CONF/1967, No 8 et 9.

26/ Pour les détails, voir AFR/REF/CONF/1967, No 12, 14 et M.2.

27/ AFR/REF/CONF/1967 No 13 et 14.

60. L'Organisation des Nations Unies elle-même, certaines de ses institutions spécialisées, certains gouvernements et institutions bénévoles, fournissent aussi, mais seulement depuis 1961, des services d'enseignement et de formation professionnelle en Afrique et hors d'Afrique<sup>28/</sup>. Les Gouvernements suédois, norvégien et américain fournissent une assistance en matière d'éducation par l'intermédiaire de l'Administration suédoise pour le développement international, du Conseil norvégien pour les réfugiés et du Bureau de l'éducation et des affaires culturelles/Institut afro-américain respectivement<sup>29/</sup>. Les institutions bénévoles qui se montrent particulièrement efficaces dans ce domaine sont le Conseil danois pour les réfugiés, l'Entraide universitaire mondiale et le Fonds international d'échanges universitaires.

61. L'assistance fournie par ces organisations gouvernementales et non gouvernementales prend les formes suivantes : octroi de bourses d'études, construction de locaux scolaires, création d'écoles secondaires et de centres de formation technique et agricole, fourniture de matériel et de livres, subventions aux écoles existantes pour leur permettre d'accueillir des réfugiés et contributions aux programmes d'enseignement des Nations Unies en faveur des Sud-Africains, des réfugiés du Sud-Ouest africain et des territoires sous administration portugaise.

62. La plupart des bourses d'études sont accordées pour des universités situées à l'étranger ou en Afrique. De 1961 à 1967, quelque 500 étudiants originaires d'Afrique australe ont pu se rendre aux Etats Unis grâce à des bourses d'études du Gouvernement américain, et pendant l'année 1966/67, le Gouvernement suédois a accordé des bourses d'études dans des universités européennes à 60 étudiants, et le Conseil danois pour les réfugiés à 23 autres, la plupart d'entre eux devant étudier dans des universités africaines<sup>30/</sup>. Les Gouvernements scandinaves en particulier et certaines institutions bénévoles ont aussi fourni une aide

---

<sup>28/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13 et 15.

<sup>29/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13; Programme officiel de la Suède pour l'éducation des jeunes réfugiés africains.

<sup>30/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 11 et 13.

importante aux écoles secondaires au Botswana, du Lesotho, du Swasiland, du Congo (Kinshasa), du Burundi et de Tanzanie, pour leur permettre d'accueillir de nombreux réfugiés. Parmi les écoles secondaires construites à l'intention des réfugiés, on peut citer l'école secondaire de Kurasini, faubourg de Dar-es-Salaam (Tanzanie), le Collège international de Nkumbi (Zambie) et les écoles secondaires de Sonabata et de Fuma au Congo (Kinshasa) 31/.

63. Il est assez significatif que les réalisations soient peu importantes dans le domaine de la formation technique et professionnelle, et peut-être n'existe-t-il qu'un seul institut - le Centre de formation agricole et professionnelle de Kimpese au Congo (Kinshasa), créé grâce aux fonds fournis par une institution bénévole, le HCR et le Gouvernement suédois - pour former des réfugiés sur place 32/. On n'a pas fait davantage en matière d'enseignement primaire. En fait, il semblerait qu'à part les Gouvernements scandinaves, le Fonds international d'échanges universitaires et OXFAM, qui ont aidé à construire des locaux scolaires, à fournir des livres et du matériel scolaires et à rémunérer les professeurs, aucune autre institution gouvernementale ou bénévole n'ait subvenu aux besoins de l'enseignement primaire 33/.

64. On ignore malheureusement à combien s'élève le nombre total des réfugiés qui bénéficient de l'assistance en matière d'enseignement fournie par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il semble cependant que ce nombre soit assez important.

65. Le HCR notamment, ainsi que d'autres institutions, s'est montré particulièrement actif dans le domaine du rapatriement librement consenti des réfugiés, et l'oeuvre, sans doute limitée, qui a été accomplie à cet égard, leur doit beaucoup 34/. Pour des raisons qui seront examinées ultérieurement, il y a lieu d'espérer que les institutions bénévoles

---

31/ AFR/REF/CONF/1967, No 11.  
32/ AFR/REF/CONF/1967, No 14.  
33/ AFR/REF/CONF/1967, No 11 et 13.  
34/ Voir paragraphe 8.

s'occuperont davantage de cette question <sup>35/</sup>. Elles ont aussi aidé les réfugiés en transit, notamment ceux qui venaient d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de Rhodésie, à poursuivre leur voyage vers la Zambie ou la Tanzanie. Il y a là un domaine d'activité qui est essentiellement celui de l'International Rescue Committee <sup>36/</sup>. Enfin, les études qui ont été consacrées aux droits juridiques des réfugiés africains ont pu être menées à bien grâce surtout à la coopération entre le HCR et l'OUA.

66. Au cours de la Conférence certains représentants ont critiqué l'activité des institutions bénévoles en Afrique <sup>37/</sup>. Les uns ont souligné le manque de coopération entre tel ou tel organisme et le gouvernement des pays où il travaille. D'autres ont condamné la bureaucratie et la paperasserie des organisations, qui ont pour effet de retarder les mesures d'aide. La plupart des représentants ont aussi exprimé leur mécontentement devant l'absence d'un plan coordonné en matière de bourses d'études, devant le fait que les réfugiés africains reçoivent une formation et font des études à l'étranger et non en Afrique (ce qui leur donne une orientation fautive, ou ne les encourage pas à retourner en Afrique), et par-dessus tout, devant le fait qu'on n'a pas su adapter cette formation aux besoins en main-d'oeuvre des pays africains (d'où le nombre croissant de réfugiés africains qualifiés qui ne peuvent trouver d'emploi). En outre, certains représentants ont estimé que l'Afrique devrait être plus largement représentée au Comité exécutif du HCR. Cependant, tous les représentants ont reconnu que le HCR, les autres organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles réalisent dans l'ensemble une oeuvre inestimable en Afrique en faveur des réfugiés et ils ont exprimé leur reconnaissance pour ces services dans la recommandation 1.

<sup>35/</sup> Voir chapitre IV, par. 2 - 5.

<sup>36/</sup> AFR/REF/CONF/1967, No 13.

<sup>37/</sup> Voir chapitre IV.

### CHAPITRE III

#### ASPECTS JURIDIQUES DES PROBLÈMES DE RÉFUGIÉS AFRICAINS

67. Le problème des réfugiés est essentiellement de nature humanitaire, mais il possède aussi, entre autres, des caractéristiques juridiques et socio-économiques. Nous verrons, dans le présent chapitre, comment la Conférence a énoncé et étudié les aspects juridiques des problèmes de réfugiés en Afrique, et à quelles conclusions elle a abouti à leur sujet.

68. Les problèmes juridiques ont la même importance pour les réfugiés en Afrique que dans le reste du monde. Comme le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'a déclaré à la séance d'ouverture de la Conférence : "l'Etat africain d'aujourd'hui est en voie de devenir un Etat moderne, doté d'une législation de plus en plus complexe, à l'égard de l'immigration, du contrôle des étrangers, des droits sociaux et économiques, etc. C'est en fonction de ces données qu'il faut apprécier le problème juridique des réfugiés en Afrique et le résoudre".

69. Les débats se sont poursuivis dans cet esprit et ont surtout porté sur les sujets suivants, qui étaient traités dans les documents de travail présentés à la Conférence :

- la définition du terme "réfugié"<sup>1/</sup>,
- le droit d'asile<sup>2/</sup>,
- le rapatriement volontaire<sup>3/</sup>,
- les droits sociaux des réfugiés<sup>4/</sup>,
- les documents de voyage pour les réfugiés<sup>5/</sup>.

---

1/ AFR/REF/CONF/1967, No 2,  
2/ AFR/REF/CONF/1967, No 3,  
3/ AFR/REF/CONF/1967, No 4,  
4/ AFR/REF/CONF/1967, No 6,  
5/ AFR/REF/CONF/1967, No 5.

70. Ces documents de travail correspondaient aux problèmes juridiques les plus importants qui se posent aux réfugiés lorsqu'ils quittent leur pays d'origine et cherchent asile dans un autre pays.

Importance d'un statut juridique satisfaisant

71. La Conférence a unanimement reconnu que, pour un grand nombre de réfugiés africains, la protection juridique et un statut satisfaisant dans le pays d'asile ne sont pas moins importants en Afrique que dans le reste du monde. Aussi, et bien qu'un statut juridique ne suffise pas en lui-même à reclasser un réfugié qui ne disposerait pas des moyens matériels lui permettant de faire valoir ses droits, la Conférence a compris qu'apporter une aide matérielle aux réfugiés sans les faire bénéficier d'un statut juridique satisfaisant reviendrait, dans une certaine mesure, à perpétuer leur situation de dépendance à l'égard d'une aide extérieure et, par là, à les empêcher de contribuer au bien-être économique et social du pays où ils ont trouvé asile. Il est profondément décevant de posséder des droits et d'être privé de moyens matériels, comme posséder des moyens matériels sans avoir le droit d'en jouir. Les uns et les autres sont également nécessaires, et la protection juridique est aussi indispensable que l'aide matérielle.

72. La Commission juridique, comme le montrera le rapport sur ses débats (Annexe 14), a pu, dans cet esprit, examiner à fond les questions et les difficultés juridiques que soulève le problème des réfugiés africains.

73. En second lieu, en s'efforçant de définir la notion de réfugié, en étudiant les questions de l'octroi du droit d'asile et des droits sociaux aux réfugiés, du rapatriement volontaire, et de la délivrance des documents de voyage aux réfugiés, la Conférence a vivement insisté sur l'aspect humain présent dans chacune d'elles, autrement dit, sur le fait que régulariser le statut du réfugié est avant toute chose un acte d'humanité.

74. En troisième lieu, en dépit de la diversité des systèmes juridiques

et des lois nationales des différents Etats représentés, la Conférence a voulu particulièrement faire ressortir que le problème des réfugiés avait un caractère universel, et que les Etats africains avaient la lourde responsabilité de lui trouver des solutions appropriées en ce qui concerne aussi bien ses aspects juridiques que socio-économiques. C'est pourquoi la Conférence a souligné la nécessité, pour les pays africains, d'aborder ce problème en partant de principes communs et d'étudier les applications particulières du droit international à la situation du réfugié africain.

A. Définition du Réfugié

75. Le document de travail No 2 sur "l'évolution et la portée de la définition du terme "réfugié" est, pour une part, une étude historique montrant dans quelles conditions la définition du terme "réfugié" a évolué et s'est élargie. Dans les instruments internationaux relatifs aux réfugiés, adoptés entre les deux guerres mondiales, la définition ne s'appliquait qu'à des catégories de personnes explicitement désignées. Par la suite, elle devait se rapprocher d'une définition juridique générale de la notion de réfugié, pour aboutir à la définition actuelle, contenue dans la Convention des Nations Unies de 1951, relative au statut des réfugiés, qui est aujourd'hui l'instrument international le plus complet traitant du statut des réfugiés. Cependant, en raison de la date limite inscrite à l'Article 1.A (2), la Convention de 1951 ne s'applique pas à certaines situations nouvelles de réfugié, comme celles qui se sont produites en Afrique. Cette limitation du champ d'application de la Convention a conduit à élaborer et à soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Par l'article 1 de cet instrument, les Etats parties sont tenus d'appliquer aux réfugiés les dispositions positives énoncées à l'article 1 de la Convention de 1951, mais sans limitation de date. Le Protocole est entré en vigueur, fort à propos, tout de suite avant l'ouverture de la présente Conférence, avec l'adhésion d'un sixième Etat : la Suède. Le Saint-Siège et quatre pays africains - le Cameroun, la République centrafricaine, la Gambie et le Sénégal - sont déjà parties à cet accord, point de départ

d'une évolution importante vers l'application véritablement universelle de la définition contenue dans la Convention de 1951.

76. La définition qui figure dans la Convention de 1951 est reprise dans le statut du Haut Commissariat pour les réfugiés, mais sans qu'y figure la date limite du 1er janvier 1951.

Le Haut Commissaire qui, aux termes de la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale des réfugiés, exerce son mandat sur toute personne relevant de la Convention de 1951 et sur toute personne ayant acquis la qualité de réfugié à la suite d'événements postérieurs au 1er janvier 1951, autrement dit, sur les réfugiés africains.

77. Que cette définition ait un caractère universel et qu'elle s'applique à la situation des réfugiés africains, ressort encore de son adoption par l'Organisation de l'Unité africaine dans un projet de Convention que celle-ci s'occupe à élaborer depuis trois ans. Ce projet de **texte** devrait être applicable aux aspects particuliers à l'Afrique, du problème des réfugiés, et en même temps, constituer un complément efficace pour le continent africain, à la Convention des Nations Unies de 1951. De plus, afin de souligner le caractère universel de cette définition, le Comité législatif afro-asiatique a adopté, à sa huitième session, tenue à Bangkok en août 1966, divers principes concernant le traitement des réfugiés, et notamment une définition du terme "réfugié" plus ou moins semblable à celle qui figure dans la Convention de 1951.

78. Selon cette définition, le critère déterminant à cet égard est que toute personne qui demande à être considérée comme réfugié :

- a) doit avoir des motifs sérieux de redouter la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques;
- b) doit se trouver hors du pays dont elle a la nationalité, ou hors du pays où elle avait jusqu'alors son domicile habituel;

- c) ne doit pas pouvoir ou, du fait de cette crainte, vouloir se réclamer de la protection de ce pays.

79. Le document de travail No 2 présente une analyse de cette définition. En ce qui concerne la question de la persécution, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été effectivement persécuté. Il suffit qu'il ait des motifs bien fondés de craindre de l'être. La crainte étant un phénomène d'ordre subjectif, la définition contient à cet égard un élément subjectif. Mais il ne suffit pas que l'intéressé manifeste sa crainte et qu'il se contente d'expliquer, par cette raison, son comportement psychologique vis-à-vis de son milieu, il faut aussi qu'il prouve que, eu égard aux circonstances, sa crainte de la persécution est justifiée. L'addition des mots "avec raison" au mot "craint" introduit donc un élément objectif dans la définition.

80. Bien que certains délégués aient exprimé des réserves, la majorité d'entre eux a approuvé la définition générale du terme "réfugié", telle qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies de 1951 et le projet de convention de l'OUA, et elle a considéré que cette définition était toujours valable. La Commission juridique s'est référée à plusieurs reprises à la résolution sur les réfugiés, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, à Kinshasa, en septembre 1967. Par cette résolution, tous les Etats membres étaient invités à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

#### Aspects particuliers de diverses situations de réfugiés en Afrique

81. Cependant, l'opinion a prévalu que la définition du terme "réfugié", telle qu'on la trouve dans la Convention des Nations Unies de 1951 et dans le projet actuel de convention de l'OUA, n'était pas assez large pour s'appliquer à toutes les situations que connaissent les réfugiés en Afrique. En effet, la résolution adoptée à Kinshasa en septembre 1967 par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA non seulement invitait les Etats membres à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951

et au Protocole de 1967, mais chargeait également la Commission de l'OUA pour les réfugiés d'élaborer toutes les dispositions spéciales à consigner dans une déclaration régissant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés africains. Cette déclaration, qui constituerait ainsi une réglementation spéciale au continent africain, serait un complément naturel à la Convention et au Protocole des Nations Unies en la matière.

82. La Conférence a accepté le point de vue selon lequel les réfugiés, en Afrique, pouvaient appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

a) ceux qui proviennent d'États africains indépendants;

b) ceux qui proviennent de pays en lutte contre l'autorité

coloniale ou la domination exercée par une minorité blanche,

c'est-à-dire les ressortissants de la Rhodésie, de l'Afrique

du Sud, du Sud-Ouest africain et les réfugiés en provenance

de territoires sous administration portugaise, à savoir le

Mozambique, l'Angola et la Guinée portugaise.

#### Combattants de la liberté

83. La question de savoir si les combattants de la liberté pouvaient être légitimement qualifiés de réfugiés africains a donné lieu à des débats prolongés tant à la Commission juridique qu'en séance plénière.

Un certain nombre de délégués ont estimé que, puisque les combattants de la liberté entraient dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire celle des personnes ayant quitté leur pays pour lutter contre l'autorité coloniale ou la domination exercée par une minorité blanche, et puisqu'ils se battaient là d'une cause dans laquelle tous les États africains étaient moralement engagés, les combattants de la liberté devaient bénéficier du statut de réfugié et recevoir toute l'assistance découlant de l'acquisition de ce statut. D'autres délégations ont été d'avis qu'il fallait distinguer entre, d'une part, les réfugiés ordinaires, qui fuyaient leur pays d'origine par crainte de la persécution et, d'autre part, les combattants de la liberté. Le réfugié ordinaire ne participe pas aux opérations militaires, tandis que le combattant de la liberté est évidemment quelqu'un

qui part avec l'intention de prendre les armes pour se battre pour la libération de son pays. Certaines délégations, celles par exemple du Botswana et du Lesotho, ont fait une réserve quant à l'éventualité d'accueillir dans leur pays des combattants de la liberté, en raison des représailles que les gouvernements coloniaux ou représentant des minorités blanches pourraient exercer par voie de conséquence. Pour d'autres délégués, le devoir de tout pays africain était d'aider, dans un esprit de solidarité africaine, les combattants de la liberté qui luttent pour délivrer le continent africain de la domination coloniale. La définition du réfugié se trouvait donc étroitement liée au problème de la subversion. Nous y reviendrons en plus grand détail à la section B, relative au droit d'asile.

84. Dans ces conditions, en ce qui concerne les réfugiés provenant de territoires coloniaux et notamment les combattants de la liberté, la Conférence a estimé que ces personnes n'avaient pas le devoir de s'abstenir de toute activité subversive à l'encontre de pays placés sous une autorité coloniale ou sous la domination d'une minorité blanche. La solidarité africaine et les principes de l'OUA, tels qu'ils sont exprimés dans sa Charte, ont clairement affirmé que, dans la lutte pour la liberté du continent africain, il était légitime d'aider les mouvements de libération.

85. Toutefois, la question de savoir qui est un réfugié se trouvant liée au problème de la subversion, la Conférence a étudié cette relation et elle a clairement affirmé que les activités subversives auxquelles des réfugiés se livreraient contre des pays africains ne devraient être tolérées en aucune circonstance (voir paragraphes 108-110).

86. Un accord général s'est fait au sein de la Conférence sur la nécessité de rédiger une Déclaration, inspirée de l'esprit qui anime l'OUA, exposant tous les aspects spécifiques du problème des réfugiés. Cette déclaration compléterait la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1957.

87. Il est résulté de tout ceci que la définition contenue dans la

Convention des Nations Unies de 1951, dans le Protocole de 1967 et dans le projet de Convention de l'OUA, bien qu'elle soit susceptible de recevoir une application universelle et qu'elle suffise à très peu de chose près à embrasser les diverses situations de réfugiés en Afrique, devait être complétée par une déclaration inspirée de l'esprit qui anime l'OUA, ou seraient exposés tous les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique. La Conférence a cependant reconnu que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, lié comme il l'était par le statut apolitique et humanitaire de son Office, ne serait peut-être pas en mesure d'étendre la qualité de réfugié à de nouvelles catégories de personnes, telles que les combattants de la liberté.

88. D'autres réserves ont été exprimées à l'égard de la définition par les délégués pour lesquels il convenait d'étendre l'application du terme "réfugié" aux personnes qui ont été contraintes de quitter le pays dont elles sont originaires sous la pression d'une action illégale, telle qu'une agression de la part d'un autre Etat, ou à la suite d'une invasion totale ou partielle, par un autre Etat, accomplie dans l'intention d'occuper le territoire du pays contre lequel l'agression a été commise". Toute définition du réfugié devrait en outre tenir compte des causes qui se trouvent à l'origine des problèmes de réfugiés. La définition donnée par la Convention de 1951 n'est pas assez large, et pourrait donc être améliorée.

89. Certains ont estimé que dans la définition, les mots "tribu ou groupe ethnique" pourraient utilement remplacer le mot "race", le texte devenant alors le suivant: "... et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, à une certaine tribu ou groupe ethnique, ou de son adhésion à une opinion politique particulière", ce qui rendrait la définition plus conforme à la situation des réfugiés en Afrique. Mais puisqu'il continue à exister des réfugiés qui quittent leur pays d'origine pour des raisons de discrimination raciale, d'autres délégués ont exprimé l'avis qu'il était à la fois nécessaire et souhaitable de conserver le mot "race" dans la définition du réfugié.

Cessation du statut de réfugié et exclusion du bénéfice de la Convention

90. La Conférence a décidé que, dans le cas où une personne cesserait de satisfaire aux conditions déterminant son statut de réfugié, notamment en cas de retour à la protection nationale ou d'acquisition d'une nouvelle nationalité, ou encore dans le cas où un réfugié retournerait de son propre chef dans le pays où il avait craint d'être persécuté, son statut de réfugié prendrait alors fin. D'autre part, si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister, par exemple à la suite d'un changement fondamental de la situation dans son pays d'origine, alors que l'intéressé avait été conduit à s'expatrier en raison de la situation qui y existait auparavant, son statut de réfugié prendrait fin. Dans des cas de ce genre, la protection internationale ne serait plus ni nécessaire, ni justifiée.

91. L'élément le plus important, dans les cas ainsi envisagés, est la décision prise par le réfugié lui-même. Ces principes sont énoncés dans les clauses dites "de cessation" contenues à l'article I, section C, de la Convention des Nations Unies de 1951, et au paragraphe 6.A du statut du Haut Commissariat pour les réfugiés.

Exclusion du bénéfice de la Convention

92. Le document de travail No 2 énonce d'autre part un certain nombre de conditions auxquelles une personne peut être exclue du bénéfice de la Convention relative aux réfugiés. Il s'agit de personnes dont on ne peut considérer qu'elles méritent la protection ou l'assistance des Nations Unies. On peut les ranger en trois grandes catégories :

- a) les personnes qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour sanctionner ces crimes;
- b) les personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) les personnes qui se sont rendues coupables d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

93. L'objet de cette clause est de marquer une distinction nette entre les réfugiés et les personnes qui fuient la justice ou chez qui le criminel l'emporte sur le réfugié authentique.

94. La recommandation concernant la définition du terme "réfugié", proposée par la Commission juridique, a été débattue en séance plénière, et la Conférence l'a adoptée en tant que Recommandation II-6/. Elle y rappelle la résolution de Kinshasa, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en septembre 1967, invitant tous les Etats membres à adhérer à la Convention de 1951 et au protocole de 1967, et demandant que les Etats africains tiennent compte, en définissant le terme "réfugié africain", non seulement de la définition contenue dans la Convention de 1951, élargie en vertu du Protocole de 1967, mais aussi des aspects particuliers des situations de réfugiés en Afrique.

#### B. La question du droit d'Asile

95. Il s'agit là d'un problème qui, de toute évidence, a soulevé un grand intérêt au sein de la Conférence, laquelle a étudié et débattu de nombreux principes s'y rapportant. La recommandation finale sur le problème du droit d'asile témoigne du large accord auquel sont parvenues les délégations, à la suite de leurs délibérations. Il y a près d'un million de réfugiés en Afrique, et certains pays sont manifestement écrasés par les problèmes que pose leur présence. Une des raisons qui ont motivé la convocation de la Conférence est la nécessité d'aider ces pays d'asile à venir à bout de ces problèmes, notamment en faisant partager leur fardeau par d'autres pays africains, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération régionale.

6/ Voir les Recommandations, Annexe

96. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'ouverture de la Conférence, Son Excellence DIALLO TELLI, Secrétaire général administratif de l'OUA, a déclaré que "la Charte de l'OUA, qui consigne la volonté, les conditions, et les modalités de l'action concertée dans tous les domaines des gouvernements africains pour assumer en commun le destin de leurs peuples, stipule dans son article 2 l'obligation de tous de "coordonner et d'intensifier leur coopération, leurs efforts et leurs ressources pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme". C'est en s'attachant à cet objectif fondamental de l'OUA que notre organisation s'est attachée dès sa création à porter un remède efficace à la situation tragique des réfugiés en Afrique".

97. L'Organisation de l'Unité Africaine n'a cessé de se préoccuper du problème des réfugiés, dès sa création. Au cours de sa deuxième session ordinaire, tenue à Lagos en décembre 1964, le Conseil des Ministres de l'OUA a désigné un sous-comité ad hoc ayant pour mandat d'étudier spécialement la question des réfugiés et de faire au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement toutes suggestions ou propositions appropriées en vue d'une solution satisfaisante.

98. Un des principes les plus importants qui ont été exprimés par l'OUA figure à l'article II de son projet de Convention, qui stipule ce qui suit :

1. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être regardé par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.
2. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le renouement, ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire ou sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées.
3. Si un Etat membre se trouve placé dans une situation difficile qui l'empêche d'accorder désormais le droit d'asile à des réfugiés, les autres Etats membres examineront, dans un esprit de solidarité

africaine et de coopération internationale, les mesures qu'il y a lieu de prendre pour alléger le fardeau du pays qui accorde asile.

4. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un pays d'asile devra être admis temporairement dans le premier pays où il s'est trouvé comme réfugié.

#### L'exercice du droit d'asile : un acte pacifique et humanitaire

99. Ce principe a été introduit par le Comité juridique consultatif afro-asiatique dans la déclaration de principe sur la liberté des réfugiés adoptés à sa 8ème session, qui s'est tenue à Bangkok en 1966<sup>7/</sup> : "l'exercice du droit d'accorder cet asile à un réfugié sera respecté par tous les autres Etats et ne sera pas considéré comme un acte inamical". Il est donc évident que l'asile ou le refuge est le premier et le plus fondamental des besoins du réfugié, et que sa satisfaction est la condition préalable à sa jouissance de tous les autres droits.

100. Tout au long de l'histoire, le droit d'asile et de refuge a été reconnu, et respecté, et les obligations qui en découlent ont toujours été considérées comme des devoirs humanitaires. La Conférence a été amenée à constater que la recherche d'un asile était toujours un phénomène d'actualité et qu'en raison du nombre grandissant de troubles politiques dans le monde entier, elle avait pris une ampleur jusque là inconnue.

101. La Commission juridique a considéré que le droit d'asile était le droit, pour un Etat, d'offrir un refuge, et non le droit subjectif, pour un individu persécuté, de réclamer asile par des voies de droit à un Etat quelconque. Les juristes ont longuement débattu la question de savoir si ce droit appartient à l'Etat ou à l'individu, mais il semblerait qu'actuellement l'opinion dominante est que l'octroi de l'asile est un

---

<sup>7/</sup> Le Secrétariat a distribué ce document à la Conférence en tant que document d'information.

droit souverain de l'Etat, et non un devoir. Toutefois, il semblerait aussi que ce droit est maintenant tempéré par le principe universellement admis du non refoulement, en vertu duquel nul ne doit être refoulé de quelque manière que ce soit dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de son adhésion à une opinion politique particulière - principe que la Conférence a admis sans réserve.

#### Le droit d'asile - problème international

102. Depuis l'époque de la Société des Nations, la Communauté internationale se préoccupe de la question du droit d'asile. Elle l'a fait en créant l'un après l'autre un certain nombre d'organes chargés de veiller sur les intérêts de certains groupes de réfugiés, et aussi en exprimant l'inquiétude qu'elle éprouvait, sur un plan purement humain, devant tous les groupes de réfugiés qui ont quitté leur pays pour chercher asile contre l'oppression, la persécution ou la discrimination, du fait de leurs opinions politiques ou de leurs origines ethniques.

103. En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme puis, en son article 14, déclare que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

104. En 1951, une Conférence de Plénipotentiaires adopta la Convention des Nations Unies relative aux statuts des réfugiés. Bien que le droit d'asile ne fût pas expressément défini ou évoqué dans cet instrument, celui-ci comportait implicitement dans ses dispositions la reconnaissance du droit d'asile par le fait même qu'il avait trait au statut des réfugiés. En outre, il reconnaissait expressément le principe du non refoulement, droit accessoire allant nécessairement de pair avec l'octroi de l'asile.

105. Ce qui importe plus encore est que la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, le 16 septembre 1966,

un projet de déclaration sur l'asile territorial, dont le texte, accompagné d'un rapport de la sixième Commission, fut proposé par le Secrétaire général des Nations Unies à l'examen des Etats membres en vue de son adoption par la 22ème session de l'Assemblée générale. Cette déclaration reconnaît expressément que :

- a) l'octroi par un Etat de l'asile est un acte pacifique et humanitaire et qui, en tant que tel, doit être respecté par les autres Etats et ne saurait être considéré comme un acte inamical;
- b) les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Cette déclaration disposait en outre que lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les autres Etats doivent envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat. Elle a aussi explicitement énoncé le principe de non refoulement, selon lequel nul ne doit être expulsé ou refoulé vers tout Etat où sa vie pourrait être mise en danger, et nul ne doit être l'objet de persécutions.

106. Nous avons déjà mentionné les préoccupations de l'OUA ainsi que les dispositions de son projet de Convention concernant le droit d'asile et l'asile temporaire. S.E. Diallo Telli, dans l'allocution qu'il a prononcée à la séance d'ouverture de la Conférence, a rappelé en termes éloquents la tradition d'hospitalité des Etats africains, qui accordent asile aux réfugiés africains et les accueillent libéralement.

#### Le non-refoulement

107. La Conférence a également considéré comme un complément nécessaire du droit d'asile le principe du non-refoulement, tel qu'il a été défini dans la Convention des Nations Unies de 1951, dans le projet de Convention de l'OUA et dans le projet de déclaration des Nations Unies

sur l'asile territorial, et qui est énoncé à l'article 3 de ce projet dans les termes suivants :

Aucune personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne devra, sauf pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, être soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui auraient pour effet de la contraindre à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle aurait de sérieuses raisons de craindre les persécutions mettant en danger sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sur ce territoire.

Ce principe, bien qu'il n'ait pas encore acquis force de loi, est désormais presque universellement admis, et la Conférence, en le réaffirmant sans réserve dans ses recommandations, lui a infusé une force nouvelle.

#### Activités subversives

108. Les pays d'asile ont paru redouter vivement que la présence de réfugiés se livrant à des activités subversives ne porte atteinte aux relations entre Etats voisins et n'accroisse les tensions existantes. Les réfugiés qui se livrent à des activités subversives risquent de mettre en danger la sécurité du pays d'asile et ils sont une menace potentielle pour leur pays d'origine. Déjà la Convention des Nations Unies de 1951 exigeait que les réfugiés se conforment aux lois et règlements du pays où ils ont trouvé asile, et déclarait que les personnes qui ont commis des crimes graves de droit commun en dehors de leur pays d'asile avant d'y avoir été admis ne bénéficieront pas des dispositions de la Convention; à son tour, l'Organisation de l'Unité africaine, plus sérieusement préoccupée par les difficultés que créent les réfugiés participant à des activités subversives, a fait figurer dans son projet de Convention une disposition particulière relative aux activités subversives. De plus, l'OUA a posé comme principe que les réfugiés devraient être installés aussi loin que possible des frontières de leur pays d'origine, et a rappelé à plusieurs reprises combien il importe

d'observer ce principe.

109. En 1965, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Accra, a publié une déclaration portant expressément sur le problème de la subversion, et les participants se sont engagés à ne tolérer aucune subversion menée à partir de leurs pays respectifs, et à ne pas permettre que leurs territoires se prêtent à une quelconque activité subversive dirigée contre tout Etat membre de l'OUA. De plus, ils se sont engagés à s'opposer collectivement et avec fermeté, par tous les moyens à leur disposition, à toutes les formes de subversion conçue, organisée et financée par des puissances étrangères contre l'Afrique, l'OUA ou ses Etats membres pris individuellement. La Conférence avait donc pleinement conscience de la nécessité d'interdire aux réfugiés toute participation à des activités subversives, nécessité affirmée en termes généraux, dans sa Recommandation III sur la question du droit d'asile, à savoir, que les réfugiés "devaient s'abstenir de toute activité subversive contre un pays africain, à l'exception de ceux qui se trouvent sous la domination d'une minorité coloniale et raciste".

110. La Commission juridique a examiné la relation existant entre activités subversives et combattants de la liberté, et elle est convenue qu'il était du devoir des Etats africains d'apporter leur appui aux mouvements de libération qui vont dans le sens des principes et des objectifs de l'OUA, auxquels tous les Etats africains présents à la Conférence ont souscrit, et dont le caractère légitime ne fait par conséquent aucun doute. Aucune activité subversive à l'encontre d'un Etat africain indépendant ne doit être tolérée. Il faut cependant distinguer entre cette interdiction et l'appui apporté aux mouvements qui ont pour but de libérer les pays africains qui se trouvent encore sous la domination d'une minorité coloniale et raciste.

#### Participation aux charges incombant aux pays d'asile

111. L'une des tendances les plus encourageantes dont s'inspirent

les politiques appliquées par les Gouvernements africains est l'accueil inconditionnel fait aux réfugiés authentiques, quels que soient les risques causés à la sécurité et si important que puisse être le nombre des réfugiés. En Afrique, quels que soient les possibilités du pays d'asile et l'état de préparation psychologique des populations, les réfugiés ont été accueillis dans un esprit vraiment fraternel. Pour reprendre les termes du document de travail No 1<sup>8/</sup> "on a partagé spontanément avec eux nourriture, logement et outils. Des services gouvernementaux de toutes sortes ont été mis à la disposition des réfugiés, souvent même sans que les responsables tiennent compte des intérêts normaux des populations. Enfin, ce qui est plus remarquable, on leur a toujours donné gratuitement des terres en toute spontanéité. Un pays comme l'Ouganda, compte tenu de sa superficie et du nombre de ses habitants, semble avoir pris plus que sa part normale de réfugiés."

112. De même, des pays comme le Botswana, la Zambie et la Tanzanie - c'est-à-dire les pays "filières" à travers lesquels se déplacent les réfugiés venant de l'Afrique australe - ont été contraints pour différentes raisons faciles à comprendre, de durcir leur attitude politique. C'est pourquoi il existe des groupes de réfugiés bloqués depuis deux ou trois ans à Francistown, à Lusaka et, dans une certaine mesure, à Dar-es-Salaam. La Conférence a donc exprimé avec une force particulière sa préoccupation de voir d'autres pays africains, pour qui le problème des réfugiés représente une moins lourde charge, mettre en oeuvre, dans toute la mesure de leurs moyens, une politique d'accueil plus libérale et en outre :

- a) prennent à leur compte une partie des charges supportées par des pays comme l'Ouganda, qui ont donné asile à un nombre de réfugiés très largement supérieur à leurs possibilités;

8/ -/R/ Les aigres no 1-  
AFR/REB/CONF. J 867 No 1

- b) les aident à évacuer les groupes de réfugiés d'Afrique du Sud qui se trouvent bloqués dans les pays "filières".
- c) "continuent à partager les charges que représentent les réfugiés, à mesure que le pays de premier asile reçoit de nouveaux réfugiés et a donc besoin d'une telle assistance".

113. En examinant le problème du droit d'asile, la Conférence a donc déclaré que lorsqu'un pays éprouve des difficultés à continuer d'accorder l'asile, d'autres Etats africains devraient envisager, dans un esprit de solidarité africaine, des mesures appropriées en vue d'alléger les charges du pays d'asile. De plus, lorsqu'un réfugié n'a pas été autorisé à résider dans un pays d'asile, la Conférence a considéré qu'il pourrait prétendre à résider temporairement dans le pays de premier asile, en attendant que des dispositions soient prises en vue de sa réinstallation dans un autre pays. Ce droit d'asile temporaire est tout à fait conforme au principe du non-refoulement et il est affirmé, dans la recommandation III.

114. En adoptant la recommandation III sur le problème du droit d'asile, qui énonce les principes analysés ci-dessus, la Conférence a très nettement souligné par la voix de S.M. Diallo Telli, Secrétaire général de l'OUA, que "l'Afrique, avant de demander l'assistance internationale, a pris sur elle-même d'utiliser au maximum ses ressources et ses moyens pour soulager, dans le cadre de la solidarité africaine, les nombreux réfugiés qui se trouvent éparpillés sur tout le continent".

### C. Rapatriment volontaire

115. Les délégués ont eu constamment à l'esprit que le principal objet de la Conférence d'Addis-Abéba était d'offrir à des représentants de pays africains l'occasion d'étudier, en présence de représentants d'organisations internationales, les problèmes des réfugiés en Afrique, afin de leur trouver des solutions. Puisque le rapatriement volontaire est considéré comme la solution la plus satisfaisante qui puisse

être apportée au problème des réfugiés, il a suscité un vif intérêt au cours des débats que lui ont consacré aussi bien la Commission juridique que la Commission économique et sociale et la Conférence elle-même en séance plénière.

116. La Conférence était saisie de deux documents de travail sur le rapatriement volontaire<sup>9/</sup>. Le premier contient une analyse des principes juridiques soulevés par le rapatriement volontaire des réfugiés, et le second étudie le rôle que pourraient jouer l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations intéressées en vue de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés, ainsi que les mesures administratives entraînées par leur rapatriement et leur réinstallation dans leur pays d'origine (cette question est analysée en plus grand détail au Chapitre IV).

Le rapatriement en tant que solution aux problèmes de réfugiés.

117. L'importance du rapatriement en tant que solution aux problèmes de réfugiés a été soulignée dans plusieurs instruments internationaux adoptés par des organes des Nations Unies et par plusieurs organisations régionales, qu'il s'agisse de la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à laquelle est annexé le statut du Haut Commissariat, ou d'autres résolutions. Ces divers textes proclament qu'une des tâches principales du Haut Commissaire consiste à promouvoir et à faciliter le rapatriement volontaire. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire en vue de promouvoir le rapatriement volontaire des réfugiés. A l'échelon régional, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a fait figurer, à l'Article IV de sa déclaration de principe sur le traitement des réfugiés, adoptée à Bangkok le 19 août 1966 à sa huitième session<sup>10/</sup>, le droit pour tout réfugié "de retourner s'il en a le désir

<sup>9/</sup> AFR/UNEP/CONF.1967, Nos 4 et 7.

<sup>10/</sup> Le Secrétariat a distribué ce document à la Conférence en tant que document d'information.

dans l'Etat dont il est le ressortissant ou dans le pays dont il a la nationalité, auquel cas, cet Etat ou ce pays a le devoir de l'accueillir". Le projet de convention de l'OUA contient un article similaire.

#### L'OUA et le rapatriement volontaire

118. En juin 1964, la Commission spéciale des problèmes de réfugiés en Afrique de l'OUA a recommandé que soit accordée "aux réfugiés exprimant le désir de rentrer dans leur pays d'origine, l'aide dont ils pouvaient avoir besoin à cet effet". Dans leur résolution 27, adoptée en octobre 1965, les membres de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à s'efforcer de promouvoir, par des consultations bilatérales ou multilatérales, le retour des réfugiés avec le consentement des réfugiés intéressés, et du gouvernement de leur pays d'origine, les Etats africains considérant que le rapatriement volontaire offre la meilleure solution permanente au problème des réfugiés africains. A cet égard, l'Organisation de l'Unité africaine a instamment demandé aux pays d'origine des réfugiés d'encourager ces derniers à regagner leur patrie et de prendre à cet effet les mesures suivantes :

- a) modifier les causes qui ont poussé les réfugiés à s'expatrier;
- b) assurer les réfugiés qu'ils seront favorablement accueillis dans leur pays d'origine et qu'ils pourront y reprendre une vie normale et utile sans avoir à redouter d'être persécutés ou punis pour avoir simplement quitté leur pays - ces mesures devant être prises par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif de l'OUA ou avec l'aide des services nationaux d'information;
- c) aider les réfugiés qui, confiant dans les assurances qui leur seraient ainsi données désireraient regagner leurs foyers et faciliter leur réinstallation et la reprise d'une vie normale et tranquille dans leur pays d'origine;
- d) accorder une amnistie générale à ceux d'entre les réfugiés

dont la crainte d'être persécutés pour des raisons politiques aura besoin d'être apaisée, et leur donner l'assurance qu'ils seront les bienvenus et seront véritablement réintégrés dans leur propre milieu en bénéficiant du plein rétablissement de leurs droits et privilèges.

La Commission spéciale de l'OUA était chargée de mettre au point, avec l'accord et la collaboration sans réserve des pays d'origine et d'asile, les modalités devant permettre aux réfugiés de rentrer en toute sécurité dans leur pays d'origine, et de contrôler l'exécution des arrangements adoptés en confiant à des observateurs impartiaux la mission de s'assurer que la situation dans le pays d'origine permettait le retour des réfugiés, et que le comportement de ces derniers ne créait pas de risque pour le gouvernement dudit pays.

#### Caractère essentiellement volontaire du rapatriement

119. En reconnaissant que le rapatriement est l'une des principales solutions au problème des réfugiés, la Conférence a rappelé qu'il doit être librement consenti, c'est-à-dire que les réfugiés ne doivent être soumis à aucune influence ni à aucune pression en ce qui concerne leur décision de rentrer dans leur pays, et qu'ils doivent pouvoir prendre cette décision en toute liberté. Cette insistance sur la nécessité du rapatriement librement consenti est conforme au principe généralement admis de non-refoulement, qui vise à empêcher qu'un réfugié soit expulsé ou renvoyé de force dans un pays où il craint d'être persécuté.

#### Accords interafricains bilatéraux et multilatéraux

120. Au cours des débats qui se sont déroulés tant à la Commission juridique qu'aux sessions plénières, il a été question de divers accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre Etats africains au sujet du rapatriement. La déclaration faite à Goma le 20 mars 1967, par laquelle les chefs des Gouvernements du Rwanda, du Burundi et du Congo (Kinshasa) ont décidé de constituer une commission politique tripartite permanente,

chargée de recommander des mesures susceptibles d'aider les réfugiés à retourner dans leur pays d'origine, stipule par exemple qu'aucun réfugié ne sera renvoyé dans son pays d'origine contre sa volonté. En outre, la délégation du Soudan a mentionné un accord spécial bilatéral de rapatriement conclu entre ce pays et l'Ouganda le 18 décembre 1964 et prévoyant la création d'un comité de six membres chargé d'avoir des entretiens avec les réfugiés et de leur ménager des facilités de transport appropriées, et de mettre au point un plan détaillé de rapatriement et de rétablissement des réfugiés au Soudan. Le Soudan a aussi conclu avec le Congo, le 7 février 1967, un accord prévoyant que chacun des deux gouvernements encouragera les réfugiés à rentrer chez eux, mais sans exercer sur eux aucune pression, et s'engagera à prendre les dispositions administratives nécessaires pour constater que les réfugiés sont bien consentants et pour assurer leur retour en toute sécurité.

121. La Conférence a reconnu que le rapatriement de certains réfugiés avait posé, en Afrique, des problèmes réels, notamment en ce qui concerne les réfugiés en provenance du Rwanda et se trouvant au Burundi, en Ouganda et en République démocratique du Congo; les réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo et se trouvant au Burundi, en République centrafricaine et au Soudan, et les réfugiés soudanais se trouvant en République démocratique du Congo et en Ouganda. On a évoqué devant la Conférence le succès du rapatriement des réfugiés algériens qui avaient cherché asile en Tunisie et au Maroc, à la suite des dispositions détaillées arrêtées entre le Gouvernement provisoire d'Algérie et les gouvernements de la Tunisie, du Maroc et de la France. Sur le plan pratique, l'opération a été effectuée conjointement par le HCR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, avec le concours des gouvernements intéressés. 61.400 Algériens se trouvant au Maroc et 120.000 autres se trouvant en Tunisie ont pu ainsi être rapatriés dans leur pays d'origine. Comme il est proposé dans le document de travail No 7, la Commission juridique et la Commission économique et sociale ont examiné toutes deux la nécessité de créer des comités inter-gouvernementaux chargés d'aider les rapatriés et composés de représentants des pays d'origine et d'asile ainsi que de représentants des organisations internationales et des réfugiés

eux-mêmes. Une telle organisation pourrait être conçue selon les mêmes principes que le Comité international pour les migrations européennes et être chargés de transporter les réfugiés d'un pays à un autre. Elle aurait l'avantage de disposer peu à peu de sa propre organisation, acquerrait graduellement l'expérience nécessaire, et il serait possible de faire en tout temps appel à ses services pour faciliter les mouvements de réfugiés désireux de rentrer dans leur pays d'origine et les aider à se procurer des documents de voyage, etc. Cette proposition a reçu l'approbation générale et elle a été adoptée par la Conférence dans la recommandation IV. (Voir aussi le chapitre IV).

122. En outre, la Conférence a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution élargissant le mandat du HCR en vue de lui permettre d'apporter son concours aux gouvernements dans leurs efforts d'assistance aux réfugiés rentrant dans leur pays d'origine. Une telle recommandation permettrait à la communauté internationale de fournir son aide aux rapatriés volontaires, qui pourraient ainsi reprendre plus rapidement une vie normale. Il va de soi qu'en vertu de l'article I C.5 de la Convention des Nations Unies de 1951, le statut de réfugié cesse de s'appliquer à toute personne qui a volontairement regagné son pays d'origine puisque les "circonstances ayant motivé son statut ont cessé d'exister".

123. Le rapatriement volontaire mettant en jeu des facteurs à la fois juridiques et socio-économiques, il a été étudié dans les deux commissions. Une recommandation spéciale commune a été adoptée qui, pour ce qui est des aspects juridiques, soulignait le caractère essentiellement libre du rapatriement et le devoir du pays d'origine, en accueillant les rapatriés, de faciliter leur réinstallation et de leur accorder tous les droits et privilèges dont bénéficient les ressortissants du pays.

#### D. Droits sociaux des réfugiés

124. L'importance de l'octroi de droits sociaux aux réfugiés a fait

l'objet du document de travail No 6<sup>li/</sup>. Du point de vue humanitaire, et pour ce qui est d'intégrer à long terme un réfugié dans le pays d'asile, il est souhaitable qu'un réfugié, une fois qu'il a obtenu un statut juridique satisfaisant, soit en mesure de faire valoir les droits attachés à son statut. L'octroi de droits sociaux aux réfugiés doit donc suivre la mise en bon ordre de leur statut.

125. Il ne fait aucun doute que sans le droit au travail, à l'éducation, à l'assistance publique, à la sécurité sociale, ou sans le droit de propriété, le réfugié n'a aucune chance de pouvoir jamais subvenir à ses besoins. Il reste tributaire d'une aide extérieure, qu'elle soit fournie par un organisme national ou international. L'octroi de droits sociaux aux réfugiés accélère donc le processus d'intégration et leur permet de contribuer à la prospérité du pays dans lequel ils se trouvent, au lieu d'être une charge pour lui. La jouissance de droits sociaux n'a pas moins d'importance d'un point de vue psychologique, car les réfugiés ne sont pas des étrangers ordinaires qui peuvent retourner à chaque fois qu'ils le désirent dans leur pays d'origine; leur situation dans le pays d'asile est différente de celle d'un étranger ordinaire et ils ont besoin de nouer avec ce pays des liens plus étroits. Il faut tenir compte de cette situation particulière lorsque l'on envisage l'octroi de droits sociaux aux réfugiés. Un certain nombre d'instruments internationaux, comme la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, le Projet de convention de l'OEA et la Déclaration de principes sur le traitement des réfugiés, adoptées par le Comité consultatif et juridique afro-asiatique, reflètent effectivement la situation particulière du réfugié.

126. Il n'est pas moins nécessaire, cependant, qu'entre les droits sociaux accordés aux réfugiés et ceux dont bénéficient les ressortissants

---

<sup>li/</sup> AFR/ACEF/CONF/1967, No 6.

des pays d'asile, il existe une corrélation suffisante, et que les premiers soient adaptés aux conditions du pays d'asile. Les réfugiés ne doivent pas être un groupe privilégié ayant des droits plus étendus que les ressortissants. Les auteurs d'aucun des instruments internationaux mentionnés précédemment n'ont jamais eu l'intention d'accorder de privilèges spéciaux aux réfugiés; bien au contraire ces instruments traduisent l'idée que si les réfugiés doivent contribuer au développement de leur pays d'asile, leur situation juridique, notamment en ce qui concerne les droits sociaux, doit dans la mesure du possible être assimilée à celle des ressortissants.

127. En outre, l'octroi de droits sociaux aux réfugiés est conforme à l'idée que les droits sociaux font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été adoptée sans opposition par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, contient des dispositions étendues relatives aux droits sociaux, et notamment aux droits au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, etc. La Déclaration universelle n'entendait pas créer des obligations contractuelles obligatoires comme celles d'un traité, et elle voulait proposer un idéal commun à tous les peuples et à toutes les nations; elle a cependant exercé une grande influence sur les décisions et sur les lois nationales adoptées ultérieurement en Afrique et ailleurs. La constitution de tous les Etats africains francophones contient, sous une forme ou une autre, une expression d'adhésion à la Déclaration universelle, la constitution de la République unie de Tanzanie, de la Libye et de l'Ethiopie exprime également l'adhésion de ces pays à la Déclaration universelle, tandis que la constitution d'autres Etats africains anglophones contient une déclaration des droits fondés sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (laquelle est fondée elle-même sur la Déclaration universelle). La constitution d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance dans d'autres régions du monde, comme Chypre, la Jamaïque, Trinité et Tobago, etc., sauvegarde la jouissance des droits de l'homme par l'individu. Comme on le sait, la Charte des Nations Unies, à la fois dans son préambule et dans certaines de ses

dispositions, donne de l'un des buts des Nations Unies la définition suivante : réaliser "la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La Charte de l'Organisation de l'Unité africaine réaffirme expressément, elle-aussi, l'adhésion de l'OUA aux principes de la Déclaration universelle.

128. En ce qui concerne les réfugiés en particulier, des dispositions détaillées concernant l'octroi de droits sociaux aux réfugiés figurant à la fois dans la Convention des Nations Unies de 1951 et dans le projet de convention de l'OUA (projet d'Addis Abéba, adopté en septembre 1966 par la Commission spéciale de l'OUA sur les problèmes de réfugiés en Afrique). Ces deux instruments concernent tout spécialement les droits sociaux que les Etats parties s'engagent à accorder aux réfugiés. Par exemple, le droit au travail est reconnu comme étant peut-être le droit essentiel dans le domaine social et, en ce qui concerne les professions salariées, la Convention des Nations Unies de 1951 stipule, comme norme minimale, que les réfugiés devront bénéficier du traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger. En outre, la Convention stipule que les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables au réfugié s'il compte trois ans de résidence, ou s'il a un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

129. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assistance et aux secours publics, les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 sont tenus d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'à leurs ressortissants. Pour ce qui est de l'éducation, la Convention établit une norme minimale pour le traitement des réfugiés et stipule qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire les Etats leur accorderont le même traitement qu'à leurs ressortissants. Quant aux autres degrés d'enseignement, les réfugiés bénéficieront d'un traitement aussi favorable que possible et, en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé à la plupart des étrangers dans les mêmes circonstances.

130. La Conférence a reconnu sans réserve toutes ces dispositions. Les Etats africains, dans leur constitution, leur législation et leurs pratiques, ont manifesté un profond respect pour les principes énoncés dans la Déclaration universelle. En ce qui concerne notamment les réfugiés, ils ont manifesté beaucoup de sympathie et de compréhension à l'égard de la nécessité d'accorder aux réfugiés des droits aussi étendue que possible dans le domaine social. Plusieurs gouvernements africains ont également reconnu l'importance qui s'attache à octroyer des droits sociaux aux réfugiés comme moyen de faciliter leur intégration dans les pays d'asile.

131. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le droit au travail. Plusieurs pays d'asile africains, notamment la Tanzanie, l'Ouganda, le Sénégal, le Burundi, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo, ont largement distribué des terres sur lesquelles des exploitations rurales ont été créées à l'intention des réfugiés, et ont encouragé ceux-ci à travailler dans ces exploitations de façon à pouvoir aussi rapidement que possible subvenir à leurs propres besoins. Les gouvernements ont fourni des outils, des semences, des conseils techniques pour aider le réfugié à devenir un élément productif dans son pays d'asile. Certains délégués ont estimé que, si le droit au travail est d'une grande importance pour les réfugiés et si leurs gouvernements le comprennent et l'acceptent, il ne faut cependant pas lui accorder une importance excessive et en assurer l'application aux dépens des nationaux. Les possibilités d'emploi dans les pays africains ne sont pas toujours vastes, aussi est-il indispensable de protéger le marché du travail national. Il est chimérique de croire que les pays d'asile fourniront des emplois aux réfugiés de préférence à leurs propres ressortissants. La disposition de la Convention de 1951 (Article 17) qui a trait aux restrictions frappant les étrangers ou l'emploi d'étrangers afin de protéger le marché national, exprime assurément un objectif que l'on doit chercher à atteindre. Toutefois, il faut tenir compte des possibilités d'emploi existant dans les pays africains où la société est en voie de développement où le personnel qualifié est de plus en plus nombreux.

132. D'autres représentants ont fait observer qu'octroyer aux réfugiés le droit au travail ne signifie pas nécessairement que les gouvernements des pays d'asile sont tenus de leur trouver du travail. Il y a une différence entre la possession d'un droit et l'autorisation d'exercer ce droit. Il est néanmoins souhaitable de permettre aux réfugiés munis de qualifications professionnelles de chercher des emplois, pour éviter de gaspiller leurs qualifications et leurs titres et pour que les pays d'asile puissent en tirer le meilleur parti. En l'absence de ressortissants qualifiés, un pays devra donc assurément utiliser des réfugiés africains qualifiés pour répondre à la demande de main-d'oeuvre d'un continent en voie de développement. La Convention des Nations Unies de 1951, aussi bien que le projet de convention de MOUA, prévoient la possibilité de faire des réserves à propos des dispositions relatives au droit du travail des réfugiés. Si un gouvernement africain rencontre des difficultés dues aux possibilités limitées d'emploi, il pourra en tirer argument pour faire une réserve correspondant à sa situation.

133. La Conférence a reconnu que le droit au travail soulève plus fréquemment des difficultés lorsque les réfugiés viennent de milieux urbains. Les ruraux, au contraire, ont été réinstallés avec succès sur des terres dans le cadre de divers projets d'installation agricole, notamment en Zambie, en Ouganda, au Burundi, en République centrafricaine, au Sénégal et en République démocratique du Congo, où ils apportent maintenant leur contribution au développement économique et social du pays. Un plan régional de développement a été élaboré au Burundi en vue d'installer ultérieurement les réfugiés sur des terres, leur installation devant être un élément de la mise en valeur de ces régions (voir au chapitre IV une étude plus détaillée de ce problème). Pour les réfugiés venant de milieux urbains, la réinstallation et l'intégration ont certainement donné lieu à de très réelles difficultés. Pour résoudre les problèmes que posent leur placement et leur réinstallation, la Conférence a proposé, dans une recommandation distincte de créer un centre d'échange de renseignements.<sup>12/</sup>

<sup>12/</sup> Voir recommandation XI.

Il a été prévu que ce centre s'efforcera de maintenir un équilibre entre la demande de main-d'oeuvre qualifiée et l'offre de réfugiés diplômés pourvus de qualifications techniques cherchant un emploi en Afrique. De la sorte, le centre d'échange de renseignements s'efforcera de satisfaire les besoins de main-d'oeuvre du continent grâce à l'utilisation des compétences des réfugiés (voir au chapitre IV une étude plus détaillée de cette question).

134. En ce qui concerne l'assistance et les secours publics, la sécurité sociale et le droit de bénéficier de prestations sociales, la Conférence est convenue que les principes inscrits dans la Convention des Nations Unies de 1951 et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pourront évidemment s'appliquer aux réfugiés dans un pays donné, que dans la mesure où il y existera des avantages en matière de sécurité sociale, d'assistance publique et de protection sociale prévus pour les ressortissants du pays. Là où ces avantages existent le gouvernement a généralement fourni les prestations nécessaires en les prélevant sur les ressources limitées dont ils disposaient. Il importe toutefois de reconnaître que dans une Afrique qui doit faire face aux problèmes engendrés par le développement économique et social, ces prestations font parfois défaut.

135. Pour ce qui est de l'éducation, la Conférence a reconnu, dans sa recommandation X, qu'il est d'une importance capitale d'accorder aux réfugiés une aide en matière d'éducation. Si l'on veut qu'un réfugié contribue au développement du pays d'asile et si l'on veut faciliter son intégration dans une nouvelle communauté, il est indispensable de lui reconnaître un droit à l'éducation. Néanmoins, les objectifs de l'enseignement et de la formation qu'offrent les programmes d'éducation destinés aux réfugiés doivent être compatibles avec les besoins prioritaires de main-d'oeuvre du continent. Cela suppose une coordination plus étroite, aux échelons, national et international, de l'activité de ceux qui ont à élaborer des programmes d'éducation pour les réfugiés. On a exprimé l'espoir que le Centre d'échange d'informations proposé comblerait une lacune et constituerait un organisme approprié chargé de

coordonner systématiquement les plans et les efforts des gouvernements ainsi que des organisations privées accordant des bourses. (On trouvera au chapitre IV, un exposé plus complet des attributions et du rôle de ce Bureau).

136. D'autres problèmes liés à l'éducation des réfugiés ont été examinés dans plusieurs autres documents soumis à la Conférence<sup>13/</sup>, et étudiés à fond tant au sein de la Commission économique et sociale qu'en séance plénière. La Commission juridique n'a pas examiné ces questions en détail, à l'exception de celle des documents de voyage pour les réfugiés (voir le chapitre suivant). Nous rendrons compte, au chapitre IV, des débats que la Commission économique et sociale a consacrés aux aspects généraux de l'éducation des réfugiés.

#### E. Documents de voyage pour les réfugiés

137. La question des documents de voyage pour les réfugiés est étroitement liée à celle du droit d'asile, de l'éducation et de la réinstallation des réfugiés dans un autre pays. On lit dans le document de travail No 5 que la nécessité de créer des documents de voyage pour les réfugiés est reconnue depuis les premiers temps de l'action internationale en leur faveur. Le premier document de voyage pour les réfugiés, le passeport Nansen, délivré en 1922 en vertu d'un instrument international, a été suivi des documents de voyage dits "de Londres" et ensuite du titre de voyage de la Convention délivré en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951.

138. En Afrique, les documents de voyage pour les réfugiés risquent de ne pas être aussi largement utilisés qu'ailleurs, car les problèmes de réfugiés sont en majeure partie résolus par le rapatriement volontaire ou l'installation massive dans des régions rurales. Toutefois, si l'on

13/ Education et formation des réfugiés africains;  
Situation de la main-d'oeuvre en Afrique - ses rapports avec les réfugiés instruits;  
Réinstallation individuelle et placement de réfugiés africains;  
Documents de voyage pour les réfugiés.

considère la charge excessive la qui incombe à certains pays de premier asile et la nécessité de demander à d'autres pays africains d'en prendre leur part dans un esprit de solidarité et si l'on considère aussi les besoins du continent africain en matière d'éducation et de main-d'oeuvre et l'opportunité de créer un organe central chargé de coordonner les opérations de placement, de réinstallation et les programmes de bourses pour les réfugiés africains, en fonction des besoins de l'Afrique en personnel qualifié, la question des documents de voyage pour les réfugiés a pris à la fois une grande importance et un intérêt immédiat.

139. Jusqu'à présent, la situation a paru insoluble. Bien que les pays de premier asile aient dû supporter une part excessive du fardeau que représentent les réfugiés, et bien qu'il existe des dispositions prévoyant la délivrance de documents de voyage aux réfugiés en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 par les Etats Parties à cet instrument (environ vingt Etats africains), la plupart des Etats africains, pour diverses raisons, ne se sont nullement montrés empressés de délivrer le titre de voyage prévu dans la Convention comportant une clause de retour. Ils ont sans doute estimé qu'en accordant une clause de retour, le pays qui délivre le titre de voyage s'engageait à accueillir de nouveau un réfugié qui, pour une raison ou une autre, souhaiterait retourner dans le pays de premier asile, bien qu'en réalité, le risque ne soit pas aussi grand qu'on le craint généralement.

140. Toutefois, la Conférence s'est prononcée à l'unanimité sur la nécessité de trouver un moyen de partager la charge que représentent les réfugiés et de trouver une solution efficace au problème de leur déplacement international. Il est proposé dans le document de travail No 17, relatif au rôle des gouvernements et des organisations dans l'action en faveur du réfugié africain, que les Etats africains adoptent un système de contingentement selon lequel ils remettraient chaque année des documents de voyage ou des pièces d'identité, munis de visas dans les deux sens, à un certain nombre de réfugiés, auxquels ils autoriseraient un droit de résidence permanente ou prolongée sur leurs territoires respectifs afin de leur permettre, en particulier, de recevoir une

formation professionnelle ou un enseignement dans leurs établissements. Le document de voyage ou la carte d'identité pourrait être renouvelable chaque année ou tous les deux ans, ce qui permettrait aux pays de premier asile de ne délivrer qu'un visa de transit et préviendrait ainsi le risque d'une forte concentration de réfugiés dans le petit nombre de pays de transit qui servent actuellement de pays de premier asile. Il est évident que ce système serait particulièrement utile pour aborder le problème de l'enseignement et de la formation professionnelle des réfugiés étudiants dans des établissements situés en Afrique. L'avantage de ce système serait double : il permettrait de maintenir les étudiants au contact des réalités de l'Afrique, et il les préparerait psychologiquement à participer avec plus d'efficacité au combat pour la libération, et à contribuer au développement du continent africain une fois leurs études terminées; le continent ne perdrait pas, comme cela s'est produit par le passé, les étudiants réfugiés qui ont séjourné à l'étranger et qui, ayant perdu contact avec l'Afrique, ne souhaitent plus y retourner. Seules, une coopération véritable et efficace entre les gouvernements africains et une parfaite compréhension de la nécessité de répartir la charge et d'utiliser les réfugiés africains étudiants dans l'intérêt du continent africain, pourraient permettre de résoudre le problème des réfugiés africains. A cet effet, un système de contingentement constitue une nouvelle méthode possible.

141. Certaines délégations ont réservé leur position à l'égard de la question des documents de voyage. Un représentant a expliqué que, pour des raisons de sécurité, son pays hésitait à délivrer des documents de voyage aux réfugiés. Pour les pays "filières" comme le Botswana, dont le rôle consiste surtout à accueillir des réfugiés de territoires coloniaux, il importe, pour des raisons de sécurité, de ne pas compromettre la situation de la Zambie ou de la Tanzanie en délivrant trop facilement des documents de voyage aux réfugiés. Au contraire, en refusant ces documents, on porte préjudice aux réfugiés authentiques. Il faut donc se donner les moyens de faire la distinction entre ceux-là et d'autres, qui sont une menace pour la sécurité du pays d'asile.

142. La Conférence a en outre constaté que les documents de voyage délivrés par des Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 ne l'étaient qu'à des réfugiés authentiques ayant des raisons valables de voyager. S'il existe des considérations majeures liées à la sécurité nationale, l'Etat a toujours le droit de ne pas délivrer le titre de voyage de la Convention. Certains réfugiés ont toutefois des raisons légitimes de voyager - soit pour poursuivre leurs études, soit pour se réinstaller. Certains pays africains ont déjà commencé à délivrer à ceux-là le titre de voyage de la Convention. En ce qui concerne la question de la clause de retour, elle n'est nécessaire que si le pays de deuxième asile l'exige. Il serait certainement dans l'intérêt du pays de premier asile de délivrer un document de voyage comportant une clause de retour puisqu'il permettrait à un réfugié de quitter alors le pays. L'expérience a montré que très peu de réfugiés utilisaient la clause de retour.

143. Il a été suggéré à la Commission juridique que, si un pays africain de deuxième asile admet un réfugié venant d'un pays de premier asile, celui-ci pourrait alors être dispensé d'accorder une clause de retour. Cette suggestion, qui figure dans la recommandation V et qui a été adoptée par la Conférence, pourrait représenter un grand pas en avant vers la solution du problème du voyage pour les réfugiés authentiques.

144. Il est suggéré, dans le document de travail No 17, que l'OUA devrait recevoir mandat d'émettre ses propres documents de voyage avec une clause de retour ainsi que des pièces ou cartes d'identité pour les étudiants. Le Bureau pour le placement individuel et la réinstallation des réfugiés pourrait, en collaboration avec les Etats africains, les organisations internationales et intergouvernementales et les divers mouvements de libération, rassembler des renseignements détaillés sur les réfugiés étudiants pour agir en matière de bourses et d'emplois et, de cette façon, aider les gouvernements intéressés à accorder des documents de voyage aux réfugiés étudiants auxquels ils donnent asile.

## Chapitre IV

### Aspects sociaux et économiques du problème des réfugiés en Afrique

145. La Commission économique et sociale de la Conférence a examiné les différents aspects économiques et sociaux du problème des réfugiés. En cherchant à lui trouver des solutions, la Commission a passé en revue les principaux problèmes économiques et sociaux qui se sont posés, et elle a analysé les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour modifier ou améliorer les solutions déjà proposées, de manière que celles-ci permettent de remédier plus efficacement encore à la situation des réfugiés, aussi bien dans ses aspects actuels que dans la suite de son évolution.

#### Rapatriment volontaire et réinstallation

146. La première question dont la Commission se soit saisie a été celle du rapatriement volontaire et de la réinstallation des réfugiés dans leur pays d'origine. On peut lire dans le document AFR/REF/CONF.1967/No 7, qui se rapporte à cette question, que pour des réfugiés venant de pays africains indépendants, la meilleure solution est le rapatriement volontaire. La Commission a rappelé que si on a effectivement reconnu dans de nombreux milieux que le rapatriement volontaire était la meilleure solution qui puisse être apportée au problème des réfugiés, en revanche, des difficultés nombreuses et variées font toujours obstacle à l'application de ce principe en Afrique. En fait, 8% seulement du nombre total des réfugiés ont été rapatriés à ce jour. Un certain nombre de circonstances sont à l'origine de cette situation. Tout d'abord, en ce qui concerne les réfugiés provenant de pays dépendants et soumis à une domination coloniale, la question de leur rapatriement ne se pose

pas tant que leur pays d'origine demeure sous la domination étrangère. Il faut ajouter que plus de la moitié des réfugiés proviennent, en fait, de pays soumis à une domination coloniale.

147. D'autre part, l'échec du rapatriement volontaire en tant que solution acceptable pour les réfugiés provenant d'Etats africains indépendants a eu pour cause, d'une part, la situation politique intérieure des pays d'origine et, d'autre part, l'absence d'une administration efficace et des organes compétents qui facilitent le processus de rapatriement. Enfin, les activités néo-colonialistes des puissances étrangères à l'intérieur de certains Etats indépendants, l'animosité entre races et tribus, l'intolérance et l'intransigeance de certains gouvernements africains n'ont pas précisément créé, dans les pays d'origine, de conditions favorables au retour des réfugiés.

Afin d'obtenir que le rapatriement volontaire suscite un plus grand intérêt, la Commission a conclu qu'un certain nombre de mesures devaient être prises par les autorités aussi bien du pays d'asile que du pays d'origine, en vue de créer un climat psychologique où le réfugié se sente encouragé à prendre librement et sans être l'objet d'aucune pression matérielle ou morale, la décision de rentrer dans son pays d'origine.

148. De plus, un certain nombre de conditions doivent être remplies si l'on veut réaliser efficacement la solution du rapatriement volontaire. En premier lieu, il doit exister des méthodes qui permettent de vérifier le désir d'un réfugié de rentrer chez lui. En deuxième lieu, il doit exister un moyen sûr de tenir les réfugiés constamment informés de la situation nouvelle qui prévaut dans leur pays d'origine, d'apaiser les craintes qu'ils peuvent avoir d'être maltraités ou punis à leur retour, et de leur donner l'assurance qu'il leur sera possible de retrouver une existence normale, qu'ils y seront aidés, et qu'ils retrouveront tous les droits et privilèges reconnus à leurs concitoyens. En outre, il faudrait commencer par leur donner l'assurance que les conditions de vie dans leur pays d'origine sont à tout le moins comparables à celles qu'ils connaissent dans le pays d'asile, si elles ne leur sont pas

supérieures, et que toute l'aide nécessaire leur sera accordée pour se réinstaller.

149. Enfin, aucune disposition n'a été prise pour fournir à ceux qui ont volontairement exprimé le désir de regagner leur pays d'origine tout ce qui est nécessaire à leur voyage et à leur transport, de manière à assurer leur sécurité et leur confort au cours du voyage et à réduire au minimum les déséquilibres sociaux, tant dans le pays d'asile que dans le pays d'origine. A cette fin, l'OUA a par exemple proposé :

- i) que les pays d'asile délivrent les documents de voyage, pour un seul trajet, lorsque cela sera nécessaire, pour servir de papiers d'identité au cours du voyage de rapatriement;
- ii) que les rapatriés reçoivent la nourriture, l'habillement et les soins médicaux nécessaires, avec l'aide d'organisations bénévoles ou d'institutions des Nations Unies;
- iii) qu'une escorte accompagne le groupe en déplacement et qu'elle facilite leur accueil et leur réinstallation dans le pays d'origine, qu'elle les aide à se réintégrer pendant les six premiers mois qui suivront leur rapatriement, et à trouver tout le nécessaire et
- iv) enfin, qu'avec le consentement et la coopération du pays d'origine, un groupe international d'observateurs ou un comité des migrations de l'OUA puisse surveiller le processus de rapatriement, s'assurer qu'il se déroule dans de bonnes conditions de sécurité et que les réfugiés reçoivent l'aide nécessaire à leur réinstallation ou à leur réintégration dans leur ancienne communauté, et se charge de transporter les réfugiés d'un Etat à l'autre.

150. Aussitôt qu'on aura décidé de retenir ces propositions, les autorités intéressées, ainsi que les institutions internationales et les organisations bénévoles, devront coordonner leur activité en vue de faciliter les formalités du retour, de fournir les moyens de transport nécessaires et d'assurer les conditions de réintégration des réfugiés, ainsi que de garantir leur sécurité dans leur pays d'origine. A cet égard, le document No 7 propose que soit créé un Comité International pour les Migrations africaines (CIMA) qui serait chargé de transporter les réfugiés d'un Etat à l'autre, de surveiller le processus du rapatriement et de s'assurer que les réfugiés sont réintégrés dans de bonnes conditions.

Il y a lieu de noter à cet égard que la réintégration se fait beaucoup mieux lorsque les réfugiés sont d'origine rurale et que leur besoin le plus pressant est l'acquisition d'une parcelle de terre et des outils nécessaires pour la cultiver. La question se complique quand il s'agit de réfugiés possédant des qualifications professionnelles suffisantes pour postuler un emploi dans le secteur public ou privé, ou de leur donner la possibilité d'exercer une profession libérale ou commerciale indépendante.

151. La Commission s'est déclarée satisfaite des importantes propositions contenues dans le document No 7 et elle a conclu que, pour les réfugiés originaires d'Etats africains indépendants, la meilleure solution était toujours celle du rapatriement volontaire. Elle a approuvé le projet de création d'un Comité de coordination composé de représentants des autorités du pays d'origine et du pays d'asile, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées des problèmes de réfugiés, et de dirigeants de groupes de réfugiés. La tâche de ce Comité de coordination consistait à examiner les diverses demandes de rapatriement et à étudier les possibilités d'y répondre dans les meilleurs conditions.

152. La Commission a adopté une recommandation sur le rapatriement volontaire des réfugiés, invitant les pays d'asile à collaborer avec les pays d'origine pour aider les réfugiés à regagner leur pays dans les meilleures conditions de sécurité. La Commission a d'autre part invité les pays d'origine à faciliter la réinstallation des réfugiés et à s'assurer que les mêmes droits et privilèges leur soient accordés qu'aux autres ressortissants du pays. Elle a encore recommandé que toutes les mesures possibles soient prises pour supprimer les causes qui avaient contraint les réfugiés à s'expatrier, et que l'aide nécessaire à leur réinstallation ne leur soit pas apportée seulement par leur pays d'origine, mais aussi par des institutions internationales.

153. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que les méthodes et les mécanismes destinés à donner une application pratique à ce qui a été reconnu par les instances internationales comme la meilleure solution

au problème des réfugiés n'ont pas encore été mis en application. Il n'est donc pas étonnant qu'on n'ait obtenu jusqu'ici dans ce domaine, que des résultats aussi minces. Toutes les questions soulevées dans le présent document ont été examinées aussi bien à la Commission juridique qu'à la Commission économique et sociale, et les recommandations que ces deux Commissions ont élaborées en commun sont reproduites plus loin au chapitre V. Si l'ensemble des dispositions et des propositions ainsi faites était accepté et mis en oeuvre par les gouvernements africains, les institutions internationales et les organisations bénévoles, de grands progrès pourraient être accomplis à l'avenir en matière de rapatriement volontaire des réfugiés africains.

#### Aide d'urgence et établissement rural

154. Comme on a pu le voir dans le document de travail AFR/REF/CONF.1967/No 8, l'aide d'urgence et l'établissement rural concernent particulièrement des groupes assez importants de réfugiés provenant en général de régions rurales, qui, étant donné leur fuite précipitée, n'ont pas été en mesure d'emporter de nourriture ni de se munir d'objets personnels, ou même de l'argent qui leur eût permis de se procurer le strict nécessaire. Pour ces réfugiés, le problème essentiel est de survivre, et ce qui importe avant tout est de les nourrir et de les aider à devenir, aussi rapidement que possible, capables de se suffire à eux-mêmes.

#### A) Aide d'urgence

155. Comme nous avons pu le constater, grâce surtout à la coopération active et fructueuse qui s'est instaurée entre les gouvernements africains, les organisations bénévoles et surtout le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme Alimentaire Mondial (PAM), des résultats importants ont déjà été acquis dans ce domaine. Cependant, certaines difficultés et certaines imperfections dans les opérations d'aide d'urgence se sont manifestées au cours des débats de la Conférence. Tout d'abord, il semble que la lourdeur de l'administration, associée à certaines difficultés de transport, n'ait pas toujours permis d'apporter l'aide d'urgence aussi rapidement qu'il l'eût fallu. De plus, les produits

alimentaires généralement fournis par l'étranger ne sont pas toujours ceux auxquels les réfugiés sont habitués. Ces deux défauts pourraient être supprimés s'il était possible de se procurer des fonds permettant d'acheter des produits alimentaires sur place et si l'on pouvait en même temps avoir recours au transport aérien sans avoir à compter avec les frais de personnel de carburant et autres dépenses d'exploitation.

156. Le but de l'aide d'urgence est de fournir à coup sûr aux réfugiés tout ce qui est nécessaire à leur survie, c'est-à-dire surtout la nourriture, l'eau, un abri, des vêtements, une assistance médicale et même, dans certains cas, un enseignement primaire. Etant donné le caractère d'urgence de cette assistance, il incombe souvent en premier lieu aux autorités du pays d'asile de la fournir avec le concours des populations locales, même si par la suite ces autorités demandent l'aide d'institutions internationales ou d'organisations bénévoles travaillant dans le pays.

157. Au cours de cette première phase, les réfugiés peuvent contribuer eux-mêmes aux opérations, par exemple en se construisant des abris provisoires, en organisant l'approvisionnement en eau et la distribution des secours. Mais leurs possibilités d'action sont souvent limitées, du fait qu'ils ne sont pas toujours en possession du matériel nécessaire pour mener à bien de telles activités. C'est pourquoi l'intervention des autorités locales est toujours utile à cette phase des travaux.

158. L'assistance apportée par des organisations internationales telles que le Haut-Commissariat aux réfugiés et le Programme Alimentaire Mondial est souvent très importante et très appréciée des réfugiés, mais une de ses caractéristiques essentielles est qu'elle n'est accordée qu'à la demande expresse du Gouvernement du pays d'asile. Celui-ci peut s'adresser soit aux représentants sur place des organisations intéressées, soit au siège de leur administration centrale.

159. Il existe encore d'autres sources d'assistance; ce sont les organisations bénévoles nationales et internationales, ainsi que certains gouvernements étrangers qui accordent leur assistance par voie d'accords bilatéraux. En ce qui concerne l'assistance apportée par des organisations

bénévoles, certains délégués ont été d'avis que ces organisations devraient collaborer étroitement avec les gouvernements intéressés afin d'éviter de donner à ceux-ci l'impression que les initiatives qu'elles sont amenées à prendre en faveur des réfugiés sont motivées par des considérations que lesdits gouvernements pourraient considérer comme suspectes.

160. Les deux éléments principaux dont dépend l'efficacité de l'aide d'urgence sont la rapidité et la coordination. La rapidité avec laquelle l'aide d'urgence peut être apportée dépend souvent de facteurs qui échappent aussi bien aux autorités locales qu'aux organisations internationales. Ce sont par exemple la distance, les difficultés d'accès aux zones où se trouvent installés les réfugiés, le mauvais état des routes et le manque de moyens de transport. La coordination des mesures d'assistance doit également être assurée par les pouvoirs publics, par la désignation d'un fonctionnaire responsable de toutes les activités techniques et, au niveau international, par la désignation d'un organe d'exécution auquel le Haut-Commissariat pourra confier la tâche de diriger les opérations de secours d'urgence.

161. La Conférence a beaucoup insisté sur la nécessité d'évaluer soigneusement le volume des secours à attribuer à chaque personne ou à chaque unité familiale de façon que ces secours soient suffisants, ni plus ni moins, et qu'en tout cas, la situation économique et sociale de la population environnante soit prise en considération. Plusieurs membres de la Commission économique et sociale ont fait observer que bien souvent, les réfugiés connaissent des conditions de vie plus favorables que celles des gens du pays, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'éducation, et qu'une telle situation ne pouvait manquer non seulement de faire naître des conflits psychologiques et des heurts entre les deux groupes, mais aussi de détourner les réfugiés de tout projet de rapatriement.

162. Il a été admis en outre que les réfugiés ne devraient jamais perdre conscience du fait que l'aide d'urgence n'était qu'une mesure temporaire et que la solution définitive de leurs difficultés dépendrait

dans une large mesure de leur propre initiative et de la part qu'ils prendraient à la réalisation des projets, de quelque nature qu'ils soient, destinés à organiser leur avenir. On a de la même manière insisté sur la nécessité de réduire au minimum la période d'aide d'urgence et de mettre sur pied aussi rapidement que possible une solution durable permettant de mettre fin progressivement aux distributions de secours.

163. Dans la recommandation adoptée par la Conférence sur l'aide d'urgence, la Conférence a rappelé combien il importe de ne distribuer que des produits alimentaires auxquels les réfugiés sont traditionnellement attachés. Il en résulte naturellement que lorsque l'organisation chargée des opérations de secours se trouve à cours de produits alimentaires traditionnels ou de produits analogues, il devra être possible de se procurer des denrées sur place, sans toutefois perdre de vue l'importance d'un régime alimentaire équilibré pour le groupe de réfugiés en question.

164. L'aide d'urgence ainsi fournie devra être adaptée à la situation sociale et économique de la population locale de façon à ne pas provoquer de conflits psychologiques qui pourraient avoir des répercussions à long terme, notamment s'il est prévu que le groupe de réfugiés en question sera définitivement installé dans le pays d'asile. L'apport de tels secours ne devra pas décourager l'initiative des réfugiés, qui devront toujours se souvenir que l'aide d'urgence n'est que temporaire et ne constitue pas une solution à long terme de leurs difficultés. C'est en effet grâce à leur propre initiative, à leurs efforts et à leur bonne volonté qu'ils parviendront à sortir de leurs difficultés, en même temps qu'avec l'assistance des autorités locales et de la communauté internationale.

165. De façon générale, la Conférence a été unanime pour affirmer qu'une assistance extérieure devra continuer à être fournie par la voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux, comme c'est le cas à présent, et que les réfugiés devront néanmoins être avertis qu'il ne s'agit

que d'une assistance temporaire et à court terme. Elle a aussi émis le voeu que des solutions à long terme soient envisagées et mises en oeuvre aussitôt que possible. Enfin, la Conférence a insisté sur la nécessité de tenir compte, en portant secours aux réfugiés, de la situation des populations locales afin d'éviter toute inégalité de traitement tendant à provoquer des heurts entre les ressortissants du pays et les nouveaux arrivants.

B) Etablissement rural

166. La Conférence a admis en principe que le rapatriement volontaire était la solution idéale du problème des réfugiés. Elle a admis que, lorsque le rapatriement volontaire était impossible, et lorsqu'il s'agissait de groupes importants de réfugiés, il y avait lieu d'encourager l'établissement rural en vue d'éliminer toute tension entre Etats intéressés provenant de la présence de ces réfugiés. La Conférence a reconnu qu'il fallait distinguer deux types d'établissement: l'établissement spontané dans l'agriculture des réfugiés qui, après avoir franchi la frontière, décident le faire leur vie le plus souvent dans des régions frontalières habitées par une population de même origine ethnique, pratquent les mêmes cultures selon les mêmes méthodes, et l'installation systématique dans l'agriculture, pour laquelle les autorités du pays d'asile désignent certaines régions où les réfugiés sont autorisés à s'installer.

167. Chacun de ces types d'installation rurale, c'est-à-dire l'installation spontanée et l'installation systématique dans l'agriculture, a suscité ses difficultés propres. Les principaux problèmes soulevés par le premier type proviennent du manque de planification qui, pour reprendre les termes d'une personnalité compétente, "est inhérent à la spontanéité". La première de ces difficultés est que ce système n'assure pas la meilleure utilisation possible de la terre occupée spontanément, et par conséquent au hasard, par les réfugiés. En second lieu, lorsqu'il s'agit de groupes assez importants, l'installation spontanée des réfugiés tend à charger

au-delà de leurs possibilités les équipements sociaux existants (écoles, dispensaires, hôpitaux ...), qui sont déjà insuffisants, aussi bien que l'infrastructure matérielle de la zone d'installation (routes, ponts, puits ...). Troisièmement, l'installation spontanée se produit très souvent dans les régions mêmes où les réfugiés arrivent en premier, et comme celles-ci sont souvent limitrophes de leur pays d'origine, il en résulte souvent des tensions entre le pays d'origine et le pays d'asile.

168. L'installation spontanée présente un autre danger : pour les autorités du pays et les organismes internationaux, puisque les réfugiés se sont installés paisiblement et ont été acceptés par les populations locales, il n'ont plus besoin d'aide. Or l'assistance qui prend la forme d'aliments, de couvertures, de vêtements, de tout ce qui peut les aider à réussir dans leurs travaux agricoles, et, plus encore, l'assistance destinée à alléger la charge que l'arrivée des réfugiés représente pour des moyens sociaux et matériels limités, est absolument nécessaire, si l'on veut éviter que ne se créent de graves tensions politiques et sociales entre les immigrants et la population locale.

169. Plus complexes encore sont les problèmes et les difficultés associés à l'installation systématique dans l'agriculture. Ils dépendent en premier lieu de la quantité de terre disponible. Or, nous l'avons dit plus haut, il y a déjà pénurie de terres cultivables dans des pays comme l'Ouganda et la Gambie. Deuxièmement, il arrive parfois que la zone choisie pour l'installation des réfugiés leur offre un milieu physique auquel ils ne sont pas habitués. Troisièmement, étant donné que, le plus souvent, il n'existe dans la zone d'installation pour ainsi dire ni équipement social ni infrastructure matérielle, tels qu'écoles, hôpitaux, dispensaires, installations de loisirs, approvisionnement en eau, routes et ponts, le coût de l'entreprise va être élevé, ce qui rendra nécessaire la coopération de nombreux organismes et la création d'un service de coordination au niveau gouvernemental, ou d'un organisme non gouvernemental chargé directement des tâches d'organisation.

170. Dans les deux cas, les buts de l'assistance internationale devront être les suivants :

- a) aider les nouvelles installations à atteindre aussi rapidement que possible un niveau économique et social suffisant;
- b) doter ces nouvelles installations d'éléments de services sociaux viables, dont bénéficiera aussi la population locale déjà installée;
- c) prévoir des possibilités de développement ultérieur pour la région intéressée.

171. Il va de soi que c'est principalement le gouvernement du pays d'asile qui devra se charger de créer ces installations et de prendre les grandes décisions qui assureront la coordination au niveau national, et qu'il lui incombera également de présenter toutes les demandes d'assistance aux organisations gouvernementales et non gouvernementales.

172. A cet égard, la Conférence a recommandé que l'installation rurale de groupes importants de réfugiés provenant de milieux ruraux soit encouragée selon les principes suivants :

- a) l'installation rurale spontanée doit être encouragée toutes les fois qu'elle est compatible avec la politique du gouvernement du pays d'asile, non seulement pour des raisons économiques, sociales et juridiques mais aussi en vue d'améliorer les relations internationales entre les Etats intéressés;
- b) il est nécessaire d'accorder un appui matériel à l'installation rurale afin de renforcer l'infrastructure économique et sociale existante dans la zone d'établissement, et de permettre à cette infrastructure de répondre aux besoins nouveaux engendrés par un brusque accroissement de la population dans cette zone;
- c) le gouvernement du pays d'asile peut, dans certaines circonstances, décider que l'installation des réfugiés aura lieu dans des zones suffisamment éloignées des frontières et réduire ainsi le risque de tension avec le pays d'origine des réfugiés
- d) les organismes de la famille des Nations Unies comme le HCR, le Programme alimentaire mondial, le PNUD, la Commission économique pour l'Afrique, le FISE, la FAO, l'OIT, l'OMS et

l'UNESCO, qui s'intéressent normalement aux activités de développement, devraient être invités à coopérer aussitôt que possible à la préparation et à la mise en oeuvre des phases initiales d'installation rurale;

- e) chaque fois que cela s'avère nécessaire ou souhaitable, des organisations non gouvernementales doivent être invitées à coopérer à la mise en oeuvre effective des projets d'installation rurale;
- f) à tous points de vue, les organes intéressés doivent s'assurer que l'arrivée massive de réfugiés en cas d'installation spontanée aussi bien que systématique, ne risque pas de déséquilibrer l'infrastructure rurale du pays d'asile.

#### Planification zonale

173. ... Ainsi que nous l'avons vu, une question retient maintenant de plus en plus l'attention : comment intégrer les nouvelles collectivités rurales dans le système social et économique des pays d'asile et faire en sorte que la population locale environnante bénéficie au même titre des avantages résultant de cette situation spéciale, réduisant ainsi au minimum les risques de tension entre les deux groupes ? La solution admise par la Conférence consiste à faire élaborer et appliquer par les gouvernements africains des plans de développement zonal intégrés qui ne portent pas atteinte à leurs propres plans de développement et ne surchargent pas leurs ressources limitées

174. La Conférence a reconnu que l'assistance aux réfugiés ne devrait pas automatiquement prendre fin dès que les réfugiés peuvent subvenir à leurs besoins et atteignent un niveau de vie économique comparable à celui des gens du pays. La Conférence est convenue que pour éviter des frictions entre les nouvelles collectivités de réfugiés et la population indigène, il était nécessaire d'intégrer les réfugiés dans le milieu local. C'est pourquoi il importe de mettre en oeuvre un plan de développement régional qui assure l'élévation du niveau de vie des réfugiés et des nationaux, tout en se proposant la création d'une collectivité unique.

175. La Commission économique et sociale a reconnu qu'il était nécessaire d'élaborer un plan de développement zonal, non seulement pour

améliorer la situation économique et sociale des réfugiés mais, plus particulièrement, pour intégrer ceux-ci dans le système économique et social du pays d'asile, contribuant ainsi au progrès de l'économie nationale. Il va de soi que l'économie nationale pourrait se trouver ralentie par une arrivée massive d'étrangers. C'est pourquoi, pour déployer le maximum d'effet, les plans de développement zonal devraient être élaborés dans le cadre général du plan de développement national du pays d'asile.

176. Quelle que soit la formule adoptée, la Conférence a reconnu qu'un programme zonal bien étudié d'installation et d'intégration des réfugiés offrirait, du point de vue purement matériel, de grands avantages au pays d'asile. Tout d'abord, les capitaux investis par la collectivité internationale dans les différents programmes d'assistance préparés pour aider les réfugiés représentent une contribution non négligeable aux efforts financiers déjà consentis par le pays d'asile pour enrichir certaines zones qui sont souvent moins peuplées et pour la plupart encore insuffisamment développées. Ensuite, les réfugiés eux-mêmes représentent une source de connaissances intellectuelles et techniques (méthode de culture du sol, connaissance des métiers et talents commerciaux). Ces ressources peuvent être pleinement utilisées dans l'élaboration d'un plan de développement zonal destiné à mettre en valeur une région particulière. En outre, l'installation de réfugiés dans des régions écartées créera à son tour un centre favorable au commerce et aux communications. Enfin, il va de soi que les programmes préparés dans le cadre d'un plan de développement zonal peuvent à la longue drainer d'importantes sources de fonds et permettre de changer de fond en comble la physionomie économique de la zone d'installation ainsi que du pays d'asile.

177. Les diverses tentatives de planification zonale faites dans de nombreux pays d'Afrique, par exemple, la République démocratique du Congo, le Burundi, la Tanzanie et l'Ouganda, n'ont cependant pas donné les résultats attendus. Il se peut que cet échec soit dû à l'inexpérience dans ce domaine complètement nouveau, au manque de spécialistes compétents pour contrôler la mise en oeuvre des programmes et, en particulier, à l'insuffisance de la coordination entre les autorités locales

et les organisations internationales intéressées. On ne peut cependant pas dire que les résultats aient été totalement négatifs, puisque l'expérience acquise a conduit à élaborer des projets selon une approche plus réaliste et plus rationnelle, en prenant en considération les divers éléments de la situation et les besoins des réfugiés et de la population locale.

178. Au cours de la Conférence, le représentant de la FAO a souligné le rôle important joué par son organisation dans la mise en oeuvre de projets d'installation rurale et de programmes de développement régional. Il a aussi mentionné les diverses difficultés rencontrées par une organisation comme la FAO dans la mise en oeuvre de ces programmes, aussi bien pendant la phase d'installation que dans le cours du développement. Ces difficultés sont dues en partie à l'absence d'un bon personnel national spécialisé, et en partie aussi à l'insuffisance du financement.

179. D'autre part, bien que certains représentants aient reconnu l'importance des effets de la planification zonale sur l'économie du pays d'asile, ils ont fait observer que ces programmes devraient en principe être conformes, et non contraires, aux plans de développement national des divers pays d'asile. On ne peut pas raisonnablement attendre des gouvernements des pays d'asile qu'ils distraient des fonds, et participent au financement des projets de développement régional rendus nécessaires par une arrivée massive de réfugiés, si de telles décisions doivent compromettre l'exécution de projets nationaux prioritaires. Il appartient tout spécialement à la communauté internationale d'aider les gouvernements des pays d'asile à résoudre ce problème.

180. La Conférence s'est donc unanimement félicitée des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le développement et par les institutions spécialisées en matière de développement zonal, à l'intention tant des réfugiés que de la population locale. En outre, elle a souligné la nécessité de procéder dès que possible à une enquête générale sur le type de zone qui convient le mieux à l'installation de réfugiés, afin d'aborder la planification des projets d'intégration et de développement dans une optique plus rationnelle.

181. A part le rapatriement volontaire, la Conférence a reconnu que l'installation des réfugiés en milieu rural, suivie de programmes d'intégration et de développement zonal, profitables aussi bien aux réfugiés qu'à la population locale, constitue le moyen le plus efficace de traiter le problème des réfugiés. Les deux recommandations relatives à l'installation rurale et à la planification zonale énoncent clairement des principes qui, s'ils sont suivis, élimineront bien des difficultés et des obstacles dans la mise en oeuvre de ces deux solutions et contribueront grandement à résoudre le problème des réfugiés tant dans leur intérêt que dans celui de la population locale.

#### Problèmes de réinstallation et de placement

182. Nous avons déjà relevé que, bien qu'il existe certaines catégories particulières de réfugiés pour lesquels la réinstallation constituerait la solution idéale, on a fort peu fait pour elles jusqu'ici. On connaît des réfugiés qualifiés et expérimentés, des intellectuels, des personnes ayant poussé très loin leurs études et des étudiants qui cherchent à parfaire leur formation théorique et professionnelle. Un auteur a parlé de ces réfugiés comme d'un "domaine presque complètement inexploré". Les principales raisons en sont le manque de techniques et d'organes administratifs propres à assurer la mise en oeuvre de toute proposition relative à la réinstallation.

183. Les réfugiés ne peuvent être réinstallés que s'ils sont en mesure de voyager des pays d'asile jusque dans leur nouveau pays d'adoption. Cela soulève un certain nombre de problèmes techniques interdépendants qui ne peuvent être résolus que grâce à la compréhension des gouvernements intéressés. Il faut en premier lieu pourvoir aux frais de transport et, pour les étudiants, distribuer des bourses d'étude. Deuxièmement, les pays d'asile doivent délivrer aux réfugiés des documents de voyage comportant une clause de retour. Malheureusement, certains gouvernements se sont montrés peu disposés à délivrer des visas de retour. Troisièmement, les pays d'accueil ne devraient pas seulement accorder des visas d'entrée, ils devraient aussi permettre aux réfugiés de faire des études, de recevoir une formation professionnelle, ou de trouver un emploi. Ces pays devraient désigner un établissement d'enseignement, une institution bénévole ou un organisme administratif qui

serait chargé d'accueillir le réfugié, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement ou, le cas échéant, de lui trouver un emploi. Cette institution ou cet organisme devrait aussi exercer une surveillance générale sur le réfugié jusqu'à ce qu'il ait achevé ses études ou qu'il puisse subvenir entièrement à ses besoins dans sa nouvelle collectivité. Il paraît donc tout à fait évident que les gouvernements du pays d'asile et du pays de destination, ainsi que les institutions intergouvernementales et bénévoles, ont un rôle à jouer à cet égard. L'OUA a proposé qu'une organisation du genre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes soit créée pour se charger de transporter les réfugiés d'un Etat dans un autre.

#### Bureau de réinstallation

184. Une fois que toutes les opérations de réinstallation ont été décidées, il faut un mécanisme administratif pour les mener à bien. Il semble qu'un "service central" ou un bureau spécialement constitué à cet effet pourrait s'en charger. Ce service central devrait créer un "pool de main-d'oeuvre" qui établirait et centraliserait des dossiers détaillés sur les réfugiés africains qualifiés à réinstaller (à titre temporaire ou permanent); les gouvernements africains pourraient faire connaître à ce pool leurs vacances d'emploi et y recruter du personnel. Le service central ouvrirait ainsi un fichier des réfugiés poursuivant des études dans des établissements d'enseignement d'Afrique ou d'ailleurs, où l'on trouverait des précisions sur les études qu'ils font et les métiers ou professions qui les intéressent. Il enverrait ensuite périodiquement à tous les gouvernements africains, non seulement une liste des réfugiés qualifiés en quête d'un emploi, mais aussi une seconde liste des réfugiés sur le point de terminer leur formation professionnelle ou leurs études, précisant a) la nature des études faites ou de la formation reçue et b) la date à laquelle le réfugié serait disponible après avoir terminé ses études ou sa formation. Le service central donnerait aussi des conseils et des renseignements sur les bourses d'étude offertes aux réfugiés africains, des détails sur les établissements d'enseignement et de formation professionnelle existant en Afrique et, d'une manière générale, il conseillerait les réfugiés sur le genre d'études qu'ils

devraient faire, eu égard aux besoins de main-d'oeuvre en Afrique.

185. Ce service ou bureau central serait nécessairement composé de représentants de la CEA, de l'OUA et du HCR ainsi que certaines institutions bénévoles. La CEA est bien placée pour prospecter les besoins de main d'oeuvre et les possibilités de placement dans ses différents pays membres. L'OUA doit s'assurer l'appui politique des gouvernements membres pour la mise en oeuvre d'un plan d'installation. Le HCR, étant donné son mandat, est l'institution des Nations Unies qui a la responsabilité générale des problèmes de réfugiés. Les institutions bénévoles accordent des bourses d'étude et de perfectionnement aux réfugiés et assistent ces derniers à leur arrivée dans leur nouvelle patrie.

186. La Conférence a effectivement adopté des recommandations dans ce sens et ici encore il ne fait pas de doute que si elles sont intégralement suivies et appliquées dans un véritable esprit de coopération, et de solidarité africaine, et conformément aux principes de l'OUA et du HCR, le difficile problème de l'élite des réfugiés africains et des étudiants réfugiés à la recherche d'un enseignement meilleur et supérieur ou de possibilités de formation professionnelle sera résolu. En outre, la lourde tâche que supportent maintenant quelques pays d'asile africains sera considérablement allégée et les dépenses importantes encourues pour recruter des expatriés non africains seront fortement réduites.

187. D'une manière générale, la Conférence a reconnu qu'il appartient aux pays africains eux-mêmes de dire le dernier mot. Agissant de concert, ils devraient ouvrir leurs frontières aux réfugiés désireux d'émigrer chez eux, ou pour lesquels a été négocié un projet de réinstallation. A cet égard, le Document No. 10 laisse entendre qu'un grand progrès serait accompli si les gouvernements africains qui sont en mesure d'assimiler des réfugiés migrants pouvaient annoncer qu'ils sont prêts à en admettre chaque année un contingent fixe.

188. Compte tenu des suggestions faites dans le Document No. 10, la Conférence a reconnu que la réinstallation et le placement individuel des réfugiés constituait un problème très sérieux pour lequel on n'a pas encore trouvé de solution systématique. A d'autres égards, on

pourrait satisfaire à un besoin important en personnel qualifié en ayant recours aux réfugiés africains qualifiés plutôt qu'à des techniciens expatriés.

189. La Conférence a donc recommandé la création d'un organe administratif efficace qui serait chargé de réinstaller rapidement les réfugiés et d'aider ceux d'entre eux qui sont qualifiés à trouver des emplois satisfaisants en Afrique.

190. La Conférence a rappelé avec insistance que les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine - dans un esprit de solidarité africaine et humanitaire, et conformément aux suggestions contenues dans le Document No 10 - devrait contribuer à résoudre la question de la réinstallation et du placement des réfugiés, en acceptant un contingent annuel fixe. Le fardeau des pays de premier asile en serait ainsi allégé. Une étroite collaboration avec l'organisation chargée du placement et de la réinstallation des réfugiés est évidemment indispensable.

191. Tous les Programmes des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées, de même que les diverses institutions bénévoles représentées à la Conférence, ont été priées de coopérer étroitement avec le Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains dont la création a été autorisée par la recommandation No XI.

#### Education et formation des réfugiés

192. Le problème de l'éducation et de la formation des réfugiés a été longuement débattu par la Conférence. Il s'agissait là évidemment d'un problème qui se pose à de nombreux Etats africains nouvellement indépendants, et la plupart des gouvernements de ces pays ont déjà consacré une grande partie de leur budget à des programmes d'enseignement visant à abaisser le taux d'analphabétisme dans leur pays.

193. Ainsi qu'il ressort à l'évidence des débats de la Conférence, le domaine de l'éducation et de la formation des réfugiés africains, en dépit des progrès considérables qui ont été réalisés, est de tous ceux qui concernent les réfugiés d'Afrique, celui qui a le plus grand besoin d'être réévalué et réorienté. En premier lieu, les programmes qui existent font clairement ressortir dans leur état actuel l'absence d'un plan

d'ensemble pour l'éducation des réfugiés africains, qui prenne en considération à la fois les besoins prévisibles dans leur pays d'origine et les besoins actuels des pays africains.

194. Deuxièmement, il est tout à fait évident que l'éducation donnée n'est pas équilibrée : elle est trop développée dans les années terminales, mal orientée et peu faite pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre des pays africains. Les programmes actuels ont surtout porté sur l'enseignement supérieur ou universitaire et ils ont quasiment négligé l'enseignement primaire et secondaire, de même que la formation technique et professionnelle. Ce qui est pire, en matière d'enseignement supérieur, ce sont les Facultés de Lettres et de Droit qui ont bénéficié de l'attention des pouvoirs publics, plutôt que les établissements d'enseignement technique et scientifique. En d'autres termes, on ne satisfait pas aux besoins urgents des pays africains en spécialistes des niveaux moyens ou supérieurs, en techniciens, en médecins, en ingénieurs, en enseignants, en agriculteurs, en physiciens, etc.

195. Heureusement, et malheureusement à la fois, de 70 à 80 % des réfugiés africains qui reçoivent un enseignement universitaire au titre du programme actuel se trouvent dans des universités américaines et européennes, et non africaines. Les dangers inhérents à cette situation sont évidents. Tout d'abord, les étudiants africains qui reçoivent une formation à l'étranger ont tendance à devenir des étudiants perpétuels, au lieu d'achever leur programme d'études et de retourner en Afrique. Deuxièmement, il se peut que les réfugiés africains formés en dehors de l'Afrique perdent contact avec les progrès et les réalités de leurs propres pays et continent. Troisièmement, s'étant habitué au bien-être matériel et aux salaires élevés des pays développés, il se peut qu'ils soient perdus pour l'Afrique, et soient entraînés par l'exode universel des cerveaux. A l'une des sessions plénières de la Conférence, M. Apollo Kironde, Directeur des programmes de formation et d'éducation des Nations Unies en faveur des Sud-africains, des habitants du Sud-Ouest africain et des territoires administrés par le Portugal a dit, citant dans son allocution les paroles d'une chanson : "Comment ferons-nous retourner les jeunes au champs, maintenant qu'ils ont vu Paris ?". Quoi qu'il en soit, comme le même orateur l'a dit ensuite, l'apport de capitaux à des

institutions africaines pour la formation et l'éducation des réfugiés en Afrique remplirait une triple fonction - former de plus nombreux étudiants (puisque cela reviendrait comparativement moins cher), renforcer ou améliorer les institutions africaines et créer les conditions nécessaires à l'installation et à l'assimilation des stagiaires dans les pays où ils ont été formés ou dans les territoires avoisinants. La Conférence a unanimement reconnu que les Africains ne devraient aller à l'étranger que pour y faire des études post-universitaires et pour y recevoir la formation hautement spécialisée qui ne peut leur être dispensée en Afrique.

196. En matière d'enseignement secondaire, la Conférence a aussi reconnu qu'il faudrait attacher plus d'importance à la formation professionnelle et technique et qu'il vaudrait mieux agrandir les écoles existantes que d'en créer de nouvelles pour les réfugiés, de manière à faciliter l'assimilation et l'intégration des jeunes réfugiés avec les enfants du pays.

197. La Conférence a reconnu qu'en règle générale l'éducation et le placement de réfugiés garantiraient que les réfugiés ne constitueraient pas indéfiniment un fardeau pour le pays d'asile. Grâce aux qualifications acquises, ils apportent une contribution positive au développement économique et social du pays d'asile. Les gouvernements, les organisations internationales et les institutions bénévoles sont donc invitées à aider à créer un système d'enseignement primaire solide destiné aux collectivités de réfugiés. Cette assistance aurait aussi pour but d'encourager l'enseignement secondaire et technique ainsi que la formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers de la main d'oeuvre dans chaque secteur.

198. L'éducation, si elle est correctement organisée, coordonnée et orientée selon les principes suggérés dans les recommandations de la Conférence, constituera l'un des moyens les plus efficaces de transformer l'angoissant problème des réfugiés en un élément positif dans l'ensemble du développement économique et social des pays d'asile, en particulier, et du continent africain en général.

CHAPITRE IV

RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS

Le Comité a examiné les rapports des États membres et a constaté que les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale sont insuffisants. Il recommande que les États membres prennent des mesures pour améliorer leur coopération et qu'ils se réunissent plus fréquemment pour discuter des problèmes communs. Le Comité a également souligné l'importance de la coopération technique et a recommandé que les États membres mettent en œuvre des programmes de coopération technique pour aider les pays en développement à améliorer leur situation économique et sociale.

CHAPITRE V

RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS

Le Comité a examiné les rapports des États membres et a constaté que les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale sont insuffisants. Il recommande que les États membres prennent des mesures pour améliorer leur coopération et qu'ils se réunissent plus fréquemment pour discuter des problèmes communs. Le Comité a également souligné l'importance de la coopération technique et a recommandé que les États membres mettent en œuvre des programmes de coopération technique pour aider les pays en développement à améliorer leur situation économique et sociale.

RECOMMANDATION I

LE ROLE DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS

La Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains, organisée par la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'Unité Africaine, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Fondation Dag Hammarskjöld, réunie à Addis-Abéba (Ethiopie) adopte la déclaration finale ci-après sur le rôle des gouvernements et des organisations.

La présente Conférence, qui rassemble des participants représentant vingt deux pays africains, dix organisations inter-gouvernementales et des observateurs représentant trois gouvernements non-africains et vingt-sept organisations non-gouvernementales attire l'attention des gouvernements africains, des Nations Unies et de l'opinion mondiale sur la gravité du problème des réfugiés en Afrique et sur le nombre sans cesse croissant de ces derniers. Elle met l'accent sur l'obligation morale et politique qui revient à la communauté internationale de trouver à ce problème des solutions appropriées du fait de la menace qu'il représente pour la stabilité et la paix en Afrique et dans le monde.

La Conférence estime que la solution du problème des réfugiés africains est subordonnée de plus en plus à l'élimination, par tous les moyens et spécialement par des pressions internationales, des régimes racistes et des politiques de répression en vigueur dans la partie australe du continent, dans les territoires non autonomes, de la part de gouvernements minoritaires.

La Conférence est d'avis que la meilleure solution possible du problème consiste également à encourager le rapatriement librement consenti. A cet égard, les Etats d'asile ainsi que les Etats d'origine peuvent jouer un rôle utile et de premier plan en tenant le réfugié au courant de l'amélioration des conditions qui l'avaient mis dans la nécessité de s'expatrier, afin que celui-ci se décide librement, en pleine connaissance de cause.

La Conférence pense que chaque gouvernement africain doit accepter de prendre chez lui un certain nombre de réfugiés afin de soulager les quelques pays de premier asile qui seraient surchargés et se heurteraient à toutes sortes de difficultés.

La Conférence encourage la recherche de solutions bilatérales entre pays d'origine et pays d'asile des réfugiés. La Conférence demeure convaincue qu'il importe que tous les pays africains qui ne l'ont pas encore fait adhèrent d'urgence à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au Protocole du 31 janvier 1967.

La Conférence se félicite de l'assistance et de l'action positive des organisations intergouvernementales et bénévoles au profit des réfugiés africains.

#### Recommandations

1. La Conférence estime que les Gouvernements africains ont un rôle de premier plan à jouer dans la recherche de toute solution véritable et durable au problème. Elle constate avec satisfaction que tous les gouvernements africains offrent généralement des secours immédiats. Elle estime que l'une des solutions les meilleures est l'installation rurale au moyen de programmes et de projets à long terme au profit des réfugiés. Elle pense que ces programmes ne doivent pas avoir pour objectif de permettre aux réfugiés de mener qu'une vie de subsistance. Elle recommande que ces programmes et projets, sans influencer sur le choix du rapatriement librement consenti, soient intégrés, dans toute la mesure du possible, dans les programmes nationaux de développement. En cas de rapatriement librement consenti, le pays d'origine doit également bénéficier, dans toute la mesure du possible, de moyens permettant de recourir à cette solution éminemment constructive qu'est l'installation rurale des réfugiés.

2. Compte tenu des ressources limitées que fournissent les diverses organisations intergouvernementales et bénévoles qui s'occupent des réfugiés, la Conférence suggère que les pays suivants, Burundi, Congo (Kinshasa), Ouganda, Sénégal, Tanzanie soient choisis comme pays pilotés et elle

recommande qu'on y concentre et qu'on y rationalise l'aide, sans préjudice des efforts des pays d'origine en vue de favoriser le retour des réfugiés.

3. La Conférence considère que la formation et l'éducation des étudiants réfugiés est une partie indispensable de l'entreprise qui doit permettre d'atteindre les idéaux et les objectifs de l'unité africaine. Elle recommande aux Etats africains qui en ont les possibilités d'offrir le maximum de places aux étudiants réfugiés dans leurs établissements et institutions d'enseignement.

4. Afin d'alléger les charges des pays de premier asile et de faciliter les mouvements des réfugiés, la Conférence recommande aux Etats africains d'accorder des titres de voyage ou des cartes d'identité aux réfugiés pour des voyages justifiés.

5. La Conférence recommande la création d'un Bureau de placement et d'enseignement en faveur des réfugiés.

6. La Conférence prend acte avec satisfaction des efforts déployés par les Nations Unies à travers le HCR. Compte tenu du nombre croissant des réfugiés et des moyens réduits des pays d'asile, elle demande aux gouvernements des pays donateurs de mettre l'Organisation internationale en mesure d'augmenter son assistance financière aux Etats africains afin de permettre à ceux-ci de développer et de multiplier les centres de formation et les autres facilités qu'ils offrent aux réfugiés.

7. La Conférence prie instamment les Gouvernements africains d'entreprendre, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les démarches nécessaires en vue d'augmenter la représentation africaine à la Commission exécutive du Programme du HCR.

8. La Conférence prend acte avec satisfaction des efforts patients et efficaces déployés par les organisations bénévoles et les encourage dans leur action qui constitue un complément indispensable à celle des gouvernements et des organisations intergouvernementales. Elle recommande que la coopération entre les organisations bénévoles et les gouvernements africains soit renforcée et devienne plus étroite. A cet égard, elle recommande que le Bureau des Réfugiés du Secrétariat général de l'OUA soit régulièrement

informé de la situation relative à l'assistance financière que les institutions bénévoles fournissent aux réfugiés.

9. La Conférence estime que les réfugiés doivent, autant que possible, jouir des mêmes droits et privilèges que les nationaux du pays d'asile, de manière à favoriser l'intégration et l'assimilation des réfugiés.

10. La Conférence pense qu'en vue de favoriser le retour en Afrique des cadres réfugiés formés avec l'assistance de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et bénévoles, ceux-ci devraient étudier la possibilité d'étendre leur aide financière aux cadres réfugiés qui seraient recrutés par des gouvernements africains. Cette mesure aurait l'avantage de résoudre les problèmes financiers en raison desquels les gouvernements africains ont actuellement tendance à préférer le recrutement de personnel d'assistance technique étranger, financé au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

RECOMMANDATION II

DEFINITION DU TERME "REFUGIE"\*

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question de la définition du terme "réfugié",

RAPPELANT la résolution relative aux réfugiés adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui s'est tenue à Kinshasa en septembre 1967 invitant tous les Etats Membres à adhérer à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole des Nations Unies de 1967 s'y référant;

RECOMMANDE que les Etats africains tiennent compte, en définissant le terme "réfugié africain", non seulement de la définition contenue dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, élargie en vertu du Protocole des Nations Unies de 1967, mais aussi des aspects particuliers des situations de réfugiés en Afrique.

---

\* AFR/REF/CCNF/1967/NO.2

RECOMMANDATION III

Le droit d'asile\*

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question du droit d'asile,

RAPPELANT la politique libérale adoptée par les Etats africains en ce domaine,

CONSTATANT que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 ne contient pas de dispositions concernant expressément le droit d'asile,

RECOMMANDE que les Etats africains s'inspirent, pour l'octroi de l'asile, des principes suivants :

1. Les Etats africains font tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs lois et constitution, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour les raisons bien fondées, ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils sont ressortissants.

2. L'octroi de l'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat africain comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat africain à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligerait à retourner ou à rester dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour les raisons déterminées dans l'Article 1 paragraphe 2 de la Convention sus-mentionnée.

4. Si un Etat membre a du mal à continuer d'offrir l'asile à des réfugiés, les autres Etats africains examineront, dans un esprit

---

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No. 3

de solidarité africaine et de coopération internationale, les mesures qu'il y a lieu de prendre pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas obtenu le droit de résider dans un pays quelconque devra être admis à résider temporairement dans le premier pays où il s'est présenté comme réfugié en attendant les dispositions à prendre pour la réinstallation conformément à l'alinéa 4 ci-dessus.

6. Tout réfugié a, vis-à-vis du pays qui lui a accordé l'asile des devoirs qui exigent en particulier qu'il se conforme aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tout agissement subversif dirigé contre un Etat africain quelconque, abstraction faite des assujettis à la domination coloniale ou à la domination d'un gouvernement raciste minoritaire.

RECOMMANDATION IV

RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI ET REINSTALLATION  
DES REFUGIES DANS LEUR PAYS D'ORIGINE\*

LA CONDERENCE,

AYANT EXAMINE la question du rapatriement librement consenti des réfugiés en Afrique,

NOTANT que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes des réfugiés,

RAPPELANT les efforts et les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre divers Etats africains pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés ;

RECOMMANDE aux Etats africains de continuer à s'inspirer des principes suivants en ce qui concerne le rapatriement :

1. Que le caractère essentiellement libre du rapatriement soit respecté dans tous les cas et qu'aucun réfugié ne soit rapatrié contre sa volonté;
2. Que le pays d'asile, en collaboration avec le pays d'origine, prenne les dispositions appropriées prévoyant le retour en toute sécurité des réfugiés qui demandent à être rapatriés;
3. Que le pays d'origine, en accueillant les réfugiés de retour, facilite leur réinstallation, leur accorde tous les droits et privilèges dont bénéficient les ressortissants du pays et les astreignent aux mêmes obligations;
4. Que les réfugiés qui retournent librement dans leur pays n'encourent aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons qui donnent lieu à des situations de réfugiés. Qu'un appel soit lancé chaque fois que c'est nécessaire par les autorités nationales d'information et par l'intermédiaire du

---

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No. 4 and 7

Secrétaire Général administratif de l'OUA aux termes duquel les réfugiés seraient invités à retourner chez eux et assurés que la nouvelle situation existant dans leur pays d'origine est favorable à un rapatriement exempt de risques et à la reprise d'une vie normale et paisible sans avoir à redouter d'être molestés ou punis, et que le texte de cet appel soit remis aux réfugiés et leur soit dûment expliqué par le pays d'accueil;

5. Que les réfugiés qui, par suite des assurances qui leur seraient ainsi données ou de leur propre initiative exprimeraient librement le désir de regagner leurs foyers se voient accorder toute l'aide nécessaire pour leur permettre de rentrer chez eux, aide qui leur serait fournie aussi bien par le pays d'accueil que par leur pays d'origine ainsi que par les organismes bénévoles et les organisations internationales et intergouvernementales, pour faciliter leur retour;

6. Qu'en accord avec l'Article I.C.5 de la Convention des Nations Unies de 1951, le statut de réfugié cesse de s'appliquer à toute personne si les circonstances ayant motivé son statut ont cessé d'exister;

7. Que toutes les mesures possibles soient prises pour supprimer les causes de quelque nature que ce soit qui ont poussé les réfugiés à s'expatrier;

8. Que le pays d'origine, en accueillant ses ressortissants les aide à se réinstaller et à reprendre une vie normale et paisible avec l'assistance des organisations internationales nécessaires;

9. Que des comités inter-Etats d'aide à l'établissement des réfugiés retournant dans leur pays d'origine, composés de représentants des pays d'asile, des pays d'origine, des représentants des réfugiés eux-mêmes et des organisations internationales soient créés avec l'assentiment des gouvernements intéressés;

10. Que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution élargissant le mandat du HCR en vue de lui permettre d'apporter son concours aux gouvernements dans leurs efforts d'assistance aux réfugiés rentrés dans leur pays d'origine ;

11. Que soit créé un comité inter africain pour les migrations de réfugiés africains qui serait chargé du transport des réfugiés d'un pays à l'autre.

RECOMMANDATION

DOCUMENTS DU VOYAGE POUR LES REFUGIES\*

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question des titres de voyage pour les réfugiés,

RECONNAISSANT que la délivrance d'un titre de voyage est important pour les réfugiés car celui-ci leur permet de se rendre dans d'autres pays à des fins d'études, d'emploi temporaire ou de réinstallation, permettant ainsi d'alléger le fardeau imposé aux pays de premier asile,

PRENANT NOTE des dispositions concernant les titres de voyage contenues dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés en 1951 et des avantages offerts par ces titres de voyage délivrés en vertu de ces mêmes dispositions;

RECOMMANDE que les Etats américains délivrent aux réfugiés des titres de voyage conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, et à l'Annexe à cette Convention, pourvu que le pays de premier asile soit dispensé d'accorder une clause de retour lorsqu'un pays africain de deuxième asile admet un réfugié venant d'un pays de premier asile; cette recommandation ne s'applique qu'aux seuls réfugiés véritables.

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No.5

RECOMMANDATION VI

DROITS SOCIAUX DES REFUGIES \*

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question des droits des réfugiés,

NOTANT avec satisfaction le document de travail soumis à la Conférence,

RAPPELANT que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 contiennent les dispositions essentielles en ce domaine,

RECONNAISSANT que l'octroi des droits sociaux, plus particulièrement en ce qui concerne l'emploi rémunéré et l'enseignement, peut contribuer à assurer que les réfugiés ne deviennent pas un fardeau pour leur pays d'asile et peut leur permettre d'apporter une contribution au bien-être économique et social de ce pays ;

RECOMMANDE que les Etats africains fassent tous les efforts possibles pour appliquer les principes énoncés dans les dispositions mentionnées ci-dessus.

---

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No.6

RECOMMANDATION VII

L'AIDE D'URGENCE

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question de l'aide d'urgence aux réfugiés en Afrique,

EXPRIME sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales qui ont collaboré jusqu'ici avec les gouvernements africains pour accorder aux réfugiés une aide d'urgence,

RECOMMANDE qu'à l'avenir, les gouvernements et organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales intéressées tiennent compte, lorsqu'ils accordent de l'aide aux réfugiés se trouvant dans des situations d'urgence, des considérations énoncées ci-après :

1. S'agissant de l'aide aux réfugiés, une large part de la responsabilité revient aux gouvernements des pays d'asile, en ce qui concerne notamment l'octroi d'une aide immédiate et la présentation, aussitôt que possible, de demandes d'aide aux organisations compétentes,

2. Afin que l'aide accordée soit dépourvue de tout caractère politique, l'assistance provenant de l'étranger doit être fournie, autant que possible, par l'intermédiaire des organismes internationaux et multilatéraux existants,

3. Les obstacles d'ordre administratif ou technique qui ont tendance à ralentir le processus d'octroi de l'aide doivent, autant que possible, être éliminés,

4. En ce qui concerne l'aide sous forme de vivres, il faut surtout s'attacher :

(i) à fournir les vivres nécessaires à bref délai,

(ii) à fournir les denrées alimentaires auxquelles le groupe de réfugiés est traditionnellement habitué, étant bien entendu que lorsque les institutions s'occupant de

L'octroi d'aide manquant de denrées alimentaires traditionnelles ou de denrées semblables, il faut prendre des mesures visant à fournir des fonds pour l'achat, sur place, de denrées alimentaires appropriées en tenant dûment compte, autant que possible, de l'importante d'un régime alimentaire équilibré pour les réfugiés.

5. La coordination de l'aide d'urgence doit être assurée de manière efficace, aussi bien à l'échelon national qu'international;

6. Des mesures appropriées doivent être prises en ce qui concerne le contrôle administratif des opérations d'aide d'urgence, mesurées qui tiendront compte des conditions fixées par les institutions donatrices;

7. L'aide à accorder doit être adaptée à la situation économique-sociale de la population locale environnante afin de ne pas susciter des conflits psychologiques qui pourraient avoir des répercussions à long terme, surtout si le groupe de réfugiés en cause est susceptible de s'établir dans le pays d'asile,

8. L'aide accordée ne doit pas avoir pour effet de décourager l'initiative des réfugiés qui doivent toujours avoir présent à l'esprit le fait que l'aide d'urgence ne constitue qu'une mesure temporaire et que la solution finale de leurs problèmes dépend largement de leur initiative, de leurs efforts et de leur bonne volonté;

9. Il faut réduire au minimum la période pendant laquelle une aide d'urgence est accordée et élaborer des solutions durables qui seront appliquées, dès que les circonstances le permettront, afin qu'on puisse tendre progressivement à l'interruption du secours d'urgence.

RECOMMANDATION VIII

L'installation rurale \*

LA CONFERENCE,

AYANT PRIS NOTE du document sur la question de l'installation rurale dont elle a été saisie;

CONSIDERANT que, si le rapatriement librement consenti des réfugiés constitue la solution idéale du problème des réfugiés, il faut néanmoins encourager l'adoption, dans le pays d'asile, d'une solution durable pour les réfugiés qui ne désirent pas être rapatriés dans un avenir proche, en vue de l'intégration de ces derniers dans leur nouveau pays sur les plans économique, social et juridique;

CONSIDERANT qu'une solution durable de ce genre est également nécessaire si l'on désire éliminer les tensions entre Etats pouvant surgir du fait de la présence de réfugiés dans le pays;

CONSIDERANT que pour les grands groupes de réfugiés d'origine rurale, leur emploi à titre durable dans une occupation appropriée, leur permettant de subvenir à leurs besoins, eux-mêmes, signifie nécessairement leur installation en milieu rural.

EXPRIME sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales qui ont collaboré jusqu'ici avec les gouvernements africains pour l'installation rurale des réfugiés;

RECOMMANDE que l'installation sur la terre des grands groupes de réfugiés d'origine rurale soit encouragée et mise en oeuvre en Afrique en tenant compte des considérations énoncées ci-après :

1. L'installation rurale spontanée des réfugiés doit être encouragée toutes les fois qu'elle est compatible avec la politique poursuivie par le gouvernement du pays d'accueil, non seulement sur les plans économique, social et juridique, mais aussi eu égard aux relations internationales ;

---

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No.8

2. Il est nécessaire d'accorder un appui matériel à l'installation rurale spontanée des réfugiés compte tenu du fait que l'infrastructure matérielle et sociale de la zone d'établissement est habituellement insuffisante pour répondre aux besoins nouveaux engendrés par un brusque accroissement de la population. Il est par conséquent nécessaire de renforcer cette infrastructure à la fois pour subvenir aux besoins des réfugiés nouvellement arrivés et pour éviter de créer des tensions entre les réfugiés et la population locale.

3. Diverses circonstances, mais plus particulièrement la nécessité d'établir les réfugiés à une certaine distance des régions frontalières où leur présence pourrait provoquer une tension internationale, peuvent justifier, de la part du gouvernement du pays d'asile, l'installation systématique des réfugiés dans l'agriculture, au sein des communautés rurales nouvellement créées.

4. L'assistance matérielle accordée à l'installation rurale spontanée des réfugiés, de même que la création systématique de nouvelles communautés rurales, doivent avoir pour objet;

(i) de rendre les nouvelles communautés viables au point de vue économique, c'est-à-dire de mettre les réfugiés en mesure non seulement de subvenir à leurs propres besoins grâce à leurs cultures, mais aussi de se faire un certain revenu monétaire pour faire face aux frais quotidiens essentiels;

(ii) de rendre les nouvelles communautés viables du point de vue social, en les dotant à cet effet d'un minimum de services de santé et d'éducation dont bénéficiera aussi la population locale, ce qui facilitera les contacts et le début de l'intégration;

(iii) de prévoir des possibilités de développement ultérieur des programmes d'installation une fois que la phase initiale d'installation rurale sera atteinte.

5. Le gouvernement du pays d'asile est appelé à jouer un rôle important notamment en ce qui concerne les décisions de principe qu'il faut prendre, la coordination à l'échelon national, et la présentation des demandes au HCR, aux autres programmes et organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales qui pourraient utilement contribuer à l'installation rurale des réfugiés.

6. Un rôle également considérable incombe au HCR, notamment en ce qui concerne les conseils qu'il pourrait fournir aux gouvernements qui en font la demande; la mobilisation de fonds et d'autres moyens d'assistance, sous la réserve que le HCR marque son accord sur les projets d'installation rurale conformément à ses propres dispositions statutaires; et la collaboration, dans le cadre de l'encouragement de l'assistance internationale, avec d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

7. En vue du développement économique et social ultérieur de la zone où sont exécutés les programmes initiaux d'installation, il est souhaitable que les organismes des Nations Unies qui seront normalement appelés à participer aux activités ultérieures de développement dont le PAM, le PNUD, la CEA, le FISE, la FAO, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO soient associés le plus tôt possible à la préparation et même à l'exécution des phases initiales de l'établissement rural.

8. Sans préjuger la politique poursuivie par les gouvernements des pays d'accueil en cause, mais en tenant compte de la pénurie générale de personnel administratif et technique qualifié dans les pays en voie de développement, les gouvernements doivent aussi envisager l'exécution des programmes d'installation rurale par une organisation non-gouvernementale appropriée. Eu égard aux résonances politiques inséparables des situations de réfugiés, il convient que l'organisation chargée de l'exécution des projets soit neutre ou, en tout cas, des garanties qu'elle s'occupera du problème des réfugiés dans une perspective neutre et strictement humanitaire.

RECOMMANDATION IX

LA PLANIFICATION ZONALE EN VUE DE L'INTEGRATION  
DES REFUGIES EN AFRIQUE \*

LA CONFERENCE,

AYANT ETUDIE le document sur la planification zonale en vue de l'intégration des réfugiés en Afrique,

CONSIDERANT que puisque les réfugiés établis dans l'agriculture, de manière spontanée ou dans le cadre d'un programme systématique d'installation, pourraient devenir des résidents permanents dans le pays d'asile, on ne saurait considérer que les réfugiés subviennent à leurs propres besoins à un simple niveau de subsistance comme la phase définitive de leur établissement permanent,

CONSIDERANT que certaines parmi les organisations qui ont participé au financement et à l'exécution des projets initiaux d'installation pourraient ne pas être en mesure pour des raisons constitutionnelles ou autres, de continuer leur aide après la phase de l'installation initiale,

CONSIDERANT que le développement zonal est nécessaire non seulement pour renforcer la situation économique et sociale des installations de réfugiés, mais aussi pour intégrer le réfugié dans le système économique et social du pays d'accueil et pour faire en sorte que la population locale environnante bénéficie au même titre des avantages résultant de cette situation particulière,

CONSIDERANT que le développement zonal engendré par l'existence, dans un pays donné de communautés de réfugiés peut et doit contribuer de manière efficace au développement général économique et social du pays d'accueil dans le cadre de sa politique de développement,

SE FELICITANT des initiatives qui sont en train d'être prises par le Programme des Nations Unies pour le développement et les

---

\* Cf. AFR/REF/CONF/1967/No. 9

institutions spécialisées des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'étude de la possibilité de participer à la planification zonale ou globale et leur rappelant le caractère spécialement urgent que ces problèmes revêtent, en égard aux difficultés particulières inhérentes aux situations de réfugiés,

RECOMMANDE que l'on encourage et mette en oeuvre des programmes d'intégration et de développement zonal à l'intention tout aussi bien de la population locale que des réfugiés, selon les directives suivantes :

(a) Au début du programme d'installation, il convient de faire une étude détaillée en vue de planifier le programme d'intégration zonal et de développement.

(b) Toute nouvelle proposition en matière de développement doit se conformer aux principes d'une optique intégrée dans une zone bien définie, où l'objectif serait de mettre en place et de renforcer tous les éléments des services ruraux qu'exigerait le progrès global de l'écologie humaine de la région. L'objectif principal doit être l'exploitation optimale des ressources de la zone. Cependant, le programme zonal doit toutes les fois que cela est possible, fournir une occasion de transférer la population d'autres parties du pays, si, pour des raisons démographiques ou autres, la nécessité s'en fait sentir et ceci dans le but d'exploiter pleinement les ressources de la zone en question.

(c) Le gouvernement des pays d'asile doivent, à cet effet présenter les demandes nécessaires au PNUD et autres institutions et organisations compétentes.

(d) Eu égard au caractère urgent des études préliminaires, le HCR doit être autorisé à encourager et à financer ces études dans le cadre de l'appui financier qu'il accorde à l'installation rurale initiale.

(e) Pour financer les programmes d'intégration et de développement zonal, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, il convient de tenir compte des facteurs suivants :

(i) Bien que l'exécution immédiate de programme de d'intégration zonale et de développement puisse revêtir un caractère urgent pour les raisons économiques, sociales et, dans bien des cas, politiques, ces programmes ne font généralement pas partie des plans nationaux de développement à long terme.

(ii) Il serait contraire à la politique de solidarité internationale relative à l'oeuvre en faveur des réfugiés de s'attendre que le gouvernement du pays d'asile pourra abandonner, dans le cadre les programmes de développement sous patronage international, certains projets de développement existants en faveur de l'exécution de projets de développement qui se rattachent essentiellement à la présence de réfugiés.

(iii) Pour les raisons analogues, on ne saurait s'attendre que le gouvernement d'un pays en voie de développement participe, selon les conditions habituelles, au financement de programmes d'intégration et de développement zonal qui viennent s'ajouter à d'autres projets de développement de caractère urgent.

(f) Les considérations concernant le financement des programmes d'intégration et de développement zonal doivent également entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit, dans les pays en voie de développement, de recruter le personnel requis.

RECOMMANDATION X

EDUCATION ET FORMATION, AINSI QUE PLACEMENT ET  
BESOINS EN MAIN D'OEUVRE DES REFUGIES EN  
AFRIQUE

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question des droits sociaux des réfugiés,

NOTANT AVEC SATISFACTION les documents de travail dont elle  
a été saisie;

RAPPELANT que la Déclaration universelle des droits de  
l'homme et la Convention des Nations Unies relative au statut des  
réfugiés de 1951 contient les dispositions de base en ce domaine;

RECONNAISSANT que l'octroi des droits sociaux, plus  
particulièrement en ce qui concerne l'éducation et l'emploi rémunéré  
peut contribuer à assurer que les réfugiés ne deviennent pas un fardeau  
pour leur pays d'asile et aussi à apporter une contribution au bien-  
être économique et social de ce pays;

Dans le domaine de l'éducation et de la formation

1. Souligner que la première préoccupation dans le domaine de  
l'éducation des réfugiés doit être l'établissement d'un système solide  
d'enseignement primaire pour les communautés de réfugiés.
2. Continuer à leur apporter une aide indispensable en matière  
d'éducation tant que dure cette situation de réfugiés.
3. Considérer que l'un des buts de l'enseignement et de la formation  
dispensés aux réfugiés par les programmes d'enseignement à l'intention  
des réfugiés doit être de les préparer à contribuer activement à la  
réalisation des idéaux et objectifs de l'unité africaine.
4. Tenir compte au maximum, en choisissant les étudiants et en  
formulant leurs programmes, des besoins prioritaires en main-d'oeuvre  
des pays africains indépendants et des territoires contrôlés par des  
gouvernements colonialistes et racistes.

5. Faire en sorte que, dans la mesure du possible, la formation des étudiants au niveau pré-professionnel, professionnel et technique se fasse en Afrique et, que les moyens requis y soient créés pour l'enseignement secondaire et pour le premier degré de l'enseignement universitaire .
6. Mettre de plus en plus l'accent sur l'enseignement professionnel et technique afin de permettre aux réfugiés de participer le plus rapidement possible au développement économique des pays africains.
7. Veiller à ce que les programmes d'enseignement secondaire pour les réfugiés soient poursuivis et développés en fonction de l'afflux des réfugiés prévu au cours des prochaines années, étant entendu qu'il faut accorder une aide accrue aux écoles secondaires déjà existantes.
8. Choisir les étudiants aussi soigneusement que possible, leur faire passer des tests d'aptitude de telle sorte qu'ils soient orientés individuellement et conseillés pour le choix d'une profession en vue de les aider à prendre conscience de leurs responsabilités à l'égard de leurs compatriotes.
9. Faire en sorte que les organismes qui assurent l'instruction des réfugiés restent en liaison étroite avec le Bureau de placement d'enseignement que l'on se propose de créer.
10. Veiller à ce que les organismes qui s'occupent de l'éducation des réfugiés s'efforcent de mieux communiquer entre eux et de mieux coordonner leurs efforts pour éviter tout chevauchement inutile. Les organismes et les gouvernements des pays non-africains doivent s'engager à apporter leur concours aux gouvernements des pays d'asile, aux Nations Unies et à ses organismes, à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux institutions africaines intéressées.
11. S'employer à ce que tous les Etats et organisations qui se préoccupent du bien-être et de l'instruction des réfugiés en Afrique et ailleurs, reconnaissent, que l'aide en matière d'enseignement comporte des responsabilités dans le domaine de l'emploi et du bien-être de ces réfugiés à long terme.

Dans le domaine du placement et de la main-d'oeuvre

1. Que la formation de la main-d'oeuvre qualifiée du niveau moyen et des réfugiés qui ont besoin d'une formation professionnelle ou scolaire au niveau moyen soit encouragée dans des institutions africaines.
2. Que les gouvernements, organisations et autres institutions intéressées à l'éducation des réfugiés consacrent une part de leurs ressources à renforcer et à élargir les moyens d'enseignement existant en Afrique afin d'en faire bénéficier les réfugiés et de permettre ainsi l'utilisation rationnelle de l'enseignement africain.
3. Que les possibilités de formation professionnelle à l'étranger soient réservées aux réfugiés ayant besoin de connaissances spéciales indispensables à l'exécution de programme de développement aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, conformément à l'ordre d'urgence établi sur le plan national.
4. Faire en sorte que les cadres réfugiés aient la possibilité de poursuivre des stages de spécialisation dans les meilleurs instituts à l'étranger chaque fois que cela est nécessaire.
5. Que les réfugiés qui ont reçu une formation dans les domaines de moindre priorité aient la possibilité de suivre pendant un ou deux ans des études appropriées afin de pouvoir s'orienter vers des professions pour lesquelles il existe une demande de main d'oeuvre urgente.

RECOMMANDATION XI

REINSTALLATION ET PLACEMENT DES REFUGIES \*

LA CONFERENCE,

AYANT ETUDIE la question de la réinstallation et du placement des réfugiés en Afrique,

RECONNAISSANT la nécessité de réinstaller et de placer les réfugiés appartenant aux catégories suivantes :

- (a) réfugiés qui ne peuvent s'installer dans le pays de premier asile;
- (b) étudiants réfugiés à la recherche de possibilités leur permettant de faire des études secondaires, professionnelles et universitaires dans d'autres pays africains;
- (c) réfugiés diplômés ou techniciens qualifiés se trouvant en Afrique ou à l'étranger et qui cherchent un emploi en Afrique;

RECONNAISSANT que la réinstallation et l'emploi de ces réfugiés constitue un problème de plus en plus grave, pour lequel aucune solution systématique n'a encore été trouvée;

RECONNAISSANT qu'il existe en Afrique dans de nombreux secteurs de l'emploi une forte demande de personnel qualifié;

RECONNAISSANT que beaucoup d'étudiants réfugiés hors d'Afrique désirent retourner en Afrique afin d'y trouver un emploi et que leur réinstallation est souhaitable;

CONSCIENTE de la situation particulière des pays de premier asile et de la nécessité qu'il y a de soulager ces pays d'une partie du fardeau créé par la présence de ces réfugiés;

RECOMMANDE, dans un esprit d'unité africaine et pour des raisons humanitaires,

que les Etats membres de l'OUA contribuent à résoudre le problème de la réinstallation et du placement des réfugiés ayant reçu une formation en partageant ce fardeau;

que a) un Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés soit créé au sein du Secrétariat général de l'OUA;

b) un Comité consultatif, composé de représentants de l'OUA, de la CEA, du HCR, de l'OIT, de l'UNESCO et d'observateurs des organisations non-gouvernementales intéressées au problème, donne des conseils sur la politique générale du Bureau;

c) un Comité permanent, composé de représentants de l'OUA, de la CEA, du HCR, de l'UNESCO et de l'OIT, coordonne, avec le Bureau mentionné plus haut, les efforts demandés aux organisations intergouvernementales en vue de lui permettre d'accomplir ses tâches de la manière la plus efficace.

que le Bureau ait pour tâche de favoriser la réinstallation des réfugiés et de leur procurer un emploi, de rassembler et de fournir des renseignements sur les possibilités d'enseignement de formation professionnelle et d'emploi en Afrique;

que les gouvernements africains collaborent étroitement avec le Bureau, notamment en procurant des emplois aux réfugiés et en facilitant leur emploi dans les divers pays.

DEMANDE au Secrétariat de la Conférence de lancer des appels aux programmes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'au Conseil international des institutions bénévoles pour qu'il en informe ses membres, afin que toutes les organisations coopèrent avec le Bureau dans le domaine de leur compétence et, si le cas se présente, acceptent d'être représentés au sein du Comité consultatif et du Comité permanent.

RECOMMANDE qu'au cas où le bureau ne pourrait être créé dans l'immédiat pour des raisons statutaires, les membres du Comité permanent proposé se mettent d'accord entre eux au sujet du démarrage des activités qui peuvent entre-temps être menées par eux en vertu de leur statut actuel.

RECOMMANDATION XII

PRESENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE  
AU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION DE  
L'UNITE AFRICAINE

LA CONFERENCE

CONSCIENTE de l'importance des recommandations adoptées au sujet des aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés en Afrique;

INVITE le gouvernement de Tanzanie à présenter officiellement les recommandations de la Conférence à la prochaine session du Conseil des Ministres de l'organisation de l'Unité Africaine.

RECOMMANDATION XIII

PRESENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE  
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AUX AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES

LA CONFERENCE,

CONSCIENTE de l'importance des recommandations adoptées au sujet des aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés en Afrique;

CONVAINCUE que l'assistance accordée aux réfugiés africains par l'organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales se poursuivra en s'intensifiant à la suite de la Conférence;

INVITE le Secrétariat de la Conférence à saisir officiellement l'organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales s'occupant des problèmes des réfugiés africains des recommandations de la Conférence pour étude et suite à donner.

RESOLUTION I

VOTE DE REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT IMPERIAL ETHIOPIEN

N

LA CONFERENCE,

DESIREUSE d'exprimer sa reconnaissance à Sa Majesté Impériale Hailé Sélassié Ier ainsi qu'au peuple et au Gouvernement éthiopien pour l'intérêt qu'ils ont manifesté pour la Conférence, pour leur hospitalité chaleureuse et pour tous les moyens matériels mis généreusement à la disposition des participants et des observateurs présents à Addis Abéba pour la Conférence,

AFFIRME qu'elle a été profondément sensible au message de Son Excellence le Dedjazmatch Kifle Ergetu dont le niveau élevé a beaucoup fait pour vivifier les travaux de la Conférence;

EXPRIME ses remerciements les plus sincères et sa gratitude à Sa Majesté Impériale Hailé Sélassié Ier ainsi qu'au peuple et au Gouvernement éthiopiens pour leur prévenante hospitalité, pour leur enthousiasme et pour l'intérêt qu'ils ont manifesté pour la Conférence.

RESOLUTION II

VOTE DE REMERCIEMENTS AUX ORGANISATEURS DE LA CONFERENCE

LA CONFERENCE,

DESIREUSE d'exprimer sa reconnaissance à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, à l'Organisation de l'Unité Africaine, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Fondation Dag Hammarskjöld pour avoir convoqué cette Conférence et pour avoir permis à un nombre représentatif de gouvernements africains d'y participer;

EXPRIME ses sincères remerciements aux organisateurs de cette Conférence pour leur générosité et pour l'intérêt qu'ils manifestent à prêter leur concours aux gouvernements africains pour la recherche de solutions aux problèmes que posent les réfugiés sur le continent;

SOUHAITE qu'à l'avenir, quand il sera possible de convoquer une autre Conférence sur ce problème, le même effort de collaboration s'affermisse encore davantage pour faire face aux problèmes qu'impliquera l'application des diverses recommandations adoptées par la Conférence.

RESOLUTION III

FELICITATIONS AU SECRETARIAT ET AUX MEMBRES DU BUREAU

LA CONFERENCE,

CONSCIENTE de la lourde tâche dont le Président et les Vice-Présidents se sont acquittés pour guider et orienter les délibérations des séances plénières et des responsabilités analogues assumées par les Vice-Présidents dans le cas des deux Commissions, juridique et économique-sociale, ainsi que de celles des rapporteurs de la Conférence et de la Commission de rédaction;

CONSIDERANT l'ampleur de la contribution du personnel du secrétariat de la Conférence aux dispositions prises pour cette Conférence;

EXPRIME ses sincères félicitations au Directeur, au Président, aux Vice-Présidents, aux rapporteurs et à tout le personnel du Secrétariat, dont les interprètes, les traducteurs, les rédacteurs de comptes-rendus, les secrétaires, les dactylographes, et en général à tous ceux qui ont participé aux travaux de la Conférence, pour leur dévouement sans limite et leur excellente contribution à la réussite de la Conférence.

ANNEXES

A N N E X E 1

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

- ALGERIE M. Boulbina Wadji, Conseiller, Ministère des Affaires étrangères, Alger.
- M. Hannache Saher Eddine, Ministère des Affaires étrangères, Alger.
- BOTSWANA Mr. Richard Mannathoko, High Commissioner for the Republic of Botswana in Lusaka, Zambia.
- BURUNDI M. Pierre Ngunzu, Délégué permanent du Gouvernement de la République du Burundi pour toutes les questions relatives aux réfugiés Bujumbura.
- M. E. Yperman, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, Bujumbura.
- M. Ernest Basita, Premier Secrétaire, Ambassade de la République du Burundi en Ethiopie, Addis Abéba.
- CAMEROUN M. Eleih-Elle-Etian, Chargé d'Affaires, Ambassade de la République du Cameroun en Ethiopie, Addis Abéba.
- M. F. Ndine Elbakisse, Deuxième Secrétaire, Ambassade de la République du Cameroun en Ethiopie, Addis Abéba.
- CONGO (KINSHASA) M. Baudouin-Isidore Nkongo, Sous-Directeur à la Direction Politique au Ministère des Affaires étrangères, Kinshasa.
- M. Joseph Kabala, Premier Secrétaire et Chargé d'affaires, Ambassade de la République démocratique au Congo en Ethiopie, Addis Abéba.
- COTE D'IVOIRE M. Seydon Bamba, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Abidjan.

ETHIOPIE Ato Noel Antoine, Deputy Chief, Legal Adviser,  
Ministry of Foreign Affairs, Addis Ababa.  
Col. Andemikael Belachew, Assistant Chief of Security,  
Ministry of Interior, Addis Ababa.  
Major Tsegaye Defersha, Chief, Provincial Security,  
Ministry of Interior, Addis Ababa.  
Dr. Fitigu Tadesse, Senior Assistant, Ministry of Foreign  
Affairs, Addis Ababa.

THE GAMBIA Mr. Samuel Henay Abayomi George, Assistant Attorney General  
Attorney General's Office, Bathurst.

GHANA Mr. John Bediako Kwasi Nketish, Director, Legal Division,  
Ministry of External Affairs, Accra.  
Dr. E. K. Nantwi, State Attorney, Attorney General's Office,  
Accra.  
Mr. Annan Cato, Chargé d'Affaires a.i., Ghana Embassy,  
Addis Ababa.

LESOTHO Mr. Philip Makalo Mabathoana, Permanent Secretary, Maseru.

MAROC S. E. M. Boumahâi Boubeker, Ambassadeur du Royaume du  
Maroc en Ethiopie, Addis Abéba.

NIGERIA Mrs. Timuade Oyekunle, State Counsel, Attorney General's  
Office, Lagos.  
Mr. Dan Hamidu, Executive Officer, External Affairs,  
Embassy of the Federal Republic of Nigeria  
to Ethiopia, Addis Ababa.  
Mr. H. I. A. Emenyi, Second Secretary, Embassy of the  
Federal Republic of Nigeria to Ethiopia,  
Addis Ababa.

RWANDA M. Misago Mathias, Député National, Kigali  
M. Fidele Nkundabagenzi, Secrétaire Général au Ministère  
de la Coopération internationale et du  
Plan, Kigali.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE M. J. C. Koho, Délégué du Gouvernement pour les  
réfugiés, Bangui

SENEGAL M. Ibrahima Sow, Président du Comité National  
d'Assistance aux réfugiés, Ministère  
des Affaires étrangères, Dakar.

SOMALIA Mr. Abdillahi Adan, First Secretary, Embassy of the Republic of Somalia, Addis Ababa.

SUDAN H.E. Mr. Abdullahi El Hassan, Ambassador of the Republic of Sudan to Ethiopia, Addis Ababa.  
Mr. Ahmed Babiker Eisa, Commissioner for Refugees, Khartoum.

TANZANIA Mr. Richard Wambura, Junior Minister, Second Vice-President's Office, Dar-es-Salaam.  
H.E. Mr. Sebastian Chale, Ambassador of the United Republic of Tanzania to Ethiopia, Addis Ababa.  
Mr. Maximilian Kamuntu, Principal Assistant Secretary, Second Vice-President's Office, Dar-es-Salaam.  
Mr. J. S. Warioba, State Attorney, P.O. Box 9050, Dar-es-Salaam.

TUNISIE Mr. Zinelabidine Bel-Cadi, Attaché d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Tunis.

UGANDA Mr. Elliott Elliard Wako, Assistant Director of Refugees, Kampala.

UNITED ARAB REPUBLIC H.E. Mr. Abdel Aziz Gamil, Ambassador of the UAR to Ethiopia, Addis Ababa.  
Mrs. Mervette M. Tallawi, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo.  
Mr. Ahmed Fawzy, Counsellor, Embassy of the UAR to Ethiopia, Addis Ababa.

ZAMBIA Mr. Lioko Mbaimbai, Chief, Refugee Division, Lusaka.  
Mr. P. V. Gopalan, Director of Relief Measures, Lusaka.

PARTICIPANTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET INTER-GOUVERNEMENTALES

**UNITED NATIONS  
(ONU)**

Mr. Apollo Kironde, representing the Secretary General of the United Nations.

**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
(OUA)**

Mr. Mohammed Sahnoun, Assistant Secretary General, Addis Ababa

Mr. D. Ouattara, Head, Political Department.

Ato Samuel Alemayehou, Political Department.

Mr. F. Olufulabi, Political Department.

Miss Abdella, Political Officer.

**ECONOMIC COMMISSION  
FOR AFRICA  
(CEA)**

Mr. James Riby-Williams, Head, Social Development Section.

Mr. Samuel Edoekpayi, Head, Manpower and Training Section.

Dr. T. Peter Omari, Deputy Head, Social Development Section.

Dr. Abdelmonem Shawky, Regional Adviser on Social Work Training.

Mr. Samba Jack, Assistant Social Affairs Officer.

**UNITED NATIONS HIGH  
COMMISSIONER FOR  
REFUGEES  
(UNHCR)**

Mr. G. Jaeger, Director, Africa and Asia Division, Geneva.

Mr. A. Rørholt, Director, Legal Division, Geneva.

Mr. J. Cuénod, Chief, North West and Central Africa Desk, Geneva.

Mr. M. Moussalli, Representative, Regional Liaison Office, Addis Ababa.

Mr. Kwame Amoo Adare, Deputy Representative, Regional Liaison Office, Addis Ababa.

Mr. Pierre Guiguemé, Africa and Asia Division, Geneva.

ECA/FAO JOINT DIVISION  
(CEA/FAO)

Mr. Habashi, Chief, ECA/FAO Joint Agricultural Division.

Mr. St. George Cooper, Regional Adviser on Organization of Agricultural Research and Development.

Mr. Ali El Tom, Regional Expert on Land Tenure and Settlement in Africa.

UNITED NATIONS  
DEVELOPMENT PROGRAMME  
and  
WORLD FOOD PROGRAMME  
(PNUD et PAM)

Miss M. Joan Anstee, Resident Representative, United Nations Development Programme, Addis Ababa.

UNESCO

Mrs. Honour Haiart, Paris

INTERNATIONAL LABOUR  
OFFICE  
(BIT)

Mr. K. A. Ghartey, Regional Adviser, Addis Ababa.

DAG HAMMARSKJÖLD  
FOUNDATION  
(Fondation Dag  
Hammar-skjöld)

Mr. Sven Hamrell, Executive Director, Dag Hammar-skjöld Foundation, Uppsala.

Mr. Thord Palmlund, Stockholm

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION  
(OMS)

Dr. Charles G. I. Gordon, WHO Representative, Addis Ababa.

OBSERVATEURS

Mr. E. Jefferson Murphy Executive Vice-President, African American Institute, New York, U.S.A.

Mr. Cyril Ritchie Executive Director, International Council of Voluntary Agencies, Geneva.

Mr. T. F. Betts Field Director, OXFAM, Nairobi, Kenya.

Mr. R. K. Buist Second Secretary, British Embassy, Addis Ababa.

M. Michel François Claude Conseiller, Ambassade de France, Addis Ababa.

Mr. L. I. Betanour Second Secretary, Columbia Embassy, Addis Ababa.

Ato Getachew Araya League of the Red Cross Societies, Addis Ababa.

Mr. K. Gyeke-Dako United Nations Fellow, Attorney General's Department, Accra, Ghana.

Mr. J. C. B. Thomson Refugee Secretary, World Alliance of YMCA Nairobi, Kenya.

Mr. K. Ankrah Refugee Secretary, All African Conference of Churches, Nairobi, Kenya.

Mrs. R. A. Curtis Projects Supervisor, Catholic Relief Services, Caritas Internationalis, Nairobi, Kenya.

Mr. Samuel Hanson Amissah General Secretary, All Africa Conference of Churches, Nairobi, Kenya.

Ato Yilma Tadesse Africa Department, Ministry of Foreign Affairs, Addis Ababa.

Mr. Jørgen Steen Olesen Assistant Director, International University Exchange Fund Holland.

Mr. Lars-Gunnar Eriksson Director, International University Exchange Fund, Leiden, Holland.

Mr. Øystein Opdahl First Secretary, Norwegian Refugee Council, Oslo, Norway.

O B S E R V A T E U R S (Cont.)

Miss Frances Lylie Martin	Social Service Officer, World Council of Churches, Geneva.
Mr. Michel Gouault	Associate Secretary, World University Service, Geneva.
Mr. H. J. Kuebnick	Project Coordinator, International Council of Voluntary Agencies, Geneva.
Mr. Y. von Stedingk	Labour Union Federation, Geneva.
Mr. Brian Neldner	Director, Tanganyika Christian Refugee Service, Dar-es-Salaam, Tanzania.
Mr. John Volkmar	American Friends Service Committee, Togo.
Mr. Harold Jones	Programme Director, Catholic Relief Services Caritas Internationalis, Nairobi, Kenya.
Mr. J. R. Dumas	Chargé d'Affaires, a.i. Embassy of Trinidad and Tobago, Addis Ababa.
Mr. P. Kanyago	Research Officer, International Confederation of Free Trade Unions, Kampala.
Mr. J. S. F. Hoogstraten	Director Africa Programme, Church World Service, New York, N.Y.
Mr. H. G. Grimes	Director, East Africa Office, International Rescue Committee, 7 rue Gauthier, Geneva.
Mrs. P. Shukri	World Y.W.C.A. Addis Ababa.
Mr. C. Doelling	Administrative Assistant, Lutheran World Federation, Geneva.

A N N E X E 2

Programme de la Conférence

<u>Date</u>	<u>Horaire</u>	<u>Sujet</u>
Lundi 9 octobre	10 h - 13 h	Inscriptions à la Maison de l'Afrique
	15 h - 18 h	<u>Séance d'ouverture</u> 1. <u>Allocutions prononcées par</u> S.E. Dedj. Kifle Ergetu Ministère de l'intérieur Gouvernement Impérial éthiopien  S.E. M. Diallo Telli Secrétaire général administratif Organisation de l'Unité africaine  S.A. Le Prince Saddrudin Aga Khan Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  M. James Riby-Williams Représentant de M. R.K.A. Gardiner Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique  M. Apollo Kironde Représentant de M. Thant Secrétaire général des Nations Unies
	18 h - 18 h 30	2. Election du Bureau
	18 h 30 - 19 h	3. Adoption de l'ordre du jour et calendrier des travaux
Mardi 10 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Séance plénière :</u> <u>Allocutions des délégués</u>  (Examen de l'évolution et des tendances récentes des problèmes de réfugiés africains; document No. 1)
	15 h - 18 h 30	(suite)

<u>Date</u>	<u>Horaire</u>	<u>Sujet</u>
Mercredi 11 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Séance plénière (suite) :</u> (Rôle des gouvernements et des organisations; documents no. 13, 14, 15, 16, 17)
	15 h - 18 h 30	(Suite)
Jeudi 12 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Commissions</u>
		<u>Commission juridique</u>
		1) Définition du terme "réfugié" (doc. No. 2)
		2) Droit d'asile (doc. No. 3)
		3) Rapatriement volontaire (doc. No. 4)
		4) Droits sociaux des réfugiés (doc. No. 6)
		5) Titres de voyage (doc. No. 5)
	15 h - 18 h 30	<u>Commission économique et sociale</u>
		1) Réinstallation des ex-réfugiés dans leur pays d'origine (doc. No. 7)
		2) Secours d'urgence et problèmes d'installation rurale (doc. No. 8)
		3) Plans de développement régionaux (doc. No. 9).
		4) Education et formation (doc. No. 10)
		5) Placement et besoins en main-d'oeuvre (doc. No. 12)
		6) Réinstallation et placement de réfugiés individuels en Afrique (doc. No. 11)
Vendredi 13 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Suite des débats des Commissions</u>
	15 h - 18 h 30	<u>Suite des débats des Commissions</u>
Samedi 14 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Suite des débats des Commissions</u>
	15 h - 18 h 30	<u>Suite des débats des Commissions</u>
Dimanche 15 octobre		Sans programme

<u>Date</u>	<u>Horaire</u>	<u>Sujet</u>
Lundi 16 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Suite des débats des Commissions</u>
	15 h - 18 h 30	<u>Suite des débats des Commissions</u>
Mardi 17 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Séance plénière</u> Examen et adoption des recommandations et rapport final
	15 h - 18 h 30	<u>Séance plénière (suite)</u>
Mercredi 18 octobre	9 h 30 - 13 h	<u>Séance plénière (suite)</u>
	15 h - 18 h 30	<u>Séance de clôture</u>

A N N E X E 3

LISTE DES DOCUMENTS

AFR/REF/CONF.1967

- Doc. No. 1 - Activités en faveur des réfugiés africains, examen de l'évolution et des tendances récentes
- Doc. No. 2 - Evolution et portée de la définition du terme "réfugié"
- Doc. No. 3 - Le droit d'asile
- Doc. No. 4 - Rapatriement volontaire des réfugiés
- Doc. No. 5 - Document de voyage pour les réfugiés
- Doc. No. 6 - Droits sociaux des réfugiés
- Doc. No. 7 - Rapatriement volontaire et réinstallation des réfugiés dans leur pays d'origine
- Doc. No. 8 - Problèmes que posent l'aide d'urgence et l'établissement rural
- Doc. No. 9 - Planification zonale en vue de l'intégration des réfugiés en Afrique
- Doc. No. 10 - Réinstallation et placement des réfugiés africains
- Doc. No. 11 - Education et formation des réfugiés africains
- Doc. No. 12 - Situation de la main-d'oeuvre en Afrique ses rapports avec les réfugiés instruits
- Doc. No. 13 - Aide des agences bénévoles aux réfugiés africains
- Doc. No. 14 - Assistance accordée en Afrique par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Doc. No. 15 - Assistance aux réfugiés africains du Programme alimentaire mondial
- Doc. No. 16 - Administration des activités en faveur des réfugiés dans les pays africains
- Doc. No. 17 - Rôle des gouvernements et des organisations dans le travail du réfugié africain
- Doc. No. 18 - Ordre du jour

- Doc. No. 19 - Liste des participants et observateurs
- L.1 - Allocution prononcée par Son Excellence Dedjazmatch Kifle Ergetu, Ministre de l'Intérieur, Gouvernement Impérial de l'Ethiopie, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence
- L.2 - Allocution prononcée par Son Excellence M. Diallo Telli, Secrétaire-Général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence
- L.3 - Allocution prononcée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence
- L.4 - Déclaration du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence
- L.5 - Allocution prononcée par M. Apollo Kironde, représentant de U. Thant, Secrétaire-général des Nations Unies, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence
- M.1 - Résumé de la déclaration générale préliminaire faite par M. Cyril Ritohe, Directeur exécutif du Conseil international des institutions bénévoles
- M.2 - Document du BIT
- M.3 - Allocution prononcée par Melle. J.M. Anstee, Représentant résident des Nations Unies en Ethiopie
- M.4 - Problèmes des réfugiés - document de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
- LL.1 - Déclaration du représentant de la Fondation Dag Hammarskjöld le 18 octobre 1967
- LL.2 - Allocution de clôture du Président M. R. Wambura le 18 octobre 1967
- R.1 - Rapport de la séance plénière
- SR.1 - 7 - Comptes-rendus des séances : première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième
- RECOMMANDATIONS

A N N E X E 4

RAPPORT DE LA SEANCE PLENIERE

Les comptes rendus analytiques provisoires des travaux des séances plénières des 10 et 11 octobre 1967 ont déjà été distribués; ceux des séances des 17 et 18 le seront incessamment. Le texte qui suit n'est qu'un bref compte rendu de la séance plénière tout entière.

Au cours de la séance de l'après-midi du 9 octobre, les participants ont arrêté le programme de travail de la Conférence. Les deux premiers jours devaient être consacrés à l'examen des documents de travail intitulés "Activités en faveur des réfugiés africains: examen de l'évolution et des tendances récentes" et "Rôle des gouvernements et des organisations dans les activités en faveur des réfugiés africains", et à des déclarations d'ordre général de la part de plusieurs délégations.

Les participants ont décidé en outre que les autres documents de travail seraient étudiés par deux commissions, à savoir la Commission juridique et la Commission économique et sociale. Les commissions devaient siéger pendant cinq jours et avaient à formuler des recommandations à examiner en séance plénière. Des séances plénières devaient avoir lieu les 17 et 18 octobre en vue de l'étude des recommandations.

A la séance du 10 octobre, M. Boahen, Rapporteur général de la Conférence, a présenté un document concernant les "Activités en faveur des réfugiés africains et l'examen de l'évolution et tendances récentes". Plusieurs représentants ont participé aux délibérations. Certains d'entre eux ont fait remarquer que les renseignements fournis au secrétariat par leur gouvernement n'avaient pas été pris en considération dans le document. Les participants ont décidé que le document serait mis à jour pour qu'y soient inclus tous les renseignements reçus par le secrétariat après sa rédaction.

De même, à la séance de la matinée du 10 octobre, on a décidé qu'il conviendrait de prendre les décisions selon une majorité déterminée par le Président et que les délégations qui auraient des opinions bien arrêtées sur certaines questions pourraient formuler des réserves, qui seraient inscrites au procès-verbal.

A la séance de l'après-midi du 10 octobre, M. D. Ouattara, de l'OUA, a présenté le document intitulé "Rôle des gouvernements et des organisations dans les activités en faveur des réfugiés". Une discussion générale s'est engagée sur les problèmes soulevés dans ce document; elle s'est poursuivie dans l'après-midi du 11 octobre. Le représentant de l'OUA a résumé les points importants qui s'étaient dégagés des délibérations. Les participants ont décidé la création d'un Comité des huit comprenant les représentants du Camérout, du Congo (Kinshasa), de l'Ethiopie, du Nigeria, de l'Ouganda, du Rwanda et du Soudan, plus un représentant de l'OUA, qui auraient à formuler des recommandations à l'intention de la séance plénière en tenant compte des délibérations des deux premiers jours. Au début de la matinée du 11 octobre, les participants ont entendu une déclaration faite par M. C. Ritchie au nom des institutions bénévoles, exposant la contribution de ces institutions bénévoles aux activités déployées en faveur des réfugiés en Afrique. M. A. Kironde, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a ensuite fait une déclaration présentant le programme d'enseignement de l'ONU en faveur des étudiants originaires de l'Afrique du sud, du sud-ouest africain, de l'Angola et du Mozambique. Mlle M.J. Anstee est intervenue au nom du PNUD et du PAM. Ces diverses déclarations ont été reproduites et distribuées aux participants.

Une nouvelle séance plénière a eu lieu le 17 octobre, après une interruption de cinq jours. Cette séance était saisie du rapport et des recommandations de la Commission juridique. Les participants ont adopté le rapport quant aux recommandations, à l'exception de celle qui se rapportait au rapatriement librement consenti des réfugiés, elles ont toutes été approuvées avec une seule modification mineure apportée à la recommandation No. 2 sur le droit d'asile. Au cours des délibérations, des points importants se sont dégagés, à savoir:

- i) la délégation de la République Arabe Unie a insisté pour que les personnes contraintes à l'exil à la suite d'une agression étrangère illégale soient également considérées comme des réfugiés et pour que le Comité d'experts de l'OUA pour les réfugiés tienne cette situation

pour un des aspects particuliers du problème des réfugiés tel qu'il se présente en Afrique, au moment où il définira l'expression "réfugiés africains" à l'intention de l'instrument supplémentaire à adjoindre à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Cette proposition a été appuyée par l'Algérie, la République démocratique du Congo et la Somalie.

ii) Le représentant du Botswana a indiqué qu'il ne saurait souscrire à la clause 6 de la Recommandation No. 2 sur le droit d'asile, qui fait état des combattants de la liberté, lesquels selon la définition actuelle ne sont pas des réfugiés.

iii) Le représentant du Camérout a fait valoir qu'il ne saurait engager son gouvernement au sujet des recommandations formulées par les Commissions, mais qu'il lui communiquera pour examen ses opinions exprimées à la Conférence ainsi que les recommandations.

Le rapporteur de la Commission économique et sociale a présenté le rapport et les recommandations de cette Commission après que les participants eurent délibéré sur les recommandations de la Commission juridique. Au sujet du rapatriement librement consenti, comme les deux Commissions ont formulé des recommandations, les participants avaient estimé en séance plénière qu'il conviendrait de combiner les deux textes en une seule recommandation. Cette tâche a été confiée à un petit sous-comité composé des deux rapporteurs, du Président de la Commission juridique et du représentant de la Tanzanie (en l'absence du Président de la Commission économique et sociale), assistés d'un représentant du secrétariat de l'OUA. Les participants ont examiné les autres recommandations de la Commission économique et sociale et les ont adoptées après quelques modifications, qui, dans l'ensemble, ne touchaient pas au fond des textes originaux.

Le sous-comité institué pour rédiger la recommandation unique sur le "rapatriement librement consenti" a présenté un texte à examiner en séance plénière. Cette recommandation a été approuvée sans modification.

#### Rapport complémentaire

Le rapport dont le texte précède a été présenté oralement par le rapporteur [M. Gopalan (Zambia)] à la séance plénière de la matinée du 18 octobre, car, pour des raisons techniques, il n'avait pas été possible de le faire dactylographier et de le distribuer à l'issue des délibérations

consacrées aux recommandations de la Commission économique et sociale. Le représentant de la RAU a précisé que la proposition qu'il avait faite en séance plénière pour préconiser un élargissement de la définition du terme "réfugié" devait, dans son esprit, être communiquée au Comité d'experts de l'OUA pour les réfugiés, pour qu'il étudie cette suggestion au moment où il définira le terme "réfugié" à l'intention de l'instrument supplémentaire qu'il doit rédiger comme adjonction à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il fait observer que son point de vue n'a pas été présenté clairement dans le rapport du rapporteur. Il a été appuyé à cet égard par les représentants de l'Algérie, du Botswana, de la Tanzanie, du Maroc, du Congo (Kinshasa) et du Burundi. Le Président a indiqué que le rapport serait modifié dans le sens voulu (ce qui a été fait par la suite). Sous réserve de la modification demandée, étant entendu d'autre part que le rapport du rapporteur comprendrait également les autres sujets examinés en séance plénière dans la matinée du 18 octobre (après la présentation du rapport précédent), les participants approuvent le rapport.

Ensuite, quelques représentants ont soulevé à nouveau la question de la distribution des renseignements communiqués par leurs gouvernements respectifs sur la situation des réfugiés. Le représentant du Botswana demande que ces renseignements soient distribués dans leur intégralité, si possible. Le représentant de l'Ethiopie a avancé qu'il conviendrait que les renseignements fournis par les pays, qu'ils soient distribués dans leur intégralité ou en résumé, fassent l'objet d'un document unique. Il a ajouté qu'il ne s'agirait que d'un document d'information et non d'un document de travail, étant donné que la Conférence ne disposait pas des renseignements complets.

Les participants à la séance plénière sont alors passés à l'examen de leur déclaration finale sur le "Rôle des gouvernements et des organisations" rédigée par le Comité des huit. Cette déclaration, ainsi que les recommandations qui y étaient incorporés, sont approuvées après quelques discussions, en séance plénière, avec quelques modifications verbales. Le seul amendement de quelque importance concernait la recommandation No. 1; il s'agissait de préconiser que les moyens permettant une installation de longue durée soient fournis aux réfugiés rentrés dans leur pays d'origine, chaque fois que le rapatriement librement consenti est possible.

Le représentant de l'Ethiopie propose que, comme suite à donner aux derniers travaux de la Conférence, la délégation de Tanzanie saisisse le Conseil des Ministres des recommandations de la Conférence et que le Secrétaire général de l'OUA, le HCR et les autres organisations intergouvernementales compétentes mentionnent dans leurs rapports d'activité les travaux à mettre au crédit de la Conférence.

Le représentant de la Somalie a encore signalé à l'attention le double de la note d'information sur la situation des réfugiés communiquée au Secrétariat et a demandé qu'on en prenne acte.

Le Président a alors annoncé le programme de la séance de clôture de la Conférence qui devait se tenir dans la soirée.

ANNEXE 5

TEXTE DES ALLOCUTIONS

a) Prononcée par S.E. Dedj. Kifle Ergetu,  
Ministre de l'Intérieur, Gouvernement Impérial de l'Ethiopie \*

Monsieur le Haut Commissaire pour les Réfugiés.

Monsieur le Secrétaire Général Administratif de  
l'Organisation de l'Unité africaine.

Monsieur le Représentant du Secrétaire exécutif  
de la Commission économique pour l'Afrique

Distingués Délégués,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Au nom du Gouvernement et du peuple éthiopien et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à Addis-Abéba, siège de la Commission économique pour l'Afrique, de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Office régional du Haut Commissariat aux réfugiés en Afrique. Le choix d'Addis-Abéba pour discuter du problème des réfugiés en Afrique est donc bien significatif.

J'ai l'espoir que votre séjour dans notre capitale sera aussi agréable que fructueux.

La Conférence que j'ai le plaisir d'ouvrir aujourd'hui fait suite au séminaire tenu en avril 1966 à Uppsala sous les auspices de l'Institut Scandinave des Etudes Africaines en collaboration avec l'Autorité Suédoise pour le développement international, et la fondation Dag Hammarskjöld.

Je voudrais souligner l'important travail qui a été fait au séminaire d'Uppsala. Je voudrais aussi remercier et féliciter ses promoteurs.

Cette Conférence répond à la résolution de la 8ème Session de la Commission économique pour l'Afrique sur la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission économique pour l'Afrique.

\*) A l'occasion de la cérémonie d'ouverture inaugurale de la Conférence le 9 octobre 1967.

Elle est aussi organisée pour célébrer l'Année internationale des droits de l'homme (1968).

Cette Conférence est unique en son genre. En effet, non seulement cette réunion sera la première de cette importance à débattre du problème mais vous avez le mérite d'inaugurer une nouvelle approche des problèmes africains.

Cette Conférence s'inscrit dans le cadre de l'Unité d'action et de la coordination des moyens. Si chaque Organisation a son domaine spécifique, sa nature propre, un mandat déterminé il n'en demeure pas moins que vos efforts tendent vers un même objectif.

En Afrique nous recherchons une coopération et une coordination plus étroite entre les différentes organisations auxquelles nous appartenons. Nos chefs d'Etat et de Gouvernements ont affirmé à maintes reprises, et dès la création de l'Organisation de l'Unité Africaine, la nécessité d'établir de tels liens, notamment avec l'Organisation des Nations Unies.

Cette voie que nous croyons féconde est celle que vous avez choisie et nous en sommes satisfaits.

Vous allez débattre du problème des réfugiés en Afrique. Nul n'ignore l'ampleur et la complexité de ce problème, les difficultés à surmonter, la grande misère des centaines de milliers de réfugiés qu'il faut soulager. Cette tragédie ne peut être abordée que dans un esprit humanitaire. D'ailleurs, de tous temps, en tous lieux le problème des réfugiés a été considéré dans cette perspective.

La contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à ce problème est connue de chacun de nous. Elle a été engagée dans tous les domaines : élaboration d'un statut aide économique et sociale. Il y a là une oeuvre remarquable qui témoigne et des principes et des idéaux de l'Organisation mondiale.

J'aimerais souligner aussi la contribution généreuse de nombreuses organisations privées à l'amélioration des pénibles conditions de vie des réfugiés africains.

La solidarité que manifeste l'ensemble de la Communauté internationale face à ce douloureux problème est hautement appréciée par

toute l'Afrique ? Et je voudrais en particulier vous présenter, ici, les sincères remerciements du Gouvernement Impérial d'Ethiopie.

En ce qui concerne l'Afrique et plus précisément l'Organisation de l'Unité Africaine, le problème des réfugiés est l'un de ceux qui préoccupe le plus les dirigeants africains.

C'est au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de l'Unité Africaine de Lagos en février 1964 que fut créée une commission chargée des problèmes des réfugiés en Afrique. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont longuement discuté de cette question au cours de la seconde Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement et encore tout dernièrement à la cinquième session tenue à Kinshasa.

Il s'agit pour l'Organisation africaine d'apporter toute sa contribution à ce problème humain. L'Organisation africaine peut compléter l'effort universel en concentrant sa contribution sur les aspects spécifiquement africains du problème. Le mandat qui est le sien vise essentiellement à la libération du Continent, au développement de la solidarité de la coopération et de la tolérance au niveau des Etats et au niveau de nos peuples. Ce sera évidemment là une contribution décisive à la solution à long terme du problème.

L'ordre du jour qui vous est proposé embrasse l'ensemble des problèmes que soulève la question des réfugiés. Problèmes juridiques, économiques et sociaux, dont problèmes techniques, mais en matière de réfugiés, les problèmes techniques doivent être nécessairement soutenus par un idéal et une politique. C'est dire l'immense tâche qui vous attend mais nous sommes persuadés que vos travaux seront couronnés de succès, et que votre Conférence contribuera à la solution des graves problèmes humains qui nous préoccupent.

Altesse

Excellences

Distingués délégués

Mesdames, Messieurs

Permettez-moi de vous renouveler nos souhaits chaleureux de bienvenue et un succès total dans vos délibérations.

MERCI

b) Prononcée par S.E. M. Diallo Telli,  
Secrétaire Administratif de l'OUA \*

Monsieur le Président,  
Excellences,  
Messieurs les délégués,

C'est pour moi un très agréable devoir de m'associer au représentant du gouvernement éthiopien pour exprimer, au nom de l'Organisation de l'Unité Africaine, une chaleureuse bienvenue à tous les participants à cette première conférence internationale, appelée à se pencher sur les aspects juridiques, économiques et sociaux que soulève le grave problème des réfugiés en Afrique.

Par sa seule tenue, cette importante assise constitue en elle-même pour l'OUA plus qu'un encouragement, plus qu'une promesse, le couronnement d'efforts soutenus depuis la création de notre Organisation en vue d'éveiller la conscience internationale sur la grave situation des réfugiés africains. Cette grave situation constitue, sans nul doute, par ses dimensions comme par ses conséquences de tous ordres, une des séquelles les plus néfastes et les plus inhumaines léguées à nos gouvernements et à nos peuples par les systèmes coloniaux et racistes qui ont sévi sur l'ensemble du continent et qui continuent d'opprimer dans les conditions abominables que tout le monde connaît une très grande partie de l'Afrique méridionale.

Il va sans dire que replacé dans ce contexte, le problème des réfugiés en Afrique, qui constitue pour nous une préoccupation majeure, met, tout d'abord, en cause la responsabilité directe des puissances coloniales et ex-coloniales d'Europe. Mieux, à travers ces puissances et en raison des menaces potentielles que le problème des réfugiés recèle contre la stabilité, la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde, la communauté internationale a l'obligation politique et morale de lui trouver des solutions adéquates et à la dimension des intérêts vitaux mis en cause.

---

\*) A l'occasion de l'ouverture de la Conférence.

C'est pour toutes ces raisons que cette conférence revêt à nos yeux une importance toute spéciale dans l'histoire tourmentée de notre continent. Car elle traduit une réconfortante prise de conscience de l'opinion internationale sur l'un des problèmes les plus angoissants et les plus complexes que connaît la société africaine d'aujourd'hui.

Les assises qui commencent permettront, nous l'espérons, aux représentants et experts africains ainsi qu'aux délégués d'institutions internationales et des organisations tant gouvernementales que privées, d'examiner en profondeur, les causes, les conséquences ainsi que les remèdes de ce grand drame qui intéresse plus d'un million de victimes africaines.

Aussi bien, voudrions-nous, dès l'abord, exprimer nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin, directement ou non, ont contribué à l'initiative, à la préparation et la tenue des importantes assises qui commencent. A cet égard, je voudrais tout spécialement saluer la présence non seulement de tous les dirigeants africains, mais aussi et surtout la présence des hautes personnalités venues de l'extérieur de notre continent pour réhausser de leur présence cette importante conférence.

Que Son Excellence l'Ambassadeur Apollo Kirondé, représentant spécial du Secrétaire général U Thant et responsable entre autres aux Nations Unies de tous les aspects du problème des réfugiés en Afrique et Monsieur Sven Hamrell, Directeur de la Fondation Dag Hammarskjöld, dont l'intérêt à l'égard des problèmes africains cadre parfaitement avec les dernières préoccupations de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies que les événements tragiques de l'Afrique devaient ravir prématurément sur le sol africain à sa famille, à sa Nation et à la communauté internationale, que ces deux hautes personnalités trouvent ici l'expression de notre haute appréciation pour leur présence et la contribution qu'elles ont déjà apportée à la tenue de la présente conférence.

Je voudrais également profiter de cette occasion pour m'acquitter d'un devoir bien agréable : celui d'exprimer la haute appréciation de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine pour les

efforts personnels et le dévouement inlassable de Son Altesse Le Prince Sadruddin Aga Khan en faveur des réfugiés en général et des réfugiés africains en particulier.

C'est en témoignage de la compréhension qu'il n'a cessé de manifester à l'égard de l'Afrique dans ce domaine important et de la coopération sincère qu'il a toujours prônée entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'Unité Africaine que la dernière conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de notre Organisation a adopté une résolution spéciale exprimant sa gratitude au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour toute l'aide et l'assistance qu'il a déjà fournies aux réfugiés africains. Aucune occasion ne m'a paru plus opportune que celle qui se présente aujourd'hui pour notifier officiellement cette haute appréciation des dirigeants africains et de tous les serviteurs de notre Organisation à Son Altesse le Prince Sadruddin Aga Khan.

Monsieur le Président, c'est un fait qu'aucun autre lieu ne pouvait être mieux indiqué pour discuter du grave problème des réfugiés africains que cette salle du Palais de l'Afrique à Addis-Abéba, qui a vu naître, il y a quatre ans, l'Organisation de l'Unité Africaine et la signature de sa Charte historique. Cette Charte, qui consigne la volonté, les conditions et les modalités de l'action concertée dans tous les domaines des gouvernements africains pour assumer en commun le destin de leurs peuples, stipule dans son article 2 l'obligation de tous de "coordonner et d'intensifier leur coopération, leurs efforts et leurs ressources pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme".

C'est dans la poursuite de cet objectif fondamental de l'OUA que notre Organisation s'est attaquée dès sa création à la solution heureuse de la situation tragique des réfugiés en Afrique. C'est également dans la recherche de ces solutions heureuses que notre Organisation a tenu à participer à l'initiative de la présente conférence. Je

voudrais à cet égard exprimer ici publiquement la gratitude de l'OUA pour la coopération que nous avons reçue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Fondation Dag Hammarskjöld qui ont partagé avec nous la responsabilité de l'initiative et de la réalisation de cette conférence à laquelle tout naturellement l'Afrique attache la plus grande importance.

Il convient, par ailleurs, de noter pour s'en réjouir que cette conférence se réunit au début de l'année internationale pour les Droits de l'Homme. Nous espérons que par la qualité de ses délibérations et le caractère positif des résultats de ses assises, cette conférence donnera le ton à celles nombreuses qui seront organisées dans le cadre de cette année internationale pour les Droits de l'Homme.

Au cours de la présente conférence, nous aurons à rechercher ensemble les moyens de redonner à plus d'un million d'Africains dont en particulier des centaines de milliers de femmes et d'enfants, leurs droits légitimes à une existence normale et digne. De même, il conviendra de se pencher sur le flot croissant de milliers d'hommes et de femmes qui fuient les répressions coloniales et racistes en Afrique australe et qui constituent pour les Etats indépendants d'Afrique limitrophes, des empires coloniaux du Portugal et des régimes criminels de Rhodésie et d'Afrique du Sud, un sujet de constante préoccupation dans tous les domaines.

Comme tout le monde le sait, les Etats africains font déjà de très gros efforts et de grands sacrifices en faveur des réfugiés dans le cadre de la solidarité naturelle qui constitue une des caractéristiques essentielles de nos sociétés. Mais le fardeau que comportent ces sacrifices sur leur économie, sur leurs services sociaux, voire sur leur stabilité politique devient de plus en plus lourd et les répercussions sur leur développement de plus en plus néfastes. Il faut reconnaître sans ambage que l'Afrique aux prises avec les formes les plus sévères du sous-développement dans ses parties libérées et ployée dans ses parties encore dépendantes sous le joug des minorités européennes racistes et sanguinaires, ne peut à elle seule faire face aux graves

problèmes politiques, économiques et sociaux que soulève sur le sol africain cette masse considérable des réfugiés dont le volume ne cesse hélas de croître en proportion directe de l'intensification des répressions coloniales et racistes.

C'est pour ces raisons que notre devoir est aujourd'hui de tirer la sonnette d'alarme en faisant appel à toutes les bonnes volontés individuelles et collectives autant qu'à la coopération internationale pour aider les Etats et les peuples africains à faire face à la situation des réfugiés sur l'ensemble de notre continent.

Nous espérons que la présente conférence dégagera les voies et moyens pour que l'assistance déjà appréciable, nous le reconnaissons, octroyée aux pays d'asile soit renforcée, coordonnée et rationalisée afin qu'elle cesse d'être un simple expédient pour devenir un facteur de stabilité, de développement et de progrès.

Comme nous l'avons déjà dit, le problème des réfugiés n'a cessé de préoccuper l'Organisation de l'Unité Africaine dès sa création. En effet, au cours de sa seconde session ordinaire, tenue à Lagos en février 1964, le Conseil des ministres de l'OUA, après en avoir longuement débattu, a désigné une Commission ad hoc ayant pour mandat d'étudier spécialement la question des réfugiés et de faire au Conseil des ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement toutes suggestions ou propositions appropriées en vue d'une solution satisfaisante. Cette Commission s'est réunie à diverses reprises et a effectué des missions dont les résultats ont favorisé entre autres la prise de conscience par tous de l'importance et de l'urgence du problème ainsi posé, prise de conscience qui devait déboucher entre autres heureux résultats, sur la tenue de la conférence qui débute aujourd'hui. Grâce aux travaux de cette Commission, l'OUA a réussi à dégager les principes fondamentaux ci-après et qui président actuellement à l'action concertée de nos Etats dans ce domaine si important. Les plus essentiels de ces principes sont les suivants :

- 1) les réfugiés qui désirent rentrer dans leur pays d'origine doivent être aidés à le faire dans les conditions les plus pacifiques et les plus normales en vue de leur réintégration complète;
- 2) dans les pays d'accueil, les réfugiés doivent être installés, autant que possible, loin des frontières de leur pays d'origine pour des raisons évidentes de sécurité tant pour les réfugiés que pour les pays d'origine et d'accueil;
- 3) le terme "réfugié" doit être réservé aux citoyens des pays dont le régime politique, social, racial ou religieux a créé pour eux une nécessité de s'expatrier par peur d'oppression, d'emprisonnement ou d'autres difficultés similaires;
- 4) les pays d'asile ne doivent en aucun cas permettre aux réfugiés d'attaquer leur pays d'origine, que ce soit par les voies de presse, de radio ou par les armes; de même les pays d'origine ne doivent pas considérer l'accueil des réfugiés comme un geste inamicale et doivent cesser toute attaque contre ces pays d'accueil, par les voies de presse, de radio ou par les armes;
- 5) les pays qui ont des problèmes de réfugiés et dont les frontières ne sont pas clairement délimitées doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bornage de ces frontières;
- 6) les pays intéressés par les problèmes de réfugiés doivent commencer ou continuer des négociations bilatérales en vue de résoudre toutes les difficultés susceptibles de surgir par voie pacifique et conformément aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine.

C'est en s'inspirant des principes ci-dessus énumérés que les Etats africains s'efforcent à présent de résoudre concrètement les nombreux problèmes économiques, sociaux, humanitaires, juridiques et politiques que soulève l'existence de nombreux réfugiés sur le continent africain. Tout récemment encore, lors de la dernière réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Kinshasa, la question des réfugiés a été longuement débattue et une résolution importante a été adoptée invitant entre autres tous les Etats membres de notre Organisation qui ne l'ont pas

encore fait, à accéder à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de janvier 1967 sur le Statut des Réfugiés. Cette résolution a également chargé la Commission de l'OUA pour les réfugiés à élaborer toutes les dispositions spéciales à consigner dans une déclaration régissant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés africains. Cette déclaration, qui constituerait ainsi une réglementation spéciale au continent africain, serait un complément naturel à la Convention et au Protocole des Nations Unies en la matière.

Par ailleurs, la Commission de l'OUA sur les réfugiés a été invitée à aider les pays d'origine et d'asile à mettre au point les modalités relatives au retour et à la réinstallation des réfugiés dans leurs pays d'origine en toute sécurité. Finalement, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a lancé un appel aux Etats africains voisins des territoires sous domination étrangère pour qu'ils accordent aux réfugiés de ces territoires, outre l'assistance et l'aide nécessaires dans tous les domaines, des facilités de transit et des titres de voyage.

Comme on le voit, c'est là tout un programme dont nous pouvons être légitimement fiers car il illustre mieux que tout autre le sérieux avec lequel les Etats membres de l'OUA sont décidés à assumer leurs lourdes responsabilités à l'égard des réfugiés africains. Il doit donc être clair pour tous que l'Afrique, avant de demander l'assistance internationale, a pris sur elle-même d'utiliser au maximum ses ressources et ses moyens pour soulager, dans le cadre de la solidarité africaine, les nombreux réfugiés qui se trouvent éparpillés sur tout notre continent.

A l'intention des Organisations internationales, des diverses Institutions publiques et privées et de celle de tous les hommes de bonne volonté décidés à nous assister dans la solution du problème des réfugiés africains, le Secrétariat général de l'OUA a formulé, dans le document spécial de travail no. 17 sur le rôle des gouvernements et des organisations, plusieurs propositions concrètes. Ces dernières portent notamment sur les voies et moyens d'aider à l'installation définitive des réfugiés dans les pays d'asile, sur la formation des réfugiés par

priorité dans les pays africains, sur le système de contingentement dans la délivrance des documents de voyage aux réfugiés, sur la nécessaire coopération avec le Bureau des réfugiés du Secrétariat général de l'OUA chargé de la coordination des activités concertées de l'Afrique dans ce domaine, sur les programmes d'assistance étrangère, sur la multiplication des centres de formation avec l'aide des Nations Unies, sur la nécessité de la création d'un Bureau pour la formation et le recrutement des cadres parmi les réfugiés, sur la désignation de pays pilotes au niveau desquels une plus grande concentration de l'aide aux réfugiés pourrait être apportée etc. Notre espoir est que ces propositions, basées sur l'expérience concrète que nous vivons en Afrique, retiendront toute l'attention de cette conférence et pourront figurer en bonne place parmi les recommandations finales des travaux qui commencent. Nous attendons avec intérêt et impatience ces recommandations ainsi que tous les aspects positifs de votre conférence qui nous permettront, au niveau de la Commission des réfugiés de l'OUA, d'élaborer en toute connaissance de cause, la déclaration spécifique aux réfugiés africains destinée à compléter la Convention et le Protocole des Nations Unies sur les réfugiés. La qualité et le nombre des délégués et des observateurs qui ont bien voulu répondre à notre invitation sont pour nous le gage le plus sûr du sérieux des délibérations qui vont s'engager en vue de trouver une solution pacifique et juste à l'une des plus grandes préoccupations de l'Afrique et de la communauté internationale.

Monsieur le Président, Excellences, Messieurs les délégués,

Les responsables africains et leurs peuples ont les yeux fixés sur vous. Ils ont confiance que réalisant pleinement la responsabilité spéciale que vous avez acceptée en prenant part à cette conférence, vous ferez tout, individuellement et collectivement, pour que vos travaux soient couronnés d'un succès total qui marque un tournant décisif dans la solution du grave problème des réfugiés en Afrique. Je suis heureux de vous confirmer que le Secrétariat général de l'OUA pour sa part, vous

apportera, tout au long des travaux qui commencent, sa coopération la plus entière. Finalement, je suis heureux de confirmer d'ores et déjà la volonté de l'Organisation de l'Unité Africaine de mettre pleinement à profit tous les résultats positifs qui sortiront de votre conférence, à laquelle, encore une fois, je souhaite le plus grand succès.

Monsieur le Président, Excellences, Messieurs les délégués,

Je vous remercie de votre aimable attention.

c) Prononcée par le Prince Sadruddin Aga Khan,  
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés \*

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine,  
Monsieur le Représentant de la Commission économique pour l'Afrique  
Messieurs les Délégués,  
Excellence,  
Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord exprimer au nom du Haut Commissariat et en mon nom personnel, notre reconnaissance au Gouvernement Impérial de l'Ethiopie pour l'hospitalité qui nous a été accordée ici aujourd'hui et aussi, bien entendu, à l'Organisation de l'Unité Africaine et à la Commission économique pour l'Afrique qui ont si énergiquement participé, conjointement avec le Haut Commissariat à la préparation de cette réunion.

Permettez-moi aussi, Mesdames, Messieurs, de témoigner de ma profonde gratitude et en même temps de rendre mes très vifs hommages à Sa Majesté Impériale, l'Empereur d'Ethiopie, qui non seulement a joué un rôle de premier ordre pour sauvegarder et maintenir l'indépendance nationale de son peuple, mais aussi a su se dévouer à la cause africaine, avec un désintéressement remarquable depuis déjà tant d'années.

J'aimerais également manifester la gratitude du Haut Commissariat, non seulement aux deux organismes qui ont patronné cette Conférence, auxquels je viens de faire allusion, mais aussi à une autre organisation de très grande valeur, je veux dire, la Fondation Dag Hammarskjöld. J'attache la plus grande importance au fait que cette Fondation qui a, comme vous savez, son Siège en Suède, pays qui a tant accompli dans la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés, soit parmi les quatre organisations ayant patronné cette réunion.

---

\*) A l'occasion de l'ouverture de la Conférence.

Monsieur le Président,

Excellence,

Mesdames, Messieurs,

Le problème des réfugiés étant universel ne se pose pas au seul continent africain. D'ailleurs il est apparu bien avant que la communauté internationale ne s'organise et ne se préoccupe, en tant que telle, du problème des réfugiés. Toutefois, il faut le reconnaître, c'est sur le continent africain que l'on trouve aujourd'hui l'un des problèmes les plus aigus de réfugiés, et il me semble que c'est là précisément la raison qui a inspiré notre réunion.

Il est bien évident que des phénomènes politiques sont à la base de toute situation où il est question de réfugiés, mais il faut, d'ores et déjà, souligner le fait que mon bureau, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ne s'occupe pas des problèmes de réfugiés sous un angle politique. Au contraire, le mandat reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la création du Haut Commissariat en 1950 déclare sans équivoque que "l'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale ...". Je suis donc très content que ce soit précisément dans cette optique, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé l'ont d'ailleurs signalé, qu'une conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux des problèmes des réfugiés en Afrique se tiende aujourd'hui à la Maison de l'Afrique.

#### Portée de la Conférence

Quel est le but de cette conférence réunie à Addis Abéba ? Je crois que cette question a déjà trouvé une réponse assez nette dans les exposés de Son Excellence Dedjazmatch Kifle Ergetu, Ministre Ethiopien de l'Intérieur et de mon très bon Ami, Son Excellence Diallo Telli, Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Je dirai, quant à moi, que le but essentiel de cette réunion est de fournir l'occasion d'un échange de vues, en toute liberté et franchise, entre les représentants des pays africains tout particulièrement intéressés par les problèmes de réfugiés, avec le concours des représentants et des observateurs des organisations qui, ces dernières années, ont très acti-

vement contribué à la recherche de solutions aux divers aspects des problèmes de réfugiés en Afrique. J'estime que ces contacts, je veux dire, les rencontres personnelles qui s'effectueront au cours de cette conférence, permettront d'améliorer sensiblement les méthodes que nous avons adoptées jusqu'ici et les solutions que nous avons recherchées.

Les recommandations éventuelles de cette conférence, au terme de ses travaux, pourraient et, à mon avis, devraient exercer une influence déterminante sur les débats qui se poursuivent à l'heure actuelle au sein des organismes habilités à prendre des décisions, que ce soient des organismes à caractère universel, comme les Nations Unies, ou à caractère régional comme, par exemple, l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Problèmes juridiques

Monsieur le Président, cette Conférence est appelée à consacrer un temps considérable aux aspects juridiques du problème des réfugiés. C'est là une initiative que j'applaudis vivement. On a pensé, on a même déclaré à l'époque où apparaissaient ces nouvelles situations relatives aux réfugiés en Afrique, il n'y a pas longtemps, que les problèmes de réfugiés en Afrique pouvaient être résolus au moyen d'une assistance appropriée. Les solutions dépendaient donc, en dernière analyse, de la disponibilité de fonds - autrement dit de moyens suffisants - et de la mise en application de techniques appropriées. Je crois que les documents portant sur les problèmes juridiques et de protection, dont vous êtes saisis, et qui ont été élaborés en vue de cette réunion, ne laissent subsister aucun doute, au stade où nous en sommes, qu'en tout cas en ce qui concerne les réfugiés africains des milieux urbains, ceux qui sont concentrés dans les villes - et, pourquoi ne pas le dire, en ce qui concerne l'élite, en quelque sorte, des réfugiés africains - les problèmes juridiques sont certainement tout aussi importants qu'ils le sont dans n'importe quelle autre partie du monde. L'Etat africain d'aujourd'hui - et je crois que les délégués ici présents comprennent bien le problème - est en voie de devenir un Etat moderne, doté d'une législation de plus en plus complexe, à l'égard de l'immigration, du contrôle des étrangers, des droits sociaux et économiques, etc. C'est en fonction de ces données qu'il faut apprécier le problème juridique des réfugiés en Afrique et le résoudre.

Instruments juridiques internationaux

M. le Président, alors que le Statut du Haut Commissariat et les résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale constituent la base de toute action de la part du Haut Commissaire, il est bien connu que, pour les pays d'asile, la base de toute action relative à la protection des réfugiés sur leur territoire est, outre leur législation nationale propre, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. C'est avec plaisir que je constate que, sur les 51 Etats qui ont adhéré à cette Convention, une vingtaine sont des Etats africains. Cela tient, je crois, à l'appui donné à la cause de la protection des réfugiés par la Conférence au Sommet de l'OUA qui a soutenu le principe d'adhésion et a expressément recommandé l'adhésion à cet instrument international à maintes reprises, et tout dernièrement à Kinshasa lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, comme l'éminent Secrétaire Général l'a déjà fait remarquer. Sous ce rapport, j'aimerais également témoigner de ma gratitude au Secrétariat de l'OUA pour les efforts qu'il a déployés et notamment au Secrétaire Général ainsi qu'au Secrétaire Général adjoint, Mohamed Sahnoun, qui préside cette séance d'ouverture, pour les efforts qu'ils ont fournis personnellement afin de promouvoir cet instrument fondamental qui détermine le traitement de base minimum à accorder aux réfugiés dans un pays d'asile.

Autre fait réjouissant, c'est que depuis le 4 octobre, en effet tout dernièrement, et juste avant l'ouverture de cette réunion, le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés est entré en vigueur grâce à l'accession d'un sixième Etat : la Suède, pays qui a joué (je m'en félicite) un rôle si important et si utile dans la préparation de notre réunion d'aujourd'hui. Il est significatif, que sur les six Etats ayant déjà adhéré au Protocole, qui de ce fait entre en vigueur, quatre sont des Etats africains : le Cameroun, la République Centrafricaine, la Gambie et le Sénégal. On sait que le Saint-Siège fut le premier Etat à adhérer à ce Protocole.

Ce Protocole, M. le Président, supprime la date du 1er janvier 1951 dans la Convention de 1951, et fait que les dispositions de cette Convention s'appliquent à tous les réfugiés, sans tenir compte du moment auquel ils sont vus obligés de chercher asile. Je crois donc que désormais disparaîtra la discrimination entre le traitement accordé aux réfugiés qui le sont devenus à la suite d'évènements survenus avant 1951 et celui accordé aux nouveaux réfugiés, c'est-à-dire ceux dont nous nous occupons en Afrique. Je crois que le moment est propice d'en appeler à nouveau à tous les Etats africains - ceux qui sont représentés ici et les autres qui ne le sont pas - pour qu'ils mettent en application les recommandations de l'OUA et qu'ils adhèrent tous à ce Protocole, abolissant ainsi la différence de traitement qui, je pense, a surgi au cours du processus historique de l'évolution du droit international en matière de réfugiés et qui, ainsi que je l'ai déjà dit, a existé jusqu'à présent au détriment des réfugiés africains.

J'ai suivi avec beaucoup de sympathie les efforts considérables d'études et de recherches déployés au sein de l'OUA en vue de compléter par un instrument juridique régional approprié, auquel le Secrétaire Général a fait allusion tout à l'heure, les instruments juridiques internationaux afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation des réfugiés en Afrique. Ma prise de position à cet égard s'inspire du caractère universel de mon propre mandat et des activités du Haut Commissariat, couvrant naturellement les situations de réfugiés en Afrique. Dans ce cadre, j'accueillerai certainement avec satisfaction toute mesure régionale complémentaire qui serait prise en Afrique. On devrait améliorer les instruments universels existants, ce qui, d'ailleurs, a déjà été fait par des organismes régionaux, tels que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats Américains.

#### Aspects sociaux et économiques

M. Le Président, nous avons traité de la protection juridique. J'aimerais ajouter que, si fondamentale et si indispensable soit-elle, la protection ne peut à elle seule, bien entendu, permettre une solution satisfaisante aux problèmes de réfugiés sur le continent. Des mesures

s'imposent dans le domaine économique et social - le titre même de cette Conférence l'indique, je crois. Le Haut Commissariat attache une importance tout aussi grande à ce point particulier de vos efforts ainsi qu'aux débats qui s'engageront sur ce point.

#### Rapatriment librement consenti

Chaque fois que cela s'avère possible et pratique, le rapatriement librement consenti constitue, sans aucun doute, la meilleure solution à tout problème de réfugiés, et c'est là sans doute ce que tout réfugié désire en fin de compte. Indépendamment de l'exemple historique du rapatriement des réfugiés algériens du Maroc et de la Tunisie, en mars 1962, à la suite de l'Accord d'Evian qui mit fin à la guerre d'Algérie, je crois qu'un progrès sensible a été réalisé en Afrique en fait de rapatriement, en ce qui concerne à la fois la compréhension par les gouvernements des pays d'asile ainsi que par ceux des pays d'origine, du vrai sens du rapatriement librement consenti et des mesures effectives à prendre pour le réaliser.

Je me réjouis de ce que le principe du libre consentement en matière de rapatriement, qui est d'ailleurs un principe fondamental, ait été souligné à maintes reprises dans une série de déclarations et de résolutions émanant des Gouvernements africains, y compris les diverses résolutions de l'OUA, dont fait état le Document de Conférence No.4, et qu'il soit consacré actuellement par une série d'accords bilatéraux conclus entre les Etats africains à l'égard des réfugiés installés sur leurs territoires. Il se peut qu'aucun retour massif de réfugiés dans leur pays d'origine ne se soit produit dans les années précédentes; toutefois, il y a eu des cas de retours individuels ainsi que des retours en groupes assez importants. Le Haut Commissariat a apporté son concours afin de faciliter ce rapatriement librement consenti et continuera à le faire.

Des progrès ont été réalisés également dans la compréhension des conditions nécessaires pour que le rapatriement librement consenti puisse s'effectuer de part et d'autre des frontières en cause. D'une part, le pays d'origine doit s'assurer que sur son propre territoire soient réunies

les conditions de nature à convaincre les réfugiés qu'ils n'ont rien à craindre en retournant chez eux; que non seulement des garanties juridiques soient données comme, par exemple, une loi d'amnistie, mais aussi que les conditions économiques et sociales du pays d'origine soient de nature à permettre effectivement le retour et la réinstallation des réfugiés. D'autre part, on se rend de plus en plus compte que des solutions de caractère durable sont en fait indispensables si l'on veut supprimer les tensions associées à la présence, souvent dans les régions frontalières, de groupes massifs de réfugiés et si l'on veut mettre les réfugiés en mesure de décider vraiment de leur propre volonté s'ils désirent rentrer dans leur pays ou non.

M. Le Président, à mon avis, le rôle du Haut Commissaire dans ce domaine ne peut, et ne doit pas, être un rôle passif. Le mandat que le Haut Commissaire a reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies implique qu'il soit prêt à contribuer à la solution de tout problème touchant les réfugiés. Le Haut Commissaire peut donc prêter ses bons offices en qualité d'intermédiaire pour faciliter les contacts entre Etats en matière de rapatriement librement consenti aussi bien que pour d'autres aspects du problème des réfugiés.

L'implantation rurale des réfugiés, M. le Président, à laquelle j'ai fait allusion, est peut-être l'aspect le plus frappant du travail effectué en Afrique en faveur des réfugiés, et cette Conférence est appelée à y consacrer beaucoup d'attention. Cette méthode consistant à installer les réfugiés dans les pays d'asile est la conséquence logique des circonstances dans lesquelles se produisent des afflux massifs de réfugiés en Afrique; elle est donc dictée par la nature même du problème.

J'ai déjà déclaré devant d'autres auditoires que, sur les 800.000 réfugiés auxquels nous avons affaire sur le continent africain et que nous avons assisté directement ou indirectement, bon nombre d'entre eux, plus de 450.000, sont déjà en voie d'être installés, au moins au niveau de l'économie de subsistance à la fois grâce à l'installation rurale spontanée des réfugiés et à la politique systématique d'installation rurale dont vous trouverez une analyse circonstanciée dans les documents préparés et soumis

à l'attention de cette Conférence. Il me semble, M. Le Président, Mesdames, Messieurs, que ces résultats sont assez éloquents. A mon avis, le bien-fondé de la politique adoptée par les Gouvernements africains et par l'OUA et mise en exécution avec l'étroite coopération du Haut Commissariat, a donné en effet des résultats spectaculaires. A cet égard, j'aimerais souligner que si ces résultats ont été obtenus, c'est grâce à la coopération des autres membres de la famille des Nations Unies, des organisations qui ont délégué un grand nombre de représentants à cette Conférence et qui ont apporté une aide précieuse aux gouvernements des pays d'asile. Qu'il me soit permis de citer, à cet égard, le Programme alimentaire mondial de la FAO qui fournit des vivres se chiffrant à des millions de dollars pour aider les réfugiés dans les implantations rurales jusqu'au moment où ceux-ci pourront subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Toutefois, l'importance de l'implantation rurale ne réside pas seulement dans ces réalisations actuelles, mais bien davantage peut-être dans la perspective qu'elle ouvre pour l'avenir. C'est maintenant un principe reconnu qu'une implantation rurale initiale de réfugiés demande à être prolongée par des plans d'aménagement régional, mais aussi que ce projet initial peut provoquer un développement de plus grande envergure dont profiteront le pays et les populations dans leur ensemble, de sorte que la population locale bénéficie, comme les réfugiés, de ces projets de développement.

Le fait que tant d'autres membres de la famille des Nations Unies qui s'occupent du développement économique et social dans son ensemble soient parmi nous aujourd'hui fournit une autre preuve de l'étroite coopération existant entre les institutions, dont la trame qui se dessinait il ya quelques années se trouve considérablement élargie quant à son importance depuis la deuxième moitié de 1966. Il convient de rappeler à cet égard les discussions engagées à Lagos, en février 1967, lors de la huitième session de la Commission économique pour l'Afrique, et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 183 (VIII) de la CEA sur la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission économique pour l'Afrique.

La signification de l'implantation rurale et du développement ultérieur auquel il pourrait et devrait aboutir doit être évaluée également en fonction de l'utilisation des ressources humaines, aspect du développement économique et social auquel on prête une attention de plus en plus grande, non seulement au sein des Nations Unies, mais sur un plan plus général. L'expérience faite en apportant des solutions de caractère durable aux problèmes de réfugiés démontre que des éléments déracinés peuvent et doivent devenir des éléments actifs du développement économique et social. L'objectif final des programmes préconisés et appuyés par le Haut Commissariat est de contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines dans une perspective assez large. Il faut porter la présence des réfugiés dans les divers pays non pas au passif, comme on a trop tendance à se l'imaginer, mais à l'actif, sur le bilan de développement économique et social des pays en question.

#### Education, emploi, réinstallation

J'ai évoqué plus haut ce qu'on appelle l'élite des réfugiés africains. Il est évident à tous ceux qui ont affaire aux réfugiés en Afrique qu'une crise, une crise assez grave se manifeste en ce qui concerne les réfugiés qui ont reçu un enseignement supérieur. Je ne fais pas allusion seulement à ceux qui ont reçu un enseignement dans leur pays d'origine, mais aussi aux réfugiés qui ont bénéficié et qui bénéficient toujours de bourses d'études, soit dans leur pays d'asile, soit dans d'autres pays grâce à la générosité de plusieurs institutions gouvernementales et non-gouvernementales et, ceci n'est pas des moindres, grâce aux programmes des Nations Unies. Je crois que mon éminent collègue, l'Ambassadeur Kironde, est conscient de ce problème puisqu'il est responsable du programme des Nations Unies pour l'éducation et la formation, et je crois qu'il partage mon opinion selon laquelle une crise se développe.

Il y a beaucoup plus de réfugiés dans cette catégorie qu'on ne le prévoyait il y a quelques années et, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas pour eux de débouchés raisonnables, c'est-à-dire des emplois où l'on pourrait utiliser au maximum leurs aptitudes et leurs qualifications professionnelles. Je ne minimise pas les difficultés qui

jonchent la route vers une solution de ce problème. Mais je crois que nous nous rendons tous compte, nous qui sommes ici, que les besoins de l'Afrique en main-d'oeuvre, j'entends bien les besoins d'une main-d'oeuvre qualifiée, sont loin d'être satisfaits. Je crois donc qu'on ne peut laisser se prolonger cette situation paradoxale. Je suis tout aussi convaincu que cette Conférence devrait être en mesure de faire une recommandation de nature à susciter la création d'un appareil adéquat qui permettrait à ces réguiés de voyager munis de titres de voyage valables pour aller dans les pays où l'on pourrait utiliser leurs compétences et de se réinstaller dans ces pays, pour le profit de l'Afrique dans son ensemble. Ce ne sera pas là un simple geste humanitaire, mais aussi une politique réaliste de solidarité inter-africaine, dont les effets seront bénéfiques dans les domaines économique et intellectuel.

#### Conclusions

M. le Président, éminents Délégués, Mesdames, Messieurs, je ne voudrais pas terminer ces quelques remarques sans rendre un chaleureux et sincère hommage aux Peuples et aux Gouvernements de l'Afrique qui ont donné un exemple de valeur exceptionnelle aux autres pays en pratiquant une politique d'asile généreuse vis-à-vis des réfugiés. J'espère sincèrement que c'est cet esprit d'hospitalité et de tendance humanitaire qui inspirera et guidera les participants à cette Conférence lorsqu'ils se pencheront sur les nombreuses considérations d'ordre technique et même sur les obstacles du même ordre inhérents à tout problème humain, mais qui sont susceptibles d'être surmontés pour peu qu'il existe à la base le désir de le résoudre.

Mes collègues du Haut Commissariat et moi-même sommes impatients de connaître les opinions qui seront exprimées pendant les jours suivants par les représentants des pays africains qui sont venus à Addis-Abéba pour participer à cette réunion.

Comme par le passé, le Haut Commissariat est disponible non seulement pour donner des conseils, fruits de sa longue expérience des problèmes de réfugiés et de leurs solutions, mais aussi pour apporter son soutien pratique afin de permettre aux pays africains de résoudre les multiples

problèmes de réfugiés sur ce continent.

Je crois sincèrement que des solutions rapides sont dans l'intérêt de la paix et de la stabilité en Afrique. Dans d'autres parties du monde, nous avons vu ce que la stagnation a apporté aux problèmes de réfugiés : des troubles, une instabilité politique, sociale et économique à cause de camps qui n'avaient pas été fermés. Voilà quelque chose qui ne devrait pas arriver sur le continent africain. C'est pourquoi les solutions que nous recherchons, par voie de discussions ici-même, devraient être rapides, devraient être efficaces et, finalement, envisagées dans un esprit neutre et humanitaire.

Je me rends bien compte que l'assistance fournie par le Haut Commissariat a été dans bien des cas d'une importance secondaire. Nous avons entendu ce reproche et nous sommes conscients de sa portée. Toutefois, je voudrais souligner que nous ne pouvons donner que ce que nous recevons. Le rôle du Haut Commissariat pour les réfugiés est de mobiliser les ressources de diverses provenances pour les mettre à la disposition de qui de droit dans un esprit d'impartialité et de neutralité, sur une base multilatérale, afin que le travail en faveur des réfugiés puisse se poursuivre. Nous aimerions certes faire davantage et je peux vous assurer que mon Office déploie des efforts quotidiens pour accroître les contributions que nous recevons. Mais il ne faut pas oublier que nous dépendons de contributions volontaires et, en premier lieu, des efforts bénévoles des gouvernements. C'est pourquoi j'espère sincèrement que cette Conférence constituera un moyen de plus de convaincre les divers gouvernements qu'ils doivent s'élever à la hauteur de leurs responsabilités, et ceci également dans le domaine particulier de l'assistance internationale aux réfugiés.

Nous ignorons encore quels seront les résultats de cette Conférence. Pour ma part, je berce l'espoir qu'elle apportera au moins les résultats suivants :

- a) Une meilleure compréhension de l'importance de la protection internationale et du statut juridique des réfugiés en Afrique.

- b) Une unanimité sur le rôle à jouer, tant dans le domaine juridique que sur le plan économique et social dans l'intérêt des réfugiés, par les gouvernements, par les organismes intergouvernementaux (y compris le Haut Commissariat, bien entendu) et par les institutions non-gouvernementales, respectivement.
- c) Une recommandation positive en vue de la mise en place d'un appareil approprié et efficace pour la réinstallation et l'emploi des réfugiés africains ayant bénéficié d'un haut niveau d'enseignement, ainsi que des autres réfugiés individuels échoués dans les différentes capitales africaines et en dehors de ce continent.

Je tiens finalement à dire, M. le Président, qu'à mon avis, cette conférence ne doit pas se pencher en premier lieu sur les statistiques ni sur les problèmes juridiques ou techniques. Nous sommes réunis pour faire face au grand défi que les problèmes de réfugiés en Afrique nous lance. C'est un défi lancé foncièrement par des êtres humains dont parlent les chiffres et les données. C'est pourquoi je souhaite et j'espère que la conférence ne perdra jamais de vue l'image de tant d'hommes, de femmes et d'enfants qui souffrent parce qu'ils sont réfugiés.

Je vous remercie, M. le Président.

d) Déclaration de M. Robert K.A. Gardiner,  
Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique \*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Monsieur Robert Gardiner, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, regrette infiniment de ne pouvoir être ici en ce moment pour prononcer lui-même cette allocution. Il a été obligé de quitter Addis Abéba pour accomplir une mission urgente. Il m'a prié de l'excuser tout particulièrement auprès de S.E. Dedj. Kifle Ergetu, de S.A. le Prince Sadruddin Aga Khan et de S.E. M. Diallo Telli, et m'a demandé de vous souhaiter, en son nom, la cordiale bienvenue, à Addis Abéba, à Africa Hall et à cette importante Conférence sur les problèmes des réfugiés africains. Il m'a prié de vous transmettre son message, qui est le suivant.

Des représentants de non moins de dix-huit pays d'Afrique ainsi que plusieurs organisations inter-gouvernementales internationales et des agences bénévoles de plusieurs pays se sont réunis aujourd'hui à Addis Abéba. Ils ont tous un objectif commun : examiner les moyens de coopérer les uns avec les autres en vue de résoudre le problème des réfugiés africains. Il est approprié qu'une telle conférence soit tenue sur sol africain et que les gouvernements des pays africains aient la possibilité, par l'entremise de leurs représentants qui sont réunis ici, d'examiner les problèmes qui se posent et de proposer, de concert avec les organisations internationales, des mesures concrètes relatives à l'assistance matérielle et à la protection internationale. La CEA est fière de participer à l'organisation de cette Conférence. Nous sommes heureux et prêts à aider à la mise en oeuvre des recommandations que la Conférence adoptera ceci en collaboration avec les institutions soeurs de l'Organisation des Nations Unies parmi lesquels il convient de citer le Haut Commissariat pour les Réfugiés, avec l'Organisation de l'Unité africaine, la Fondation Dag Hammarskjöld et plusieurs autres agences s'intéressant aux problèmes des réfugiés.

Vous aurez pu constater que les invitations qui vous ont été adressées par vos gouvernements respectifs ou vos différentes organisations

\*) Prononcée par M. James Riby-Williams à l'occasion de l'ouverture de la Conférence

mentionnent que cette Conférence est organisée en vue de la célébration de l'année internationale des Droits de l'Homme et qu'elle fait suite à une résolution adoptée par la CEA à sa huitième session, qui s'est tenue à Lagos en mars 1967.

Afin de commémorer le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Proclamation universelle des Droits de l'Homme, qui sera célébré l'année prochaine, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a convenu de désigner l'année 1968 comme année internationale des Droits de l'Homme. Cette décision a été inspirée par la ferme conviction que les diverses mesures de caractère national et international qui seront prises au cours de l'année en question contribueront à promouvoir la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ainsi qu'à faire saisir à tous les hommes la portée du concept des droits de l'homme et de la liberté fondamentale sous tous leurs aspects.

A sa huitième session, la CEA a adopté à l'unanimité une résolution relative au problème des réfugiés africains qui, entre autres, reconnaît que l'aide accordée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés aux gouvernements africains en vue de les aider à résoudre les problèmes liés à la présence de réfugiés sur leur territoire et, notamment à installer de façon permanente les réfugiés qui n'ont pas exprimé le désir de rentrer dans leur pays d'origine, est une condition essentielle permettant de résoudre les problèmes des réfugiés en Afrique. Il est recommandé dans cette résolution, que la Commission économique pour l'Afrique collabore avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en vue d'entreprendre des études de caractère économique et social qui précéderaient la réalisation de programmes communs de développement favorisant tout aussi bien la population locale que les réfugiés et ceci, conformément aux désirs exprimés par les gouvernements des pays africains concernés. En outre, le Secrétariat de la CEA est prié de maintenir un contact régulier avec le Haut Commissariat en vue de déterminer d'autres domaines de collaboration éventuelle, notamment en ce qui concerne la réadaptation, la formation et la ré-installation des réfugiés dans le cadre des plans de développement nationaux et régionaux.

Cette Conférence est sans doute la première de cette envergure à être organisée dans le but d'examiner des questions se rapportant exclusivement aux réfugiés du continent africain. Il est réjouissant de constater l'accueil favorable qui a été réservé aux invitations que nous vous avons adressées. Les problèmes qui retiendront notre attention durant la période de la Conférence sont vastes et il est probable qu'ils mettront à rude épreuve nos efforts les plus intenses. Cependant, étant donné le rang des représentants rassemblés ici et le fait que la plupart des délégués envoyés à cette Conférence ont déjà pris une part active aux travaux liés au problème des réfugiés africains, je suis que plus que persuadé que nous ne manquerons ni d'objectivité, ni d'expérience au cours de nos délibérations. Les conclusions et recommandations qui découleront de cette Conférence devraient permettre d'élaborer un programme plus réaliste afin de mettre à la disposition de nos diverses organisations et des gouvernements africains une base plus solide en vue d'une action concertée.

En ce qui concerne la portée du problème des réfugiés africains, on nous dit qu'il y a actuellement environ trois-quarts de million de réfugiés d'origine africaine dans notre région. En outre, il y a tout lieu de croire que le problème va en s'amplifiant, aussi bien sur le plan du volume des réfugiés que sur celui du nombre des pays en cause. Bien que nous parlions habituellement, en matière de réfugiés, d'un problème africain, nous n'ignorons pas que les situations dans lesquelles se trouvent les réfugiés, ainsi que leurs problèmes et besoins, varient de façon considérable en fonction des différents pays d'origine et des circonstances qui ont poussé ces individus à chercher un abri ailleurs. Dans bon nombre de cas, le problème a été engendré par des divergences politiques d'ordre local. Cependant, la plus grande part de la masse des réfugiés provient des pays situés dans notre région où la répression exercée par les forces de police appartenant à une administration étrangère et minoritaire a obligé les ressortissants de ces pays à fuir. Ces derniers ont choisi cette solution afin de pouvoir, au mieux, créer des mouvements de libération et aider à établir, le plus tôt possible, un régime démocratique dans leur pays.

Il est évident que cette situation crée des problèmes sérieux d'ordre juridique, économique et social. Le fait que personne n'est certain à quel moment les causes profondes de cette situation seront enrayées, ce qui permettra le rapatriement librement consenti des réfugiés, rend ce problème encore plus difficile à saisir de façon réaliste et encore davantage à résoudre. Doit-on faciliter l'intégration et l'installation permanentes des réfugiés dans leur pays d'origine ou doit-on considérer ces derniers, pendant une période indéfinie, comme faisant partie d'un groupe spécial auxquels il n'est nécessaire que de fournir des moyens de subsistance temporaires ? Quelle contribution doit-on attendre des réfugiés dans le cadre des efforts visant à développer l'économie nationale du pays d'asile ? Comment peut-on préparer et orienter lesdits pays en vue d'assurer la contribution des réfugiés ? Quelle proportion du budget national du pays d'asile doit être utilisée pour couvrir les besoins urgents des réfugiés ? Quels secours doit-on apporter aux réfugiés ? Comment faut-il procéder et où peut-on s'adresser ?

Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là de questions très sérieuses. En revanche, toutes ces questions impliquent le fait que les réfugiés ont déjà bénéficié du droit d'asile dans l'un ou l'autre des pays africains. Au cours de vos débats, vous constaterez que la question de l'asile facilement octroyé aux réfugiés africains par les pays d'Afrique est à la base même de notre recherche de solutions au problème et ceci en raison, notamment du fardeau immense de responsabilités d'ordre financier et administratif que l'octroi de l'asile peut créer. Heureusement, les gouvernements africains sont maintenant en mesure, grâce aux travaux de l'Organisation de l'Unité africaine, de reconnaître de façon accrue la signification du droit d'asile qu'ils doivent considérer comme un acte essentiellement humanitaire, qui ne sera considéré par aucun membre de l'OUA comme revêtant un caractère inamical. Il est important que les pays africains arrivent à une unanimité de vues, sur le plan régional, en ce qui concerne le statut juridique des réfugiés. Ceci contribuera de façon considérable à mettre en évidence l'intérêt manifeste que portent sans doute les gouvernements des divers pays au bien-être matériel des réfugiés et à l'avenir des pays d'origine de ces derniers.

Il semble qu'un autre aspect sérieux de la situation des réfugiés en Afrique soit lié au fait qu'il existe un grand nombre de jeunes réfugiés qui sont désireux, d'une façon ou d'une autre, de trouver moyen de s'instruire et ceci le plus rapidement possible. Plusieurs de ces jeunes Africains ont quitté leurs familles et ont parcouru plusieurs centaines de kilomètres pour gagner d'autres pays à la recherche de possibilités d'éducation et d'emploi, possibilités qui leur ont été refusées dans leur propre pays, (dans les pays africains, notamment qui sont encore administrés par une puissance étrangère). Un petit nombre de ces réfugiés ont terminé l'université ou l'école supérieure ou, encore, sont des techniciens qualifiés. Nous ne sommes que trop conscients de la pénurie de main-d'oeuvre de niveau moyen dont souffrent actuellement les pays d'Afrique, notamment dans les diverses branches techniques de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que dans le domaine de l'enseignement. Il a été suggéré que si nous considérons en face la situation de la main-d'oeuvre en Afrique en fonction des difficultés qu'éprouvent actuellement les réfugiés africains à obtenir le droit d'asile (et un emploi) dans nos pays, nous serons obligés de reconnaître que nous devons concentrer nos efforts communs dans les domaines où les besoins en main-d'oeuvre des pays africains sont les plus grands. Si cette formule ne s'est pas toujours révélée facile à réaliser par le passé, ce n'est pas parce que la solution ou la stratégie proposée aient été mauvaises en soi. Les difficultés rencontrées sont plutôt à mettre sur le compte de l'absence actuelle d'un système coordonné de programmes de formation, d'orientation professionnelle et de services s'occupant du placement des réfugiés. Ils sont aussi dus aux lacunes de systèmes actuellement en vigueur qui donnent aux réfugiés la possibilité de rechercher l'assistance de certaines agences bénévoles en vue de satisfaire leurs besoins personnels. Il semblerait que la seule solution réaliste soit de mettre sur pied un appareil national et international en vue de coordonner les plans et les efforts des organisations gouvernementales et des organisations qui fournissent des bourses d'étude afin de mettre sur pied un système coordonné prévoyant des programmes de formation pour les réfugiés.

En outre, si les bourses d'étude et les autres possibilités de formation professionnelle fournies aux réfugiés africains doivent contribuer au développement des pays africains, il est évident que tout doit être fait pour instituer ces programmes de formation dans le plus grand nombre possible d'établissements africains de formation professionnelle, car c'est dans ces établissements que les étudiants pourront le mieux s'adapter à la situation nouvelle en Afrique et davantage contribuer de façon temporaire ou permanente, au développement local.

A côté du problème qui consiste à déterminer la façon de répondre aux besoins des réfugiés africains dans le domaine de la formation professionnelle, il y a le problème annexe qui consiste à voir comment il faut orienter la grande masse des réfugiés africains qui ont déjà terminé (ou qui sont sur le point de le faire) leur éducation professionnelle ou technique, notamment les réfugiés qui ont fréquenté des institutions à l'étranger.

Mais, dans tout cela, il ne faut pas oublier le rôle extrêmement utile qu'ont joué et que jouent actuellement les différentes organisations internationales et inter-gouvernementales. Ces dernières ont aidé des milliers de réfugiés africains déracinés et désorientés.

Une question que j'aimerais voir examinée au cours de cette Conférence est la méthode à employer pour combiner l'action des institutions des Nations Unies et des autres organisations inter-gouvernementales avec celle des organisations non-gouvernementales et les agences nationales bilatérales en vue de réaliser la coordination réaliste et efficace de l'activité à laquelle j'ai déjà fait allusion. Comment faut-il procéder pour permettre à toutes ces organisations de disposer, le plus rapidement possible, des renseignements relatifs à la situation sur place et sur le nombre et la catégorie des réfugiés afin de pouvoir entreprendre une planification d'ensemble et d'organiser le plus vite possible les opérations de secours et d'autres mesures d'assistance matérielle ? De quel type d'organe centralisateur a-t-on besoin sur le plan national et africain (régional) ? Je pense ici à une organisation qui serait chargée de réunir des renseignements, décider des opérations à entreprendre, faire correspondre la formation professionnelle aux besoins

en matière de main-d'oeuvre et qui constituerait, en outre, un organe centralisateur au niveau des organisations de tous les renseignements sur les réfugiés qui nécessitent une formation à l'étranger ou en Afrique ou qui en bénéficient déjà. De quelle manière faut-il rattacher un tel organe national et régional aux gouvernements nationaux africains et aux organisations inter-gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes des réfugiés, de l'organisation de cours, de formation et de l'assistance qui leur est accordée pour trouver un emploi ?

Un organe de ce genre aurait à travailler en collaboration très étroite avec le HCR, l'OUA et la CEA ainsi qu'avec l'OIT, l'UNESCO et d'autres importantes organisations internationales. Il faudrait établir une liste confidentielle de tous les réfugiés africains fréquentant des institutions d'enseignement en Afrique et à l'étranger. Il faudrait être renseigné concernant leur programme d'étude, leurs intérêts sur le plan professionnel, et leurs projets d'avenir quant à un emploi éventuel. Ensuite, grâce à un contact direct avec les gouvernements nationaux, l'organe centralisateur engagerait des pourparlers en vue de trouver un emploi pour les réfugiés qualifiés.

J'aimerais pouvoir espérer qu'à l'issue de cette Conférence, il vous sera possible de considérer et recommander l'établissement éventuel d'un tel organe ce qui permettrait de coordonner les divers programmes d'aide aux réfugiés africains qui ont été élaborés dans plusieurs pays du monde. A cet égard, les pionniers d'outremer responsables de l'aide technique accordée aux réfugiés africains voudront peut-être considérer les avantages qu'il y a de transférer une grande partie de leurs services en Afrique. Je ne doute pas que si elles sont priées de le faire, elles feront preuve de la même bonne volonté à participer à un programme régional intégré que lorsqu'elles ont entrepris séparément, pour la première fois, leurs programmes respectifs.

J'aimerais, avant de conclure, remercier, au nom de la Commission économique pour l'Afrique et en mon nom personnel, les administrateurs de la Fondation Dag Hammarskjöld de l'importante aide matérielle qu'ils

ont fournies dans le cadre de l'organisation de cette Conférence ainsi que de la préparation des documents de travail très détaillés.

Nous devons tous avoir l'espoir que, grâce à cette Conférence, l'Afrique pourra montrer au reste du monde comment il faut concevoir l'aide aux milliers d'individus qui souffrent et qui réclament de l'aide afin de se développer et de recouvrir leur dignité d'homme. Vous qui êtes rassemblés ici avec un rôle historique à jouer afin que cet espoir se concrétise le plus possible aux yeux des réfugiés qui se tournent vers nous pour aide et assistance.

J'ai terminé, je vous remercie.

e) Prononcée par M. Apollo Kironde,  
Représentant de U Thant, Secrétaire Général des Nations Unies \*

Je désire faire une déclaration concernant les programmes spéciaux de formation et d'éducation en faveur des Sud-africains, des personnes originaires de territoires sous administration portugaise, de la Mozambique, de l'Angola, ainsi que des africains du Sud-Ouest. Je suis chargé de la direction générale de ces programmes et, à cet effet, j'aimerais signaler que je ne parle pas en tant que représentant du Secrétaire général mais plutôt en ma qualité de Directeur responsable des programmes que je viens de présenter.

Je constate que dans le document actuellement sous examen, à savoir le document intitulé "Rôle des gouvernements et des organisations dans le travail des réfugiés africains", on a, par mégarde, négligé de signaler le rôle joué dans ce domaine par les Nations Unies. Mais ce rôle a, bien entendu, été signalé, de temps en temps, dans les autres documents qui nous ont été communiqués et il n'est pas dans mes intentions de beaucoup m'étendre sur le contexte historique de ces programmes de formation.

Les Nations Unies assurent actuellement la mise en oeuvre de trois programmes de ce genre. Deux d'entre elles, à savoir les programmes en faveur respectivement des Sud-africains et des ressortissants des territoires sous domination portugaise existent depuis un certain temps déjà. Leur financement est assuré par le budget ordinaire des Nations Unies. On estime à approximativement 100.000 dollars des Etats-Unis la somme allouée annuellement pour couvrir les frais d'administration et de mise en oeuvre. En revanche, le programme en faveur des Sud-africains a été élaboré en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil de Sécurité. C'est par là qu'elle diffère des deux autres programmes qui ont été élaborés conformément à des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Pour cette raison, sa mise en oeuvre a été entièrement financée grâce à des contributions bénévoles.

---

\* Prononcée au cours de la Conférence

Toutefois, en vertu de sa résolution 2235 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, l'année passée, d'étudier l'opportunité d'intégrer et de consolider ces trois programmes de formation et d'éducation ainsi que de désigner, s'il le juge utile, un comité consultatif qui lui fournirait des conseils concernant les méthodes les plus indiquées en vue de développer et étendre ces programmes.

Ceci a été effectué, en ce qui concerne le Secrétariat et la partie interne, et les trois programmes sont maintenant sous la direction d'un fonctionnaire; l'administration a aussi été intégrée et un comité consultatif a été nommé par le Secrétaire général. Ce comité comprend des représentants de Suède, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la Colombie, de l'Iran, du Canada, de Botswana, de Zambie, de Tanzanie et de Côte-d'Ivoire.

Ces programmes sont suivis, pour le moment, par environ 350 étudiants. La difficulté consistait surtout à avoir des étudiants en provenance de l'Afrique du Sud-Ouest à cause de différences linguistiques et de la difficulté qu'il y a de quitter cette région. Dans l'ensemble, nous avons réussi à secourir et à donner une aide, sur le plan de l'éducation, aux candidats en provenance d'Afrique du Sud. Le nombre total des étudiants ayant terminé leur cours est actuellement de 23 personnes et nous espérons en recevoir encore 40 ou 50 à la fin de la prochaine année académique.

Ceci est un aperçu concernant les programmes relevant de ma compétence générale mais j'ai pensé, Monsieur le Président, que je pourrais saisir cette occasion pour faire une ou deux remarques générales, remarques portant principalement sur les réfugiés de l'Afrique du Sud, quoique les remarques que je ferai s'appliquent aussi aux autres réfugiés du reste du continent africain.

Monsieur le Président, le problème de l'éducation, du placement et de l'emploi des réfugiés a été discuté à fond et ma contribution a pour but de souligner l'importance de certains problèmes qui ont été posés ainsi que des solutions qui ont été proposées.

Pour éviter de trop simplifier la chose, je voudrais indiquer qu'il

Y a deux questions fondamentales qu'il faut résoudre avant de trouver une solution efficace : d'abord, l'installation des réfugiés, et, ensuite, la formation, en Afrique, de ces mêmes réfugiés.

Je commencerai par l'installation des réfugiés. Le problème des réfugiés de l'Afrique du Sud, à mon avis, a été trop longtemps traité sur une base provisoire en supposant que la libération de l'Afrique du Sud était proche. Dire que la libération de l'Afrique du Sud peut bien nécessiter vingt ans ou même plus ne doit pas être interprété comme, du défaitisme ou un soutien moral à l'ennemi mais comme du bon réalisme tenant pleinement compte de la puissance de l'ennemi et des forces qui peuvent être mobilisées pour le vaincre. C'est seulement en extrayant du complexe existant chez les réfugiés le fait de prendre leurs désirs pour des réalités que ces derniers rentreront prochainement dans leurs foyers et participeront pleinement au développement de leur pays nouvellement libéré, que ce programme sera entrevu dans ses propres perspectives et que des solutions efficaces pourront être présentées. Si l'en envisage le problème des réfugiés comme une question à long terme, alors apparaîtra plus clairement le besoin d'un système éducationnel à planification centralisée, ce qui remplacera les efforts dispersés et non coordonnés, et la tendance de considérer de tels réfugiés comme de potentiels combattants pour la liberté dans le sens militaire apparaîtra comme une erreur de politique. Les réfugiés seront alors traités comme d'autres êtres humains avec des inclinations personnelles et des potentialités individuelles. Tandis que chaque réfugié sera encouragé à se former dans le domaine pour lequel il le plus doué et pour lequel il existe une grande demande sur ce continent pouvant utiliser ses facultés et ses capacités, l'importance de la lutte et de l'émancipation totale de l'Afrique doit être toujours le but final au cours de sa formation et de sa carrière future.

L'histoire a montré qu'il est important d'encourager dans chaque réfugié l'amour pour son pays et la volonté de lutter pour sa libération. Une guerre ou une lutte pour la libération n'est pas seulement gagnée par ceux qui sont sur le champ de bataille mais aussi par les états-majors, les ouvriers des usines de munitions, les savants et ceux capables d'ap-

porter une contribution financière à l'effort de la guerre. Il n'est pas nécessaire que je souligne l'avantage psychologique de l'établissement permanent des réfugiés. Ceci a été traité dans certains des rapports qui nous sont soumis. Je voudrais seulement mettre en évidence un avantage psychologique sur lequel on ne saurait trop insister : si on veut trouver une méthode pour l'installation permanente du réfugié, on serait débarrassé du souci principal, à savoir l'insécurité. L'importance donnée à l'installation et l'utilisation d'un personnel bien formé nécessitera, à son tour, un recensement intelligent de la main-d'oeuvre du continent de sorte à établir la formation des réfugiés dans la direction des besoins les plus urgents du continent. A cause de la technique genre "premier secours" qui a été adoptée pour la solution des problèmes des réfugiés de l'Afrique du Sud, ceux qui ont jusqu'à présent fourni les facilités pour l'éducation ont tenu très peu ou pas du tout compte de l'aspect utilitaire du projet. Il s'agissait, la plupart du temps, de l'éducation, pour l'amour de l'art. On n'a pas complètement compris que le placement et l'utilisation des exilés nécessite que ceux-ci devraient acquérir les qualifications et les connaissances techniques qui ne sont pas couramment disponibles sur notre continent. Je suis reconnaissant à la CEA pour leur rapport dont le titre est "Situation de la main-d'oeuvre en Afrique - ses rapports avec les réfugiés instruits" (Document no. 12) qui expose avec beaucoup de détail une étude utile dont l'importance est primordiale pour les étudiants réfugiés. Je pense que ce rapport devrait être considéré comme la bible de ceux qui sont intéressés à l'éducation et à la formation des réfugiés. Je formule l'espoir qu'une étude plus fouillée sera disponible dans un avenir très proche.

#### Formation des réfugiés en Afrique

L'adoption et la mise en oeuvre immédiates d'une politique d'éducation et de formation des réfugiés en Afrique est la condition sine qua non à remplir avant de trouver une solution au problème des réfugiés. Je n'ignore pas que beaucoup de documents ont fait allusion à cette question mais, à mon sens, on ne l'a jamais envisagé en tant que condition absolument indispensable. Cette insistance dans mon exposé sur ce point ne sera jamais assez grande. On pourrait même affirmer qu'à cause des erreurs qui ont été

faites, et faites avec la meilleure des intentions, pour ce qui est de la formation des exilés en Europe et aux Etats-Unis, 80% de ces étudiants peuvent être considérés comme étant irrémédiablement perdus pour l'Afrique et seront entraînés par le "drainage des cerveaux" dont souffrent beaucoup de nations du monde en faveur des pays plus riches et plus développés. Je suis d'avis que outre les motivations sur la base desquelles on pourrait résister au "drainage" actuel des cerveaux dans le monde, ce serait trop demander des exilés qui ont connu un niveau de vie concurrent dans les pays développés de se déraciner de nouveau et de retourner en Afrique, où les conditions existant dans leurs pays respectifs leur sont nouvelles, peu connues et incertaines. Ceci me rappelle une chanson dont les paroles exactes m'échappent mais qui a été en vogue après la guerre et qui dit à peu près ceci : "Comment ferons-nous retourner les jeunes aux champs maintenant qu'ils ont vu Paris?". Je suis sûr que ceci s'applique à la situation que nous avons actuellement en Afrique. La nécessité d'établir et d'assimiler en Afrique le personnel formé une fois leurs études terminées exige qu'on prenne des mesures pour que le plus grand nombre d'étudiants africains reçoivent leur formation en Afrique même.

#### Formation des réfugiés à l'étranger.

En ce qui concerne les domaines de recherche pour lesquels il n'y a pas, en Afrique, de possibilités matérielles, la proposition émanant du Secrétaire de l'OUA serait qu'on choisisse un certain nombre de pays africains en vue d'instaurer un programme pilote sur ce plan.

L'octroi de subventions aux établissements africains d'enseignement et la participation aux frais courants pour des montants peu élevés servirait un triple but de former davantage d'étudiants, de renforcer ou de perfectionner les établissements africains existants et de fournir les conditions nécessaires à l'installation et l'assimilation des stagiaires dans les pays où ils ont été formés ou dans les Etats avoisinants.

Monsieur le Président, je me rends bien compte que le sujet de la formation et de l'éducation des réfugiés sera examiné plus avant au sein

des Commissions et je formule l'espoir que la présente Conférence sera à même d'élaborer et de présenter des propositions concrètes et précises, propositions qui serviront à nous tous qui oeuvrons à cette tâche de formation et d'éducation des réfugiés.

Monsieur le Président, je vous remercie.

f) Résumé de la déclaration générale liminaire faite par M. Cyril Ritchie, Directeur exécutif du Conseil International des Institutions Bénévoles

Monsieur le Président, Messieurs les représentants et participants,  
Mesdames, Messieurs,

Vous voudrez bien me pardonner, je l'espère, Monsieur le Président, de commencer par vous demander de me regarder comme une illusion d'optique.

A vrai dire, Monsieur le Président, je ne suis pas réellement un seul individu debout ici, mais je pourrais être considéré comme étant au moins une vingtaine de personnes, c'est-à-dire les observateurs des institutions bénévoles présents dans cette salle, ou même une centaine de personnes, c'est-à-dire les représentants de la centaine d'institutions bénévoles qui composent le Conseil international des institutions bénévoles, dont un grand nombre s'occupent des réfugiés. Toutefois, les institutions bénévoles tiennent à épargner aux éminents représentants la ruée d'une véritable cohorte des représentants de ces institutions prétendant tous prendre la parole en même temps, et c'est pourquoi je m'adresse à vous aujourd'hui comme une seule personne.

Je dois vous présenter en particulier le document No. 13 intitulé "Aide des institutions bénévoles aux réfugiés". Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, de m'excuser deux fois. En premier lieu, nous regrettons que ce document jusqu'ici n'existe qu'en anglais, encore que le Secrétariat ait pu distribuer une note d'introduction de la version française. En deuxième lieu, nous nous excusons que la présentation du document ait été faussée par inadvertance; en conséquence, vous voudrez bien noter dans le cas de la version anglaise que les pages 59 à 64 inclusivement (qui concernent la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge) ont été mal placées et doivent venir immédiatement après la page 37, où commence en fait le rapport de la Ligue. Ces deux irrégularités fâcheuses proviennent du manque de temps et ne sont en rien imputables au secrétariat de la Conférence ici à Addis-Abéba.

Il peut être utile de commencer cette déclaration en énonçant la question "Qu'est-ce qu'une institution bénévole" et en essayant d'y répondre. Pour le faire, je tiens tout d'abord, au nom de toutes les institu-

tions représentées, à dire combien nous avons été sensibles aux paroles aimables et généreuses prononcées au sujet des institutions bénévoles au cours de la présente Conférence, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans la déclaration faite au nom du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et par les représentants de l'Organisation de l'Unité Africaine. Les institutions bénévoles travaillent depuis longtemps en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et elles entretiennent de précieuses relations avec la CEA et l'OUA. Tous ces importants contacts, nous tenons à les maintenir et à les renforcer.

Toutefois, une institution bénévole, qu'est-ce que c'est ? Comme pour une multitude des choses de la vie, il est indubitablement plus facile de commencer par dire ce que nous ne sommes pas, plutôt que ce que nous sommes. Une institution bénévole, par définition, ne cherche pas à faire de bénéfices, elle n'est pas gouvernementale, elle n'est pas politique. Mais elle n'en est pas moins bon nombre de choses bien réelles, bien concrètes. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le grand public, reconnaissent dans les institutions bénévoles une force considérable en faveur de la justice sociale et de la paix internationale. Ce sont l'expression publique de la détermination de nombreux individus d'aider solidairement les êtres humains, leurs frères, d'aider ceux qui sont dans le besoin et qui réclament une collaboration pour résoudre (ou tenter de résoudre) leurs problèmes humanitaires et sociaux et leurs problèmes de développement.

D'autre part toute institution bénévole peut contribuer au modelage et à l'orientation de l'opinion publique à l'appui des programmes nationaux et internationaux en faveur des réfugiés, des activités d'assistance et de l'aide au développement. Il y a trois semaines, à la Conférence mondiale pour l'alimentation et le développement, j'ai eu l'occasion de proposer et de faire approuver des conceptions qui sont en rapport étroit avec la session actuelle; elles faisaient valoir en gros que les institutions bénévoles avaient besoin de la compréhension et de l'appui des gouvernements pour faciliter l'exercice de leurs fonctions sur le territoire souverain

des divers pays et qu'elles sollicitaient cette compréhension et cet appui; elles demandaient aux gouvernements de bien saisir le rôle particulier que les activités bénévoles peuvent jouer dans les efforts de développement. Le texte toutefois s'attachait surtout à souligner que les institutions bénévoles elles-mêmes devaient faciliter cette compréhension de la part des gouvernements par leurs programmes et leur comportement. Les institutions représentées ici se lanceront plus que volontiers sur cette voie, en tenant compte des conditions propres à l'Afrique.

Dans ce tableau général et forcément incomplet de ce que sont les institutions bénévoles, il importe surtout, à mon sens, d'insister sur la diversité de ces organisations. Même parmi les institutions relativement peu nombreuses qui sont représentées à cette Conférence, il en est qui sont exclusivement nationales mais qui mettent à exécution des programmes à l'étranger, alors que d'autres sont d'énormes confédérations internationales qui englobent 50, 60, 70, 80 pays ou plus encore. Certaines organisations ont des bureaux et du personnel à travers le monde entier et l'ensemble est intégré dans un programme international global. D'autres encore sont composés de membres nationaux tous égaux et elles font reposer leur poids et leur autorité dans la même mesure sur le Ghana ou sur l'Allemagne ou sur le Chili.

La diversité dont je viens de parler réapparaît quand on considère l'étendue des activités effectivement engagées. Certaines institutions bénévoles entreprennent des projets représentant des milliers ou des centaines de milliers de dollars par an. D'autres ont des programmes mondiaux correspondant à une vingtaine ou une trentaine de millions de dollars chaque année. Là encore se fait jour la diversité de la structure et la portée de l'organisation, de même que les buts et les possibilités de ces individus innombrables, dont l'unique désir est d'aider leur prochain des autres parties du monde et de lui apporter leur assistance.

Vous voudrez bien m'autoriser, Monsieur le Président, une petite digression pour mentionner un ouvrage publié, qui doit être mis sur le marché cette semaine. Il s'agit d'un annuaire de l'aide au développement

réalisé conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économique et le Conseil international des institutions bénévoles. Cet annuaire, de 1.380 pages, qui présente 1.100 organisations privées, se consacrant à l'aide au développement, fait apparaître que les organisations privées, se consacrant à l'aide au développement, fait apparaître que les organisations privées acheminent chaque année quelque 700.000 dollars pour l'aide au développement dans on acception la plus large. Cette somme, certes, ne comprend pas seulement des fonds rassemblés par les institutions bénévoles, mais elle montre, je crois, que les efforts du secteur privé sont loin d'être négligeables. Il est inutile de dire que, dans ce domaine comme dans d'autres, et particulièrement si l'on considère le continent africain, l'assistance aux réfugiés ne saurait être dissociée du développement dans son contexte national le plus important.

Le dernier point que je tiens à préciser à propos de la nature et de la diversité des institutions bénévoles concerne leurs oeuvres réelles. La meilleure façon de le faire ressortir consiste à énumérer les formes d'activité que l'on peut extraire des publications des institutions bénévoles. Outre toutes les catégories de projets exécutés spécifiquement en faveur des réfugiés, il y a des programmes de secours, de réadaptation, de migration, des services de santé, de nutrition (qui peuvent comprendre des distributions d'aliments) des programmes de protection sociale, des services sociaux, des programmes d'enseignement et de délivrance de bourses d'études, de formation professionnelle, des programmes mondiaux de lutte contre la faim (et je peux indiquer ici que, naturellement, la base même de la Campagne mondiale contre la faim de la FAO est la collaboration entre les institutions bénévoles et les gouvernements), des problèmes démographiques, de la reconstruction, du recrutement et de l'utilisation de volontaires, et j'en passe. Vous voudrez bien constater que tous les points énumérés ont un rapport avec les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales s'occupent tout naturellement de tous les aspects de cette question, ce qui, comme on nous l'a rappelé à juste titre à la séance plénière d'ouverture, concerne très nettement la présente Conférence que l'on peut considérer comme le prélude à la prochaine Année internationale des droits de l'homme, à la célébration

de laquelle les organisations non gouvernementales vont bien entendu contribuer activement.

Permettez-moi maintenant d'en venir au document proprement dit que nous avons sous les yeux (document No. 13 de la présente Conférence et No. 8 de la Conférence générale du CIIB). Ce document fait apparaître la diversité des institutions bénévoles et les éminents représentants auront l'occasion de découvrir par eux-mêmes à la lecture la variété des organisations, au fur et à mesure que chacune d'entre elles présente les grandes lignes de ses travaux. Nous n'ignorons pas, bien entendu, que ce document a des défauts, en plus d'ailleurs de ceux que j'ai signalé en prenant la parole. Nous savons qu'il y a un certain nombre d'omissions notables, mais le temps dont nous disposions ne nous a pas permis de recevoir des réponses au questionnaire de la Fondation Dag Hammarskjöld de la part de certaines des plus importantes institutions bénévoles nationales et internationales. Nous espérons que, comme dans le cas déjà du document No. 1 de la présente Conférence, il sera possible en temps opportun d'ajouter à ce document une annexe qui reproduira les rapports qui font actuellement défaut; ainsi un tableau complet de la situation s'en dégagera.

Au début, Monsieur le Président, j'ai dit que je ne devrais pas être réellement à cette tribune, mais qu'il devrait s'y trouver vingt représentants ou plus des institutions bénévoles. Le bien fondé de cette remarque surgit très nettement du document en cours d'examen, car le rôle du Conseil international des institutions bénévoles, et le mien, a été de recueillir les renseignements fournis par les institutions elles-mêmes pour leur donner ensuite une forme rédactionnelle, c'est-à-dire d'intervenir en tant qu'agent d'exploitation. Le Conseil international n'exerce aucune souveraineté sur les institutions bénévoles et ne le désire d'ailleurs pas. De même, le Conseil international en soi n'est pas responsable des décisions relatives à ce que les institutions bénévoles doivent faire ou ne pas faire, et d'ailleurs il ne désire pas jouer ce rôle. Je pourrais donc vous demander, Monsieur le Président, que, si les représentants désirent poser des questions sur les sections du rapport concernant spécifiquement

les institutions, de bien vouloir autoriser le représentant de l'institution en cause de répondre aux questions particulières.

Les institutions bénévoles, Monsieur le Président, peuvent se prévaloir d'une longue histoire dans le domaine des oeuvres humanitaires. Il convient de ne pas perdre de vue que certaines des institutions ont été fondées il y a 60, 80 ou même 100 ans. Leurs oeuvres embrassent le monde entier et elles ont des racines en Afrique depuis longtemps. L'action des institutions bénévoles en faveur des causes humanitaires africaines, nationales et régionales, du développement et de la protection sociale en Afrique, et, bien entendu, des réfugiés africains, s'est trouvée considérablement intensifiée au cours des années de l'indépendance de l'Afrique. Nous espérons et nous croyons que la présente Conférence contribuera dans une large mesure à l'élargissement et à l'amélioration de ces oeuvres, comme à une compréhension et à une collaboration plus grandes entre les secteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux. Je suis convaincu que les institutions bénévoles s'engageront avec résolution à poursuivre et à renforcer leurs oeuvres, en vue d'atténuer ou d'éliminer certains des problèmes que posent aujourd'hui et que poseront demain les nécessaires dans toutes les régions du monde et dans tous les coins de l'Afrique.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

g) Déclaration de M. Sven Hamrell,  
Représentant de la Fondation Dag Hammarskjöld \*

La mission essentielle de la Fondation Dag Hammarskjöld est d'organiser des cycles d'études et des conférences sur des sujets présentant un intérêt pour les pays en voie de développement. Dans une très large mesure, les activités de la Fondation se rapportent aux problèmes africains; c'est donc un grand honneur et un grand privilège pour nous que d'avoir pu saisir cette occasion de collaborer avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire pour les Réfugiés pour organiser cette Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains.

Nous sommes particulièrement heureux qu'il ait été possible d'organiser cette Conférence à Addis-Abéba, où siègent la CEA et l'OUA, ainsi que le bureau de liaison régional du ECR pour l'Afrique, et à cet égard, je voudrais, au nom de tous les membres de mon Organisation, demander à la délégation éthiopienne de bien vouloir transmettre nos sentiments de vive gratitude au Gouvernement Impérial de l'Ethiopie, pour nous avoir reçus à la Maison de l'Afrique, ainsi que pour la réception à laquelle Sa Majesté Impériale a bien voulu nous convier.

Je voudrais ensuite dire combien nous avons été heureux, nous organisateurs de la Conférence, de voir que tant de pays africains et d'organisations intergouvernementales avaient décidé de se faire représenter ici par un si grand nombre de distingués représentants. C'est grâce à ce grand nombre de participants qu'il a été possible de formuler lors de nos débats, tant de suggestions fructueuses qui ont abouti aux recommandations importantes que nous savons. A cet égard, je voudrais également remercier les nombreux représentants des organisations bénévoles qui ont contribué aux travaux de cette Conférence en nous faisant connaître l'expérience qu'elles avaient acquise dans le domaine des réfugiés africains. Je voudrais en particulier remercier plusieurs experts, M. Jimmy Betts, M. Cyril Ritchie et M. E. Jefferson-Murphy, dont les documents ont été unanimement appréciés par les participants.

Je voudrais également remercier ceux qui ont patronné avec notre Fondation cette Conférence, pour le travail qu'ils ont accompli, tant au stade préparatoire que pendant la durée de nos travaux à Addis-Abéba. Je veux parler de la CEA --et en particulier de M. Omari-- qui s'est chargé de la plus grande partie de l'organisation pratique de la Conférence, ce qui je puis vous l'assurer, est une tâche difficile.

Le HCR, à cet égard, a accompli plus que sa part, puisqu'il a, en particulier, préparé nombre des documents soumis à la Conférence et qu'il a bien voulu nous aider de ses avis éclairés. L'Organisation de l'Unité Africaine, enfin, a fixé la date de cette réunion et nous a aidés de son expérience et de ses conseils particulièrement constructifs, lors de nos délibérations.

Il va sans dire que tous ces efforts auraient été moins fructueux n'eût été le travail très consciencieux de notre distingué Président, M. Wambura, des deux Vice-Présidents, Ato Noël et M. Sow, ainsi également que des autres membres du bureau et de ceux des représentants qui ont pris part aux travaux des deux comités.

Nous pouvons maintenant regarder en arrière et nous interroger sur les dix journées que nous venons de passer ensemble. J'estime que nous pouvons le faire avec un juste sentiment de satisfaction. Nous pouvons être satisfaits, d'une part, de l'esprit de compréhension et de collaboration mutuelle qui a prévalu parmi les représentants à cette Conférence et de leur volonté de résoudre tous les problèmes "dans l'esprit de l'unité africaine et sur des bases humanitaires", ainsi que l'énonce l'une de nos recommandations. J'ai été, quant à moi, très frappé, et à certains moments ému, par la force de cette volonté de panafricanisme dans la façon d'aborder le problème des réfugiés africains.

Il est bien entendu trop tôt pour apprécier les résultats de cette Conférence, mais je suis convaincu qu'ils permettront, non seulement à ceux d'entre nous qui ont assisté à la réunion, mais aussi à ceux qui, en temps voulu, prendront note de nos rapports et recommandations, de se faire une idée beaucoup plus claire de la nature complexe du problème des réfugiés africains.

Notre attention a été attirée sur la dimension continentale de ce problème, ainsi que sur les tâches accablantes que nombre d'Etats africains ont a entreprendre pour le résoudre.

J'ai été frappé par l'unanimité des représentants, et par la concision des recommandations faites par les comités juridique et économique. Je tiens à souligner, en particulier, les principes énoncés dans les recommandations du comité juridique, à savoir : "que l'octroi de l'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne devra être considéré comme un geste hostile par aucun Etat africain", et que les Etats africains doivent continuer d'être guidés par le principe qui veut que "le caractère essentiellement volontaire du rapatriement soit respecté dans tous les cas et qu'aucun réfugié ne puisse être rapatrié contre son gré".

En ce qui concerne les aspects sociaux et économiques, nombre de suggestions pratiques et de recommandations ont été faites pour la solution des problèmes, telles que l'installation massive des réfugiés et leur intégration aux programmes de développement régional avec l'aide proposée du PNUD. De l'avis général cependant, pour les Etats africains indépendants, le rapatriement volontaire a été jugé la meilleure solution, et on peut espérer que nos délibérations permettront de réunir beaucoup plus facilement les conditions nécessaires à ce rapatriement volontaire. A cet égard, je tiens à souligner, en particulier, la recommandation qui stipule que le mandat du HCR devrait être élargi par l'Assemblée générale, de manière que le commissariat puisse aider à la réinstallation des anciens réfugiés dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne l'éducation, la Conférence a mis en lumière la nécessité de lancer pour les réfugiés des programmes correspondant aux besoins en main-d'oeuvre des pays d'Afrique. La Conférence a également recommandé que les réfugiés africains reçoivent une formation dans des établissements et sur le sol africain. Les opinions émises sur ce point permettront d'orienter les programmes d'éducation destinés aux réfugiés africains dans les années à venir.

Il m'a été particulièrement agréable aussi de voir parmi nous le représentant du Secrétaire général, M. Apollo Kironde, qui dirige les programmes des Nations Unies pour les réfugiés d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest

Africain et des territoires sous domination portugaise, et d'admirer la fermeté avec laquelle il a conseillé de donner aux programmes d'enseignement pour les réfugiés y compris les programmes des Nations Unies, un caractère résolument africain.

Les mesures prises ici pour aider individuellement les réfugiés africains à trouver un emploi sur le continent pourraient bien être l'un des résultats les plus importants de cette Conférence. L'accord général s'est fait sur la recommandation selon laquelle l'OUA, en collaboration avec la CEA, le HCR, le BIT, l'UNESCO et les représentants des organisations bénévoles devrait créer à Addis-Abéba un bureau de placement et de formation pour réfugiés et je crois exprimer l'avis de tous ceux qui s'en préoccupent en disant que je souhaite vivement voir ce bureau ouvrir le plus tôt possible et recevoir toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Fondation Dag Hammarskjöld s'apprête à quitter cette enceinte et le problème des réfugiés en Afrique, mais elle repart avec le sincère espoir que tous ceux qui travaillent dans ce domaine, en particulier les gouvernements africains, les organisations intergouvernementales, les organismes qui ont patronné avec nous la Conférence, ainsi que les organisations bénévoles, poursuivront et élargiront leurs travaux un peu grâce aux délibérations et aux recommandations des participants à la présente réunion.

h) Allocution de clôture du Président M. R. Wambura \*

Excellences,

Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs,

C'est avec le plus vif plaisir que je saisis cette occasion de vous adresser quelques mots à la fin de nos travaux. Permettez-moi de réitérer en votre nom, nos plus sincères remerciements à Sa Majesté Impériale l'Empereur d'Ethiopie, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour l'hospitalité aussi exquise que cordiale qui nous a été offerte depuis notre arrivée. Nous sommes particulièrement reconnaissants à Sa Majesté Impériale d'avoir bien voulu organiser une réception en notre honneur et de nous avoir donné le privilège de lui serrer la main. Et nous avons pu constater avec une profonde satisfaction que notre travail a été grandement facilité par la collaboration amicale du Gouvernement et du peuple de ce pays.

Nous connaissons tous l'importance de cette Conférence; l'enthousiasme et le sérieux avec lesquels les participants ont étudié l'ordre du jour et la portée considérable des conclusions auxquelles ils sont parvenus, en sont la preuve.

Nous ne pouvons, je crois, clore cette Conférence, sans dire quelques mots du travail et de la collaboration des organisations bénévoles. C'est pourquoi, je tiens à leur dire très sincèrement combien nous avons apprécié leur travail. La cause qu'elles défendent n'est pas seulement noble, constituée aussi un défi exaltant et à mon avis, c'est leur contribution à la cause des réfugiés, qui explique, en grande partie, la survie de ces derniers. Elles le prouvent en s'engageant sans réserve à venir en aide à ces malheureux, non en paroles mais en actes.

Je suis fermement convaincu que l'on n'oubliera jamais la façon dont les organisations bénévoles de divers pays ont tendu une main secourable aux réfugiés, dans tous les domaines du service social.

---

\*) Prononcée à l'occasion de la clôture de la Conférence, le 18 octobre 1967.

Ainsi que l'ont fait ressortir nos délibérations, les problèmes que posent les réfugiés aux pays hôtes sont des plus complexes. Lorsque les réfugiés arrivent dans un pays, il faut les nourrir, les soigner les habiller et souvent les instruire. Tous ces services exigent de la part des populations des pays intéressés de grands sacrifices. Vous conviendrez avec moi que, vu l'insuffisance des ressources, il a toujours été difficile à ces pays de satisfaire complètement les besoins des réfugiés.

A cet égard, il faut mentionner le rôle louable qu'ont joué les organisations bénévoles en offrant, sous différentes formes, une assistance aux réfugiés. La Tanzanie, par exemple, l'un des pays qui ont un problème des réfugiés, sait combien ces organisations ont rendu de services, tant sur le plan matériel que sur le plan financier, dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'agriculture, ainsi que dans le domaine plus général de l'infrastructure. Nous leur en sommes vivement reconnaissants.

Nous espérons que ce geste humanitaire qui vise à soulager les souffrances et le fardeau des réfugiés et à leur rendre la vie meilleure et plus décente dont jouissent les autres êtres humains, se poursuivra dans le même esprit de compréhension et de collaboration.

En rendant cet hommage aux organisations bénévoles, je ne tente pas de leur attribuer l'unique responsabilité du travail accompli. Les Etats africains ont l'obligation morale et nous devons nous rendre compte de faire le maximum pour résoudre le problème des réfugiés. Nous avons pu constater, lors de nos débats, que nous avons une mission toute particulière à accomplir envers les réfugiés, tant sur le plan humanitaire que sur le plan politique. C'est pourquoi, les recommandations que nous avons faites reflètent le caractère propre du problème des réfugiés en Afrique. Je tiens également à remercier le HCR, le Programme alimentaire mondial, la FAO et les autres organisations des Nations Unies de la coopération qu'ils ont apporté à mon Gouvernement pour toutes les questions intéressant les réfugiés.

Si vous me le permettez, je voudrais rappeler la politique de mon Gouvernement dans ce domaine. La Tanzanie, quant à elle, s'est nettement

déclaré en faveur d'une aide aux réfugiés africains. L'assistance que nous accordons aux réfugiés, et en particulier à ceux qui viennent de pays sous régime colonial, ou gouvernés par une minorité de blancs, doit être envisagée dans le contexte plus large de notre résolution de voir l'Afrique entièrement libérée. Nous savons que cela exige de grands sacrifices, qui peuvent parfois même affecter nos plans de développement. Mais depuis son indépendance, le peuple tanzanien s'est engagé à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour aider ceux de ses frères qui subissent encore le joug colonial. La torche que nous avons allumée au sommet du Mont Kilimanjaro continuera d'y brûler tant qu'il faudra encore réveiller l'espérance des désespérés substituer l'amour à la haine et redonner de la dignité aux humiliés.

Messieurs les délégués, mes amis, j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous exprimer ma plus sincère appréciation pour toute l'aide que vous, ainsi que les premier et second vices-présidents, m'avez donnée. Dès le début de nos travaux, il fut évident que le succès de cette réunion dépendait de nous tous, participants et observateurs. Je voudrais aussi que vous me permettiez d'exprimer nos remerciements au secrétariat ainsi qu'aux membres du personnel technique pour leurs efforts inlassables au service de la Conférence, efforts parfois accomplis dans des conditions particulièrement difficiles.

Je suis heureux de pouvoir affirmer que les recommandations et les conclusions que nous avons adoptées prouvent que notre Conférence a été un grand succès et il convient toutefois d'en rendre hommage à ceux qui ont été les artisans de ce succès. Mesdames et Messieurs, c'est vous qui avez mérité ces remerciements.

Sans doute, m'est-il parfois arrivé de vous paraître trop brusque ou autoritaire. Je voudrais vous assurer que, quelle qu'ait été mon attitude, celle-ci ne visait pas à amoindrir votre rôle mais plutôt à lui redonner de l'importance chaque fois qu'il m'a paru s'effacer. En même temps, j'espère que ceux d'entre vous qui m'auront trouvé particulièrement sévère, voudront bien m'excuser.

Mesdames et Messieurs, au moment où nous nous apprêtons à rejoindre nos gouvernements respectifs, nous devons bien garder une chose présente à l'esprit, c'est que ces recommandations doivent être appliquées. Nous devons également nous souvenir que les succès, quels qu'ils soient, auxquels nous parvenons lors de nos délibérations, n'ont de sens que s'ils apportent aux réfugiés une vie meilleure.

Je vous remercie de votre attention.

- A N N E X E 6 -

RESUMES DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR

LA SITUATION DES REFUGIES EN AFRIQUE

ALGERIE

I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Le nombre actuel des réfugiés immatriculés en Algérie est de 188, auxquels il convient d'ajouter les réfugiés politiques. Les réfugiés proviennent d'Afrique et d'Europe.

II. Politique d'accueil aux réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil de la République algérienne démocratique et populaire est libérale et s'inspire des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951. Les conflits coloniaux étant parvenus à leur terme en Afrique du Nord, on n'attend pas d'afflux particulier de réfugiés en Algérie.

III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

L'intégration des réfugiés à la population locale est une question laissée à l'appréciation des réfugiés eux-mêmes. Elle réussit chaque fois que les réfugiés trouvent les conditions propices à la création d'un nouveau milieu. Les réfugiés choisissent librement leur lieu d'implantation. Ils disposent des mêmes conditions de vie que les nationaux algériens. Ils jouissent de conditions de vie normales; aucun programme spécial d'installation n'a été mis en oeuvre. Des facilités sont accordées aux étudiants. Les réfugiés appartiennent à diverses catégories sociales. Ceux d'entre eux qui ont les capacités requises ou qui sont titulaires de diplômes possèdent une qualification technique, trouvent à s'employer dans les mêmes conditions que les nationaux algériens.

Le présent résumé est fondé sur les réponses au questionnaire soumis aux gouvernements qui ont été officiellement représentés à la Conférence.

Son contenu ne reflète pas nécessairement les vues des organisations qui ont pris l'initiative de la Conférence en ce qui concerne les chiffres, les prétentions territoriales, la terminologie géographique, etc. il n'engage que la responsabilité des gouvernements intéressés.

#### IV. Rapatricement des réfugiés et titres de voyage

En raison des avantages rencontrés en Algérie, les rapatriements sont rares. Entière liberté est laissée aux réfugiés de retourner dans leur pays d'origine chaque fois qu'ils en expriment le désir et que la situation du pays d'origine le permet. Certains recouvrent la protection de la représentation diplomatique de leur pays d'origine et restent en Algérie pour continuer à bénéficier des avantages acquis.

Les autorités algériennes délivrent des titres de voyage pour réfugiés, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux réfugiés.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

L'Algérie accorde aux réfugiés résidant sur son territoire le traitement le plus favorable.

### BOTSWANA

#### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Selon les évaluations du gouvernement, le nombre des réfugiés au Botswana s'élève actuellement à 204. Leurs pays d'origine sont : l'Afrique du Sud-Ouest (122, dont 89 sont des Hareros); l'Afrique du Sud (70, dont un Indien); la Rhodésie (8) et l'Afrique orientale portugaise (4).

#### II. Politique d'accueil aux réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil du Botswana consiste à accorder asile d'emblée à tous ceux qui invoquent la qualité de réfugié politique. Dans quelques cas isolés, où il apparaît nettement que les intéressés ne relèvent pas de la définition du réfugié donnée par les Nations Unies, ils sont renvoyés dans leur pays d'origine ou dans le dernier pays qui les avait admis. Toutefois, le premier souhait des réfugiés, qui est aussi celui du Gouvernement du Botswana, est que le réfugié puisse se rendre dans des pays situés plus au nord. Au cas où un afflux soudain de réfugiés se produirait, l'assistance demandée à la communauté internationale aurait un caractère temporaire, et devrait principalement prendre la

forme d'abris et de vivres, ainsi que d'une aide financière pour le transport des réfugiés vers le Nord.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés au Botswana se trouvent dans les localités suivantes : Makunda (89); Francetown (80), tous hébergés au White House ; Lobatsi (25) et Mochudi (10). Aucun projet de réinstallation n'a été élaboré à leur intention. Il est envisagé d'établir avec l'aide du HCR un dossier détaillé pour chacun de ces réfugiés, précisant leur niveau d'instruction en vue d'éventuelles possibilités d'emploi qui se trouveront le plus souvent en dehors du Botswana.

### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

La solution du rapatriement à partir du Botswana n'est généralement pas possible, à moins qu'elle ne soit décidée dès la première entrée. Toutefois, et pour les seuls réfugiés en provenance de l'Afrique du Sud-Ouest qui se trouvent à Makunda, le rapatriement paraît la meilleure solution, car il est improbable qu'à leur retour les intéressés soient soumis à des mesures policières.

Le Gouvernement du Botswana n'a aucune objection de principe à la délivrance de titres de voyage de la Convention avec clause de retour.

### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

La "Botswana Refugee (Recognition and Control) Bill 1967" (Loi de 1967 sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et le contrôle des réfugiés) a été adoptée par l'assemblée nationale au début de 1967 mais, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, elle n'a pas été mise en vigueur. Par la suite, une loi d'amendement a été adoptée au mois d'août de la même année, dans l'hypothèse que le Botswana continuera d'être lié par la Convention de 1951, mais formulera des réserves au sujet des articles 7, 17, 26, 31 et 34 et demandera des explications au sujet des articles 12 et 32.

## BURUNDI

### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés au Burundi s'élève à 79.000; leurs pays d'origine sont le Rwanda (54.000) et le Congo (25.000). Les Rwandais proviennent de toutes les régions du Rwanda et les Congolais, principalement des régions limitrophes du Burundi, à savoir : Fizi (Bambembe), le territoire d'Uvira (Bafulero, Bavira) et le territoire de Kabare (Bashi).

### II. Politique d'accueil et problèmes connexes

Le Burundi pratique la politique de la porte ouverte à l'égard de tous les réfugiés, quelle que soit leur race. Tous sont autorisés à s'établir dans le pays en gardant leur bétail, s'ils en ont amené. Ils sont toutefois prévenus d'avoir à s'abstenir de toute activité politique.

Comme le Burundi est un pays à forte densité de population (119 habitants au km<sup>2</sup>) un nouvel afflux de réfugiés ne manquerait pas de causer un grave problème, surtout s'il faut trouver de nouvelles terres où les installer. Le gouvernement estime qu'il lui serait impossible de faire face à ce problème sans l'assistance de la communauté internationale.

### III. Réinstallation des réfugiés et problème de l'emploi

On trouve environ 46.300 réfugiés rwandais dans l'est du pays (provinces de Ruyigi et Muhinga) où ils ont été regroupés autour des centres de Kayongozi, Muramba, Kigamba et Mugeru. Les autres Rwandais et les réfugiés congolais se sont pour la plupart établis dans la plaine de la Ruzizi, où les autorités ont souscrit aux accords conclus entre les chefs de famille burundi et les réfugiés touchant la répartition des pâturages et des terrains de culture. D'importants programmes de réinstallation ont été mis en œuvre à l'intention des réfugiés se trouvant dans les quatre localités citées plus haut. Ces programmes, à l'exécution desquels ont collaboré le HCR, le BIT et l'AIDR<sup>1/</sup> avaient pour objectif de donner une infrastructure élémentaire aux villages nouvellement créés dans une région jusque-là peu peuplée. Pendant les deux premières années, cette assistance internationale a été conçue plus particulièrement à l'attention des réfugiés, ultérieurement, la population locale en a aussi profité, et

<sup>1/</sup> Voir page suivante.

a reçu en particulier des semences et des outils, a bénéficié de secours médicaux et a pu utiliser la canalisation d'eau qui dessert les divers centres sur une longueur de plus de 60 km. En juillet 1966, sur la demande du gouvernement, un expert de la FAO a étudié la possibilité de mettre en oeuvre un programme de développement couvrant l'ensemble de la région de Camkuz, dont pouvaient bénéficier les 46.300 réfugiés rwandais plus environ 200.000 nationaux. Ce plan est actuellement soumis pour étude au Programme de développement des Nations Unies. Quand il sera mis en oeuvre, il permettra aux habitants de se livrer à la culture marchande et, d'une manière générale, de passer de l'économie de subsistance à une économie de marché.

Alors que les réfugiés rwandais vont probablement s'installer de façon durable au Burundi et que pour cette raison le gouvernement les aide à s'intégrer par tous les moyens en son pouvoir, les réfugiés congolais se trouvant dans la plaine de la Ruzizi et sur la rive orientale du Tanganyika ont des perspectives beaucoup plus vagues et nettement influencées par les événements politiques qui se déroulent au Congo. Cette situation les amène à croire qu'ils retourneront dans leur pays dès que la situation le permettra. C'est pourquoi aucun programme d'établissement n'a été mis en oeuvre à leur intention.

D'une manière générale le niveau d'éducation des réfugiés est supérieur à la moyenne de leur pays d'origine. Ceci est particulièrement vrai pour les réfugiés rwandais, qui appartenaient à la classe dirigeante. Dans les centres récemment établis les programmes d'installation sont mis en oeuvre avec le concours d'assistants rwandais particulièrement compétents - agronomes, maçons, charpentiers, aides-soignants, instituteurs, etc. Nombre de réfugiés ont également pu trouver un emploi à Bujumbura, où le droit au travail ne fait l'objet d'aucune discrimination.

---

1/ AIDR : Association internationale de développement rural outre-mer, une organisation privée sans but lucratif dont le siège est à Bruxelles.

#### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Au cours de l'année 1965, quelque 3700 Rwandais et 13.000 Congolais ont été rapatriés. Toutefois, de nouveaux troubles ayant éclaté dans les deux pays voisins, beaucoup d'entre eux sont revenus au Burundi. Des documents de voyage pour ceux qui désirent étudier ou recevoir une formation à l'étranger sont délivrés par le Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, et le droit de rentrer au Burundi est assuré.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

La loi sur l'immigration en date du 1er septembre 1962 ainsi que le décret d'application du 30 mars 1963 définissent le traitement applicable aux réfugiés rwandais. Le 5 octobre 1965 a été promulgué un autre décret applicable aux réfugiés congolais.

### CAMEROUN

#### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les évaluations du gouvernement, le nombre des réfugiés au Cameroun s'élève à 150, dont 130 sont originaires de la Guinée équatoriale et une vingtaine viennent du Soudan. La plupart appartiennent au groupe ethnique des Fang; il y a aussi quelques Bubi, ainsi que des "Fernandidos". A ce nombre s'ajoutent des réfugiés nigériens (République fédérale du Nigéria) dont il est difficile d'évaluer le nombre avec précision.

#### II. Politique d'accueil et problèmes connexes

La politique d'accueil du Gouvernement du Cameroun se propose avant tout d'assurer la sécurité personnelle des réfugiés qui tous ont sollicité et obtenu aide et protection du Gouvernement camerounais. Une aide substantielle sous forme de logement, de rations alimentaires, d'un pécule et de moyens de transport est accordée à ceux qui sont trop âgés pour travailler.

En cas d'afflux massif et inattendu de réfugiés, et si le pays devait faire face à des problèmes immédiats de transport, de nourriture, de logement et de soins médicaux, et plus tard, d'intégration des réfugiés dan:

la vie du pays, le Gouvernement camerounais se croirait autorisé à solliciter l'assistance de la communauté internationale.

### III. Réinstallation de réfugiés et problème de l'emploi

D'une manière générale, les réfugiés se sont installés au milieu des populations locales dans les régions voisines de leur pays d'origine. (Région d'Ambam, Cameroun occidental, Nord Cameroun.) Leurs conditions de vie ne diffèrent pas de celles des Camerounais. Aucun programme particulier n'a donc été nécessaire pour aider ces réfugiés à s'installer.

La plupart d'entre eux ont reçu une instruction primaire; les diplômés des universités ont trouvé des emplois conformes à leurs compétences.

Les jeunes guinéens peuvent fréquenter les écoles primaires et secondaires; trois d'entre eux se sont inscrits en qualité d'auditeurs à l'Ecole nationale camerounaise d'administration et de magistrature de Yaoundé.

La politique du Gouvernement camerounais ne vise pas fondamentalement à intégrer ceux-ci de façon irréversible à la population camerounaise, mais plutôt à leur assurer une vie paisible, à leur faire acquérir une formation professionnelle et une expérience politique qui leur permettent, le moment venu, d'être utiles à leur pays. Tous néanmoins, ont le droit de chercher et d'occuper un emploi dans les mêmes conditions que les ressortissants camerounais.

### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Un peu plus d'un millier de réfugiés ont été rapatriés, après que l'assurance formelle eut été donnée au Gouvernement camerounais qu'ils ne seraient pas inquiétés à leur retour du fait d'avoir quitté leur pays ou pour tout autre motif politique, et contre leur promesse qu'ils ne mettraient pas en cause la sécurité intérieure ou extérieure de leur pays.

Pour le Gouvernement du Cameroun, le rapatriement constitue la solution normale au problème des réfugiés; toutefois, l'on n'y recourt que

dans la mesure où des garanties certaines peuvent être obtenues du pays d'origine conformément aux conventions bilatérales et multilatérales.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Il n'existe pas au Cameroun de législation particulière s'appliquant aux réfugiés, mais le gouvernement n'exclut pas la possibilité d'élaborer les textes nécessaires s'il arrivait que le problème des réfugiés prit une forme aiguë.

### REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

#### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre des réfugiés en République Centrafricaine s'élevait, au 1er janvier 1967, à 43.000. Ils se partagent comme suit : 27.000 réfugiés soudanais, dont 26.000 appartenant à la tribu des Zandés, 800 Youlous, 200 Dinkas, et 16.000 réfugiés congolais en provenance des territoires limitrophes de la République Centrafricaine.

#### II. Politique d'accueil et problèmes connexes

Le Gouvernement centrafricain pratique la politique de la porte ouverte depuis son accès à l'indépendance. S'il se produisait un soudain afflux de réfugiés, le Gouvernement se verrait obligé de faire à nouveau appel au HCR en vue d'élargir le programme d'assistance actuellement mis en oeuvre. Un tel afflux s'est récemment produit lorsque de nouveaux réfugiés soudanais sont entrés dans le pays. La plupart d'entre eux se sont installés à Djemah, dans le Haut M'Bomou, et à Uadda Djallé, dans le Vakaga. Aucun programme d'assistance à long terme n'a encore été mis au point pour eux, mais leur vie matérielle est assurée par des mesures d'urgence.

#### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

En ce qui concerne les réfugiés soudanais, la majorité d'entre eux se trouvaient, au moment de leur arrivée, concentrés à Bambouti, petite ville située à 4 km de la frontière soudanaise. Pour des raisons de sécurité, le Gouvernement a décidé de les transférer à M'boki, est

à 200 km environ à l'ouest de la frontière soudanaise. Aujourd'hui, ils sont regroupés en trois centres, dont M'Boki est le plus important. M'Boki (Obo) se trouve dans la préfecture du Haut M'Bomou; les autres centres sont Djemah (Haut M'Bomou) et Uadda Djallé (Vakaga).

Quant aux réfugiés congolais, ils vivent éparpillés au milieu de groupes ethniques qui leur sont apparentés, plus particulièrement à Bangassou, Rafai et Cuango, dans la préfecture du M'Bomou.

En collaboration avec le HCR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Gouvernement met actuellement en oeuvre un programme d'installation pour les réfugiés soudanais qui se trouvent dans la région de M'Boki. Ce programme n'est encore que dans sa première phase, celle qui suit le transfert des réfugiés. Il sera exécuté avec le concours du HCR, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Catholic Relief Services, du Programme alimentaire mondial et d'un certain nombre d'organisations bénévoles. Les réfugiés sont, pour la plupart, d'origine rurale; une étude sociologique va cependant être faite afin de déterminer la composition exacte du groupe et d'identifier ceux qui, parmi eux, possèdent des diplômes ou des qualifications techniques. Ces derniers pourront trouver des emplois qui leur conviennent, et ils seront rémunérés au même titre que les nationaux.

D'une manière générale en effet, la politique du Gouvernement consiste à faciliter l'intégration de ceux des réfugiés qui manifestent le désir de s'installer définitivement en République Centrafricaine. Dans la phase finale des opérations d'intégration, il est prévu que les zones d'implantation des réfugiés seront comprises dans le cadre d'ensemble du développement du pays.

#### IV. Rapatriment des réfugiés et titres de voyage

Aucun réfugié soudanais n'a, jusqu'ici, été rapatrié au titre d'une mesure officielle. En revanche, près de 2.000 réfugiés congolais sont rentrés dans leur pays depuis le mois de juin 1967, les autres attendant le retour de l'ordre public pour s'en retourner. Toutefois, le Gouvernement centrafricain désire encore rappeler qu'il pratique une politique de la porte ouverte, et qu'en conséquence les réfugiés désireux de réintégrer le Soudan, ou tout autre pays, peuvent le faire librement. Des dis-

positions ont été prises, de concert avec le ECR, pour délivrer aux réfugiés les titres de voyage prévus par la Convention de 1951, qui leur permettront de circuler librement. Quant au visa de retour, et bien que le Gouvernement soit en mesure de l'accorder, il semble que le réfugié pourrait quitter le pays avec l'accord d'un autre pays d'asile; aussi, le Gouvernement estime-t-il qu'il est superflu d'accorder le visa de retour.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

La législation applicable aux réfugiés est celle que stipulent la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, que la République Centrafricaine vient de ratifier.

### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

#### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les estimations du Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés au Congo s'élève à 450.000. Leurs pays d'origine sont l'Angola (400.000), le Soudan (40.000) et le Rwanda (10.000).

#### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil du Congo consiste à accueillir et installer les réfugiés en mettant à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur épanouissement. Si de nouveaux réfugiés affluaient de nouveau dans un proche avenir, les problèmes d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement prendraient une forme aiguë. Le Gouvernement demanderait alors une aide en nature et une aide financière à la collectivité internationale.

#### III. Réinstallation des réfugiés et problème de l'emploi

Les réfugiés angolais sont établis à Kinshasa, dans la province du Congo Central, au Katanga et à Kwango (Province de Bandudu). Les Rwandais ont été installés au Kivu, et les Soudanais se sont établis dans la Province Orientale (régions de Kibali-Ituri et du Hauts-Uélé). Ils exercent diverses activités : agricoles, commerciales et libérales, tout comme les nationaux congolais, chacun suivant ses qualifications, sans souffrir d'aucune entrave, à condition de respecter la loi.

Avec le concours du Gouvernement et du HCR, les réfugiés ont été installés dans des centres nouvellement créés, où rien n'a été négligé pour assurer le succès de leur installation. Ceux d'entre eux qui possèdent les qualifications requises, fréquentent les établissements d'enseignement congolais de tous les niveaux. Certains obtiennent même des bourses d'études offertes par le Gouvernement congolais. Des écoles de métiers sont ouvertes à ceux qui désirent les fréquenter. Le Gouvernement a ouvert aux réfugiés toutes les possibilités créées pour les Congolais. Toutefois, les activités subversives et les activités politiques susceptibles de mettre en danger les relations entre le Congo et les Etats voisins sont strictement interdites. Les autorités veillent scrupuleusement à l'observation de cette règle.

#### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage.

Jusqu'à présent les réfugiés sont demeurés au Congo en raison de la situation qui prévaut dans leurs pays respectifs. Leur rapatriement serait toutefois considéré comme souhaitable, notamment pour éviter une pression démographique excessive sur les ressources existantes. Quoi qu'il en soit, les réfugiés sont libres de demeurer au Congo ou de partir, et le Gouvernement congolais n'exercera sur eux aucune pression pour les faire rentrer dans leur pays. Ils vont et viennent tout à fait librement. Les documents de voyage étant internationalement reconnus le Congo les reconnaît également.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Il n'existe pas au Congo de législation particulière s'appliquant aux réfugiés.

### ETHIOPIE

#### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Depuis quelques années, des dizaines de milliers de réfugiés originaires de la partie méridionale du Soudan ont gagné l'Ethiopie. Environ 20.000 d'entre eux sont retournés dans leur pays, et il en reste à peu près le même nombre en Ethiopie. Récemment encore on dénombrait des dizaines de milliers de réfugiés originaires de la Somalie. Actuellement, il reste

encore quelques réfugiés originaires de l'Afrique du Sud, de l'Afrique du Sud-Ouest et d'autres pays non indépendants.

## II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

Un ensemble de règlements a été adopté en 1963 pour définir la procédure d'admission des réfugiés. En vertu de ces règlements, le réfugié doit s'immatriculer, remettre aux autorités les armes en sa possession et s'engager à ne participer à aucune activité politique. Rien ne sera négligé pour intégrer le réfugié dans le pays s'il exprime le désir d'y rester. Dans toute la mesure du possible, les autorités éthiopiennes traitent le réfugié de la même façon que le ressortissant éthiopien et s'efforcent de lui trouver un emploi approprié.

## III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés originaires du Soudan méridional se trouvent dans la province d'Illubabor et ceux de la Somalie du Nord dans le Harrar. Les réfugiés du Soudan vivant dans le Cambella ont reçu des terres et de l'aide. On accorde toute l'assistance possible en matière d'éducation, de services médicaux et d'emploi, aux réfugiés provenant de l'Afrique du Sud et des territoires sous administration coloniale. Des plans de réinstallation ont été préparés à l'intention de tous les groupes de réfugiés mais, pour des raisons d'ordre financier et technique, il n'a pas été possible de les exécuter entièrement. L'éducation et l'emploi font cependant l'objet de tous les soins des autorités.

## IV. Rapatriment des réfugiés et titres de voyage

L'Ethiopie a toujours encouragé le rapatriement librement consenti lorsque cette solution semblait possible. La plupart des réfugiés originaires de la Somalie ont ainsi regagné leur pays. Quant aux réfugiés originaires du Soudan, une mission de rapatriement soudanaise est venue en avril 1967, leur rendre visite sur place. A la suite d'un certain nombre d'entretiens les réfugiés ont accepté d'envoyer une délégation au Soudan pour y étudier la situation en vue du retour éventuel de certains d'entre eux.

L'Ethiopie délivre des titres de voyage aux réfugiés authentiques lorsque ceux-ci expriment le désir de quitter le pays et de retourner chez eux.

## **GHANA**

### **I. Effectifs et mouvements des réfugiés**

Selon les estimations fournies par le Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés au Ghana s'élève à 19. Leurs pays d'origine est le Cameroun.

### **II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes**

La politique d'accueil du Ghana est conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés. L'Organisation des Nations Unies et la Société de la Croix-Rouge ghanéenne aident le Gouvernement à mettre cette politique en oeuvre.

### **III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi**

Les réfugiés au Ghana sont hébergés dans un foyer d'étudiants dirigé par un assistant social professionnel. Ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi, et sont alors encouragés à quitter le foyer. Lorsqu'ils ont trouvé un emploi et ne sont plus hébergés au foyer ils peuvent ultérieurement demander leur naturalisation s'ils le désirent. Actuellement douze d'entre eux ont trouvé un emploi. Ainsi c'est la politique du Gouvernement ghanéen de réinstaller les réfugiés en leur offrant des emplois pour lesquels ils sont qualifiés ou en leur fournissant des possibilités de formation professionnelle et d'apprendre l'anglais pour faciliter leur placement.

### **IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage**

La plupart des réfugiés ont exprimé le désir de résider au Ghana. En matière de délivrance de titres de voyage, chaque cas est traité individuellement. Il n'est pas toujours délivré de titres de voyage avec clause de retour, mais si dans certains cas cette clause est considérée comme nécessaire elle est toujours accordée.

V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Depuis que le Ghana a adhéré à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, son Gouvernement a traité les réfugiés suivant les principes de cette Convention.

LESOTHO

I. Effectifs et mouvements des réfugiés

On estime à un peu moins de 100 le nombre des réfugiés qui se trouvent actuellement au Lesotho; ils viennent d'Afrique du Sud et appartiennent aux tribus Nguni et Sotho.

II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

Le Lesotho n'a pas encore complètement élaboré de politique générale, mais les réfugiés ont trouvé asile dans le pays et le Gouvernement a bien précisé qu'il ne les rendrait pas à l'Afrique du Sud. Au cas où de nouveaux réfugiés arriveraient en nombre, le type d'assistance que le Lesotho solliciterait de la collectivité internationale aurait trait à des moyens d'hébergement, et à une participation aux frais de transport par avion jusqu'aux pays de second asile prêts à les accueillir.

III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Au Lesotho, les réfugiés sont répartis dans diverses régions et s'occupent eux-mêmes de leur logement; le Gouvernement n'a donc pas prévu de plan de réinstallation. Leur niveau d'éducation est très variable, mais ceux qui possèdent des qualifications ont trouvé du travail dans l'enseignement, quelques-uns exercent la profession d'avocat et d'autres sont maraichers.

IV. Rapatriment des réfugiés et titres de voyage

Pour autant qu'on le sache, aucun réfugié n'a encore été rapatrié et le Gouvernement du Lesotho n'a pas eu à examiner la question de la délivrance de titres de voyages comportant une clause de retour.

V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Aucune législation particulière traitant de tous les aspects du problème des réfugiés n'a été promulguée.

MAROC

### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Le Gouvernement évalue à 4.370 le nombre actuel des réfugiés au Maroc. Leurs pays d'origine sont les suivants: Albanie, Allemagne, Angleterre, Angola, Arménie, Autriche, Bulgarie, Belgique, Congo, Cuba, Egypte, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, URSS, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil des réfugiés est celle qu'a énoncée la Convention du 28 juillet 1951.

Bien que le Maroc n'ait pas adopté de politique particulière en ce domaine, il n'existe aucun obstacle d'ordre législatif ou juridique qui empêcherait les réfugiés ayant opté pour l'intégration de s'assimiler à la population, s'ils possèdent les qualités requises. En règle générale, les lois du pays sont appliquées dans les mêmes conditions aux réfugiés et aux nationaux, afin de faciliter l'assimilation des premiers. S'il se produisait un afflux soudain de réfugiés, le Maroc ferait face à ses obligations d'Etat membre des Nations Unies.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

La plupart des réfugiés sont installés à Casablanca, Tanger et Marrakech. Sauf quelques exceptions, ils vivent tous dans des conditions normales. Le Gouvernement n'a pas élaboré de projets spéciaux prévoyant l'émigration des réfugiés. A l'exception d'un petit nombre de techniciens, le niveau d'instruction des réfugiés est très bas. Ils se montrent cependant capables de trouver du travail convenant à leurs capacités.

### IV. Rapatriment des réfugiés et titres de voyage

Plusieurs personnes d'origine européenne ont pu regagner leur pays d'origine à titre individuel. Le Maroc délivre des titres de voyage avec une clause de retour valable pour deux ans.

## NIGERIA

### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Aucun afflux important de réfugiés n'est à signaler au Nigéria. Ceux qui proviennent d'Etats africains voisins, comme le Ghana, ou le Dahomey, arrivent généralement avec assez d'argent pour se lancer dans des activités économiques utiles ou rentables.

### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil du Nigéria est donc libérale. Le petit nombre de réfugiés qui se trouvent dans le pays ne créent aucune charge économique ou sociale importante, et ils servent généralement le désir de rentrer un jour dans leur pays d'origine.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Du petit groupe de réfugiés togolais et ghanéens auquel le Nigéria avait accordé le droit d'asile pour quelques années, les quelques individus restants se sont intégrés à la population et s'adonnent à des travaux utiles.

### IV. Rapatriment des réfugiés et titres de voyage.

La plupart des membres du petit groupe de réfugiés togolais et ghanéens auxquels le Nigéria avait accordé l'asile pour quelques années sont volontairement rentrés dans leur pays d'origine.

### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Le Nigéria examine actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

### VI. Personnes déplacées

Le seul problème qui se pose actuellement au Nigéria est celui de la réinstallation et du reclassement des personnes déplacées. La crise nationale de 1966 a provoqué de nombreux incidents regrettables. Des déplacements massifs se sont produits d'un bout à l'autre du pays, Parmi les malheureux qui ont dû abandonner tout le fruit de leur travail dans un état pour fuir dans un autre connaissent aujourd'hui des difficultés écono-

miques et financières. Ces personnes ne peuvent être considérées comme des "réfugiés", selon la définition de la Convention de l'OUA relative au statut des réfugiés africains mais comme des personnes déplacées.

Ce qui s'est simplement produit en Nigéria n'est autre chose qu'un déplacement massif de populations d'un bout à l'autre du pays. Le problème de la réinstallation et du reclassement des personnes déplacées ne se posera pas longtemps au pays. Lorsque la rébellion de l'état Centre-Est aura été réprimée, ces personnes déplacées pourront retrouver leur foyer et les biens qu'elles ont été forcées d'abandonner.

Le Gouvernement du Nigéria tient toutefois à exprimer son amitié et sa gratitude au Gouvernement du Cameroun qui a accueilli des centaines de Nigériens originaires de l'état Centre-Est. Ces "réfugiés" reviendront probablement au Nigéria lorsque la rébellion aura été écrasée. Les Nigériens qui avaient cherché refuge au Dahomey pendant la crise de 1965-66 au Nigéria occidental, sont volontairement rentrés au pays après la levée de l'état d'urgence et le retour à une vie normale.

Dans l'intervalle, pendant la période de reconstruction nationale, le gouvernement militaire fédéral a pris des mesures concrètes pour épargner aux personnes déplacées toutes angoisses et épreuves inutiles. Les gouvernements d'états ont leur propres programmes de reclassement pour les personnes déplacées, dont la plupart sont originaires de la région. Outre l'aide accordée par le Gouvernement, nombre de sociétés de bienfaisance, dont la Croix-Rouge nigérienne, accomplissent une oeuvre sociale importante en aidant à reclasser ces personnes déplacées.

## SENEGAL

### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre de réfugiés au Sénégal s'élève actuellement à 62.500 personnes, originaires pour la plupart de Guinée portugaise; ils appartiennent aux ethnies suivantes : Manjaques, Mancagnes, Pepètes, Bainouks, Mandingues, Foulah, Balangues. On compte aussi un bon nombre de réfugiés originaires du Cap Vert, et quelques-uns de l'Angola et de Palestine.

## II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

Le Gouvernement du Sénégal accueille les réfugiés, leur donne asile sur son territoire, met des terres à leur disposition et les traite comme ses propres nationaux. Pour éviter de créer des problèmes sociaux et économiques, le Sénégal intègre les réfugiés dans des villages dont la population appartient à la même ethnie et évite de créer des villages composés exclusivement de réfugiés. En cas d'afflux soudain de réfugiés, le Sénégal se verrait obligé de loger, de nourrir et vêtir les nouveaux venus et de leur fournir des outils et des soins médicaux. Afin d'alléger le fardeau qui lui incomberait, le Gouvernement se verrait obligé de solliciter à nouveau la communauté internationale de participer financièrement aux dépenses entraînées par un nouveau programme d'assistance, et notamment à l'assistance médicale.

## III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

La majorité des réfugiés se trouvent dans la région de la Casamance (60.976 d'après le recensement de 1967). Environ 1.500 réfugiés résident dans la région de Dakar. La plupart sont arrivés complètement démunis. Toutefois, grâce à l'assistance qu'ils ont reçue, la plupart de ceux qui sont arrivés entre 1962 et 1966 peuvent être considérés comme intégrés à la population locale. On estime que les deux tiers des 60.000 réfugiés de la Casamance sont aujourd'hui en mesure de subvenir à leurs besoins; leur situation économique reste toutefois précaire, et ils auront besoin d'aide pendant au moins un an encore. La plupart des autres devraient pouvoir se passer d'assistance après la moisson de 1967, à l'exception peut-être des derniers arrivés. Le Gouvernement a mis en oeuvre des programmes de réinstallation en collaboration avec le HCR. Les programmes de 1964, 1965 et 1966 ont été complètement exécutés, et celui de 1967 est encore en cours d'exécution. Un programme pour 1968 va être soumis au Comité exécutif du HCR à sa prochaine session. Ces programmes consistent surtout en mesures d'urgence visant à assurer le transport des nouveaux arrivants vers leur lieu d'établissement, à les nourrir jusqu'à ce qu'ils puissent consommer leurs premières récoltes, et à leur donner les soins médicaux indispensables. Des denrées alimentaires ont pu être distribuées avec l'aide du

Gouvernement américain et par l'intermédiaire du service de Secours catholique américain (CRS) et des autorités locales. Les frais de transport ont été imputés aux programmes du HCR. L'OXFAM et l'African Service Institute de New York ont procuré des médicaments. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge sénégalaise ont mis sur pied un service médical mobile qui s'est révélé si efficace qu'il n'a pas encore été mis fin à son activité. De plus, le programme à long terme a été exécuté entre 1964 et 1967, et a surtout eu pour objectif d'améliorer l'infrastructure des villages d'accueil. C'est ainsi qu'on a prêté d'importantes quantités d'outils et d'équipement agricole aux villages, creusé 92 puits et construit un grand nombre de ponceaux. Un projet pilote de culture rizicole a aussi été financé par le programme de 1964-65 en vue de permettre l'installation de familles de réfugiés dans la région de Diatouma, centre du projet. Bien entendu, la population locale a bénéficié de ces programmes d'assistance, et notamment des distributions de vivres, qui se sont faites également entre les réfugiés et les autochtones.

La plupart des réfugiés sont illettrés, à part quelques enfants qui ont fréquenté l'école primaire et les écoles des missions. En 1967, 345 enfants réfugiés en Casamance ont été admis dans des écoles primaires. Dix nouvelles écoles vont être construites dans le cadre du programme d'assistance en cours. Quelques jeunes réfugiés fréquentent les écoles secondaires de Dakar. Trois étudiants réfugiés ont été admis à l'Université de Dakar, un autre à l'École nationale des Cadres ruraux de Bambey, un autre enfin recevra une formation de technicien à l'École d'horticulture de Ziguinchor.

Certains réfugiés munis de diplômes ou ayant fait leur apprentissage technique ont trouvé des emplois dans le secteur privé; un médecin occupe un poste dans un hôpital à Dakar. D'autres réfugiés travaillent à leur propre compte comme mécaniciens, coiffeurs, peintres en bâtiment, forgerons etc. Un service social créé à Dakar en 1967 pour aider les réfugiés, contribue à leur trouver du travail. La politique du Gouvernement sénégalais consiste à offrir aux réfugiés partout où c'est possible, des possibilités d'éducation en commun avec la population locale et à les aider à atteindre le même niveau de vie que celle-ci.

#### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Le problème du rapatriement ne s'est pas encore posé au Sénégal, à l'exception toutefois d'un cas, celui d'un enfant né au Sénégal d'un père portugais (de la métropole) résidant à Dakar; le rapatriement a été effectué sur la demande officielle du Gouvernement portugais, avec le concours du Comité national d'aide aux réfugiés, de la Croix-Rouge sénégalaise et du représentant du HCR à Dakar.

D'après un recensement récent effectué à Casamance, il semble qu'environ 300 réfugiés résidant en bordure de la Guinée portugaise soient rentrés dans leur pays d'origine.

Le Gouvernement du Sénégal délivre aux réfugiés qui les sollicitent des titres de voyage comportant un visa de retour.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Jusqu'ici, le Sénégal ne s'est donné aucune législation particulière applicable aux réfugiés. Toutefois le Gouvernement a pris des mesures de protection internationale inspirées par la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés. Le Gouvernement a également signé, le 31 janvier dernier, le Protocole relatif à la Convention. Le Gouvernement met actuellement la dernière main à un ensemble très complet de textes concernant les réfugiés, qui, après avoir été soumis pour approbation à l'assemblée nationale, sera complété par des décrets d'application. Ces mesures législatives devraient permettre ainsi de résoudre tous les problèmes relatifs à la protection internationale des réfugiés du Sénégal.

### SOMALIE

#### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

En septembre 1967, le nombre des réfugiés immatriculés en République de Somalie s'élevait à 419.000. Les pays d'origine étaient les suivants : Ethiopie (189.000), District de la frontière septentrionale (218.000) et Côte française des Somalis (12.000). Si on tient compte des réfugiés nomades non immatriculés qui pénètrent sur le territoire de

La Somalie et ne peuvent être distingués des autres habitants, on peut évaluer leur nombre total à plus de 700.000. Tous les réfugiés sont d'origine somalienne, à l'exception de 21.000 membres de tribus arabes et Arussi.

## II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil de la Somalie est celle de la porte ouverte et les réfugiés reçoivent toute l'aide qui peut leur être accordée. Plusieurs campagnes bénévoles ont été organisées par la population locale en faveur de ses frères en détresse. Les problèmes créés par un afflux soudain de réfugiés se ramènent pendant les premiers temps au manque de logements appropriés, de vivres, de services médicaux et de vêtements. Par la suite, le plus urgent est de mobiliser des moyens de transport permettant d'installer les réfugiés dans des régions mieux situées. Pendant la dernière phase ou phase d'installation, ce qui sera très nécessaire sera une aide matériel et le transfert de connaissances techniques.

La solution définitive et idéale du problème demeure cependant le rapatriement, qui éliminera les motifs du départ initial des réfugiés et qui assurera la complète indépendance des réfugiés de retour dans leur patrie.

Il ne semble pas que l'intégration soit la solution idéale pour ces réfugiés; l'assistance n'est donc qu'une solution provisoire, l'objectif final étant le rapatriement.

## III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

La plupart des réfugiés immatriculés sont concentrés dans les districts et villes suivants : Afmadu, Lug, Zeila, Abdulkadir, Gabileh, Boroma, Hargeisa et Idanka.

Pour ce qui est de leur niveau d'instruction, les réfugiés n'ont fait l'objet d'aucun recensement général, démographique ou autre. Toutefois, on croit savoir que la grande majorité d'entre eux sont illettrés (une aide permettant de vérifier ce fait serait évidemment utile et appréciée). En ce qui concerne l'emploi et l'éducation, le traitement préférentiel accordé aux réfugiés d'origine somalienne sera mentionné plus loin sous la rubrique V, Législation s'appliquant aux réfugiés.

#### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Jusqu'ici, aucun réfugié n'a été rapatrié. Quant à la délivrance de titres de voyage assortis au besoin d'une clause de retour, la position adoptée par les gouvernements des pays d'origine et les aspirations des réfugiés eux-mêmes ont rendu cette formule irréalisable.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Il n'a pas été nécessaire d'élaborer une telle législation en raison de la profonde affection qui unit les Somaliens à leurs frères réfugiés (voir le point II, où le caractère bénévole de l'assistance accordée par des individus et des collectivités a été souligné). En ce qui concerne l'emploi et le placement de réfugiés dans des établissements d'enseignement supérieur, le gouvernement accorde une préférence aux personnes d'origine somalienne. En raison des sympathies dont il est question ci-dessus, le gouvernement n'a jamais été obligé d'élaborer une législation en vue d'appliquer sa politique de préférence.

### SOUDAN

#### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les évaluations du gouvernement, le nombre actuel des réfugiés au Soudan s'élève à 30.000. Leurs pays d'origine sont : l'Ethiopie (25.000) et la République démocratique du Congo (5.000). Ils sont respectivement d'origine hamitique et bantoue.

#### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil du Soudan s'inspire principalement de considérations d'ordre humanitaire, et aussi du désir d'éviter des malentendus entre le Soudan et les pays d'origine, en s'assurant que les nouveaux réfugiés ont effectivement cette qualité selon la définition reçue. Le Soudan communique d'autre part aux pays d'origine une évaluation approximative du nombre des réfugiés.

Normalement, une assistance est fournie aux réfugiés dans tous les domaines, mais celle que le Soudan attendrait de la collectivité internationale - dans le cas d'un afflux soudain de réfugiés - consisterait d'abord en une aide d'urgence sous forme de vivres et de logements; il faudrait

ensuite couvrir les frais de transport et enfin participer au financement de la réinstallation.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés au Soudan se trouvent dans les régions suivantes : les 25.000 Ethiopiens, juste en dehors de Kassala, (district de Kassala; province de l'Est) et les 5.000 réfugiés du Congo, dans diverses villes, telles que Yei, dans la Province équatoriale du Soudan méridional. Il n'existe pas actuellement de plans de réinstallation des réfugiés, et ceux-ci vivent pour le moment dans des camps ou dans des huttes de chaume. Il est malheureusement difficile de calculer la proportion des réfugiés instruits au nombre total des illettrés, mais cette proportion doit être négligeable. Presqu'aucun d'entre eux n'exerce un métier spécialisé. Pour cette raison, le gouvernement n'a pas encore pris de décision quant à l'opportunité d'intégrer systématiquement ces réfugiés à la population locale. Actuellement le gouvernement s'efforce de persuader les réfugiés de retourner volontairement dans leur pays.

### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Le gouvernement estime que le rapatriement est la meilleure solution au problème de ces réfugiés, à condition que leur sécurité personnelle et la libre disposition de leurs biens leur soient assurées. Jusqu'à présent, moins de 2.000 réfugiés ont été rapatriés. Aucune décision de principe n'a encore été prise par le Gouvernement soudanais à propos de la délivrance de titres de voyage avec clause de retour.

### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Aucune législation relative aux réfugiés n'a encore été promulguée au Soudan. Les questions les concernant sont actuellement réglées par application des lois existantes sur l'émigration ou par des directives ministérielles générales émises en temps utile.

## TANZANIE

### I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Le gouvernement évalue le nombre actuel des réfugiés en Tanzanie à 36.000. Leurs pays d'origine sont : le Mozambique (21.500), le Rwanda

(13.500); le Congo (500); le Malawi (150); le Kenya (60 d'origine somali); divers (500).

## II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil de la Tanzanie est conforme à l'Article 1 (2) de la Convention de Genève et à la loi tanzanienne de 1965 sur le contrôle des réfugiés (Refugee (Control) Act). Si de nouveaux réfugiés affluaient soudain dans le pays, cette politique continuerait d'être appliquée, mais en raison de ses ressources limitées, la Tanzanie aurait besoin d'une assistance internationale dans les premiers temps.

## III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés en Tanzanie qui vivent dans des centres ruraux se trouvent dans les régions suivantes : les réfugiés du Mozambique dans les régions de Songea et Mtwara; les réfugiés du Rwanda dans les régions de Tabora et "West Lake"; les réfugiés du Congo et du Malawi dans la région de Tabora et les réfugiés du Kenya d'origine somalienne dans la région de Dodoma. Ils vivent dans huit centres; deux de ces centres sont considérés comme pouvant subvenir à leurs propres besoins et n'ont plus besoin que d'une assistance limitée. Deux autres vont bientôt entrer dans la même phase, les quatre derniers étant de création récente.

La politique générale du Gouvernement tanzanien est d'installer les réfugiés principalement dans l'agriculture. Bien que le niveau d'instruction de la plupart des réfugiés ne dépasse pas le primaire, ceux qui ont des connaissances professionnelles trouvent à s'employer dans les centres. De plus, des possibilités d'emploi ou de formation sont également offertes à certains d'entre eux en dehors des centres, soit en Tanzanie, soit dans d'autres pays. En résumé, la politique du Gouvernement tanzanien vise moins l'intégration immédiate des réfugiés au sein de la population locale que leur intégration dans ces centres ruraux créés spécialement pour eux.

## IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Quoique 2.500 réfugiés congolais aient pu être rapatriés, cette solution n'est pas actuellement à la portée des autres groupes de réfugiés en Tanzanie.

Le Gouvernement de la Tanzanie a délivré des titres de voyage avec clause de retour à plusieurs réfugiés. Il a pour politique d'examiner individuellement chaque demande de titre de voyage.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

La "Refugee Control Act" (Loi sur le contrôle des réfugiés) adoptée par la Tanzanie en 1965 autorise le Ministère qui a la charge des réfugiés "à déclarer toute région du Tanganyika comme région d'accueil ou de résidence de tout réfugié". Tout réfugié résidant dans ces régions a donc l'obligation de demander l'autorisation du Gouvernement avant de quitter la région et d'aller résider ailleurs dans le pays. Cette loi régit la plupart des questions relatives aux réfugiés.

### OUGANDA

#### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés en Ouganda s'élève à 170.000. Leurs pays d'origine sont le Rwanda (70.000, avec 96 pour 100 d'Hamites, 3 pour 100 de Bantous et 1 pour 100 de Pygmées); le Soudan (65.000 d'origine nilotique, pygmée et arabe), et la République démocratique du Congo (35.000, d'origine nilotique, pygmée et bantou).

#### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

Le Gouvernement de l'Ouganda pratique la politique de la "porte ouverte". Les réfugiés authentiques, aux intentions pacifiques, sont admis sans distinction de couleur, d'origine tribale ou de religion. Toutefois, étant donné la superficie de l'Ouganda et des terres arables dont elle a besoin pour son propre développement, étant donné aussi que l'Ouganda héberge déjà 13 centres de réfugiés, les difficultés que pose actuellement le financement et l'administration des centres seraient aggravées si un afflux soudain de réfugiés venait à se produire dans un avenir proche. Mis à part les problèmes d'accueil tels que l'hébergement, la distribution de vivres, de vêtements et la prestation de services sociaux, les ressources financières seraient très insuffisantes, et le gouvernement aurait besoin d'un nombreux personnel et devrait faire appel à d'autres pays pour accueillir une partie de ces réfugiés.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés en Ouganda sont surtout nombreux dans les six régions d'Ankole, Toro, Buyoro, Acholi, Nil occidental/Madi et Karamoja. Chaque famille dispose de 4 hectares de terres et reçoit une assistance sous forme de vivres, d'ustensiles de cuisine, de vêtements et de services sociaux, et est ainsi encouragée à s'intégrer à l'économie locale. Un groupe d'environ 40.000 réfugiés établis sur les terres qui leur ont été allouées sont bien près de subvenir à leurs propres besoins alimentaires; certains centres produisent déjà des récoltes marchandes telles que le coton.

La plupart des réfugiés en Ouganda sont illettrés; le petit nombre d'entre eux qui ont fait des études secondaires, même incomplètes, qui ont des connaissances professionnelles, ont pu trouver des emplois correspondant à leurs compétences. L'Ouganda a pour principe de considérer les réfugiés comme séjournant temporairement dans le pays; durant leur séjour une aide leur est accordée pour leur permettre de subvenir graduellement à leurs besoins.

### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

D'une façon générale, le rapatriement, s'il était bien organisé, doit apporter à l'Ouganda une solution au problème des réfugiés, lequel affecte profondément la sécurité intérieure du pays ainsi que ses relations internationales et son développement économique. A proprement parler aucun réfugié n'a été rapatrié jusqu'ici, bien que l'on sache qu'un petit nombre d'entre eux sont retournés dans leur pays d'origine sans l'aide du Gouvernement et sans qu'il en ait été informé.

### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

La législation relative au contrôle des réfugiés en Ouganda est contenue dans le "Control of Alien Refugees Act 1960" (Loi de 1960 sur le contrôle des réfugiés étrangers). La loi a prévu la nomination d'un Directeur et d'un Directeur-adjoint du service des réfugiés, qui sont chargés du contrôle des réfugiés étrangers, et en particulier de leur accueil, de leur installation et leur rapatriement conformément aux accords sur le rapatriement existant entre l'Ouganda et divers pays.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

I. Effectifs et mouvements de réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés en République arabe unie s'élève à 700. Leurs pays d'origine sont l'Afrique du Sud (45); l'Afrique du Sud-ouest (10); l'Angola (13); le Mozambique (?); le Tchad (250); la Rhodésie du Sud (14); la Guinée portugaise (4); la Guinée espagnole (1); le Swaziland (1); les Iles Comores (30) et l'Ethiopie (310).

II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

La politique d'accueil de la République Arabe Unie est libérale. Le Gouvernement accorde aux réfugiés toutes les facilités possible, et en particulier des permis de résidence et la possibilité pour les étudiants de poursuivre leurs études.

III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés en République Arabe Unie se trouvent à Alexandrie et au Caire où ils jouissent de conditions de vie normales. Par conséquent, aucun plan de réinstallation n'a été jugé nécessaire. Dans son effort pour réinstaller des réfugiés africains, la RAU leur assure des mensualités suffisantes, ou accorde des bourses d'études. Ceux qui ont les titres ou les connaissances requises peuvent trouver un emploi, étant donné que la législation de la République accorde le droit au travail à tout étranger qui réside licitement dans le pays.

IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Peu de réfugiés sont retournés dans leur pays, la plupart d'entre eux provenant de pays non encore indépendants. Ceux qui viennent des autres pays africains sont retournés chez eux dès que leur pays a accédé à l'indépendance.

Les autorités de la RAU accordent des visas de retour aux détenteurs de titres de voyage.

## ZAMBIE

### I. Effectifs et mouvements des réfugiés

Selon les évaluations du Gouvernement, le nombre actuel des réfugiés en Zambie s'élève à 10.000 (sans compter environ 100.000 autres qui sont arrivés avant novembre 1963). Leurs pays d'origine sont l'Angola (4.400); le Congo (République démocratique) (2.400); le Mozambique (2.400); l'Afrique du Sud (435); l'Afrique du Sud-ouest (215); divers (165). Leur composition ethnique est la suivante : Nsenga (Mozambique); Luvale, Mbunda, Chokwe, Mashi (Angola) et Bwile, Tabwa, Shila (Congo).

### II. Politique d'accueil des réfugiés et problèmes connexes

En raison des exigences de son plan quadriennal de développement destiné à satisfaire les aspirations toujours plus élevées de son peuple et à résoudre les problèmes difficiles qui se sont posés à la suite de la déclaration d'indépendance illégale de la Rhodésie, la politique d'accueil de la Zambie est déterminée par son incapacité d'accepter des réfugiés en nombre illimité. Par conséquent, elle a actuellement pour principe d'accepter seulement les réfugiés pour qui la Zambie est le pays de premier asile. Les autres ne peuvent obtenir que des possibilités de transit. Toutefois, des exceptions sont faites à cette règle lorsque les réfugiés ne sont pas à la charge de l'Etat, ou qu'ils ont des connaissances ou des aptitudes professionnelles ou des capitaux dont le pays a besoin, et lorsqu'il est peu probable qu'ils priveront la population autochtone de possibilités d'emploi ou d'activité économique.

### III. Réinstallation des réfugiés et problèmes de l'emploi

Les réfugiés en Zambie sont pour la plupart installés dans trois types de résidences, à savoir :

- a) Centres d'installation : camp de réfugiés de Nyimba, District de Petauke, Province de l'Est (1.900); camp de réfugiés de Lwatembo, District de Baloyale, Province du Nord-Est (2.900); camp de réfugiés de Mayukwayukwa, District de Mankoya, Province de Barotse (1.275); camp de réfugiés de Chipungo, District de Kawambwa, Province de Luapula (725);

- b) Centre de transit de Lusaka, Province centrale (37);
- c) Ecoles ; centre de formation agricole de Mkushi, District de Mkushi, Province centrale (15); collège international de Nkumbi, District de Mkushi, Province centrale (160);
- d) Autres : (2.988). Au centre de Nyimba, avec 200 hectares défrichés, 80 hectares cultivés en 1966-67 et 200 hectares à cultiver en 1967-68, les réfugiés devraient pouvoir subvenir à leur propres besoins à partir de juillet 1968. Au centre de Lwatembo 146 hectares ont été défrichés et 200 autres choisis pour être mis en culture ensuite. Ses hôtes devraient pouvoir subvenir à leurs propres besoins à partir de juillet 1968. Au centre de Lwatembo 146 hectares ont été défrichés et 200 autres choisis pour être mis en culture ensuite. Ses hôtes devraient pouvoir subvenir à leurs propres besoins à partir de juin 1969. En revanche, au centre de Mayukwayukwa le terrain choisi n'a pas encore été défriché, mais les réfugiés devraient pouvoir subvenir à leurs besoins à partir de juin 1969. Au centre de formation agricole de Mkushi où 480 hectares ont été réservés, 240 se prêtent à la culture et 15 stagiaires ont déjà commencé à construire des maisons. Le centre prévoit un maximum de 100 stagiaires et une période de formation de deux ans. Une superficie de 64 hectares a déjà été défrichée. Au Collège international de Nkumbi on compte actuellement 93 réfugiés et 67 zambiens. La capacité maximale est de 300 personnes.

La politique du Gouvernement zambien consiste à établir dans l'agriculture les réfugiés qui ont trouvé en Zambie leur premier asile. La proportion insignifiante des réfugiés qui ont fréquenté l'école - il n'existe malheureusement pas de statistiques les concernant - reçoivent le moyen de poursuivre leurs études. S'ils ont des connaissances spécialisées rien ne s'oppose à ce qu'ils cherchent un emploi correspondant à leur spécialité, pour autant qu'il n'y ait pas sur le marché du travail de Zambiens ayant les mêmes qualifications. Ainsi, dans la mesure où les réfugiés pour qui la Zambie n'est pas le pays de premier asile sont seulement en transit dans ce pays, et dans la mesure où ceux pour qui la Zambie est le pays de premier asile sont établis dans l'agriculture ou ont trou

un emploi, ils sont de ce fait intégrés dans la communauté, et le Gouvernement de la Zambie estime qu'il n'y a pas besoin de prendre d'autres mesures spéciales à cet effet.

#### IV. Rapatriement des réfugiés et titres de voyage

Le Gouvernement de la Zambie est d'avis que le rapatriement, à condition qu'il soit volontaire, est sans aucun doute la meilleure solution, sous réserve que les pays d'origine prennent des mesures spéciales pour garantir aux réfugiés qu'à leur retour ils ne seront pas persécutés.

De l'avis du Gouvernement de la Zambie, les titres de voyage délivrés aux réfugiés ne doivent pas nécessairement comporter une clause de retour. Suivant la pratique actuelle, les réfugiés qui désirent quitter la Zambie pour se rendre dans un autre pays reçoivent des titres de voyage pour apatrides.

#### V. Législation s'appliquant aux réfugiés

Aucune législation spéciale relative aux réfugiés n'a été promulguée par la Zambie.